

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980 (85^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 23 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — **Rappels au règlement** (p. 2144).
MM. Hamel, le président, Mme Barbera.
2. — **Assurance veuvage.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2145).
M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.
Discussion générale :
M^{me} Chavatte,
MM. Jean Brocard,
Besson,
M^{me} Missoffe,
M. Grussenmeyer,
M^{me} Leblanc,
MM. Hamel,
Laborde,
M^{me} Barbera.
Mme le ministre.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er} (p. 2157).
Amendement n° 80 de Mme Barbera : Mme Barbera, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Amendement n° 96 de Mme Barbera : Mme Chonavel, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Amendement n° 102 rectifié de Mme Barbera : Mme le ministre, M. le président, Mme Chavatte. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Amendement n° 103 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Chavatte. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Amendement n° 104 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Leblanc, le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Amendement n° 105 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Barbera. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Amendement n° 106 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Chavatte. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Amendement n° 107 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Chavatte.
Rappels au règlement : MM. Jean Brocard, le président
Mme le ministre.

L'amendement n° 107 est déclaré irrecevable.
Amendement n° 108 de Mme Barbera : Mme le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Amendement n° 109 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Chonavel. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 1^{er} (p. 2161).

Mmes Chavatte, Leblanc.
Amendement n° 110 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Barbera. — L'amendement est déclaré irrecevable.

ARTICLE L. 364-I DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 2161).

Amendement n° 111 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Chonavel, M. le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 112 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Barbera. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 75 de M. Jean Brocard et 26 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Brocard, le rapporteur, Mme le ministre, M. Besson, Mme Barbera, M. le président. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 75 corrigé.

Amendement n° 115 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 117 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Chavatte. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 364-I du code de la sécurité sociale, modifié.

ARTICLE L. 364-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 2164).

Amendement n° 113 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Barbera. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 32 de la commission, 55 rectifié de M. Besson et 76 de M. Jean Brocard : MM. le rapporteur, Besson, Jean Brocard, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 55 rectifié.

M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 32.
MM. Jean Brocard, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 76.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale.

ARTICLES L. 364-3 ET L. 364-4
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 2165).

Adoption des textes proposés.

ARTICLE L. 364-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 2166).

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code de la sécurité sociale, modifié.

ARTICLE L. 364-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 2166).

Amendement de suppression n° 77 de M. Jean Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, Mmes le ministre, Barbera, M. Besson. — Adoption par scrutin.

Suppression du texte proposé pour l'article L. 364-6 du code de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Article 2. — Adoption (p. 2167).

Article 3 (p. 2167).

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 3 (p. 2167).

Amendement n° 85 de Mme Barbera : Mmes le ministre, Leblanc. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 4 (p. 2167).

Amendement n° 86 de Mme Barbera : Mme Barbera, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

ARTICLE 46-1 DE L'ORDONNANCE DU 21 AOÛT 1967 (p. 2168).

Amendement n° 15 de Mme Barbera : Mme Barbera, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 59 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 87 de Mme Barbera : Mme Chavatte, M. le rapporteur, Mmes le ministre, Barbera, M. Besson. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance du 21 août 1967.

ARTICLE 46-2 DE L'ORDONNANCE DU 21 AOÛT 1967 (p. 2170).

Amendements identiques n° 35 de la commission et 61 de M. Besson. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 36 de la commission et 62 de M. Besson. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 46-2 de l'ordonnance du 21 août 1967.

Adoption de l'article 4 du projet de loi.

Après l'article 4 (p. 2170).

Amendement n° 116 de Mme Chavatte : Mmes le ministre, Chavatte. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 4 bis. — Adoption (p. 2170).

Article 5 (p. 2170).

Amendement n° 78 de M. Jean Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2170).

Amendement n° 64 de M. Besson : M. Besson. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Besson : M. Besson. — Retrait.

Amendement n° 90 de Mme Barbera : Mme Barbera. — Retrait. Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2171).

Amendement de suppression n° 66 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, Mmes le ministre, Barbera. — Rejet.

Amendement n° 114 de Mme Barbera : Mme le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2171).

Amendement n° 67 de M. Besson : M. Besson. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2171).

Amendement n° 71 corrigé de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2172).

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Brocard. — Rejet.

Adoption de l'article 10 (p.

Article 11 (p. 2172).

Amendement n° 43 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 43 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Titre (p. 2172).

Amendements n° 42 de la commission, 93 et 19 de Mme Barbera, 74 corrigé de M. Besson : M. le rapporteur, Mme Leblanc. — Retrait de l'amendement n° 93.

Mme le ministre, M. Besson. — Retrait de l'amendement n° 74 corrigé.

Mme Barbera, M. le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 42.

Mme Barbera. — Retrait de l'amendement n° 19.

Adoption du titre.

MM. Hamel, le président, Mme Barbera.

Vote sur l'ensemble (p. 2173).

Explications de vote :

M^{me} Chonavel,

MM. Branger,

Besson,

Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 2174).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, nous vivons ici d'histoire et, en ce jour, le cent-quatre-vingt-onzième anniversaire de l'apostrophe célèbre lancée par le marquis de Mirabeau au marquis de Dreux-Brézé — « Nous sommes ici par la volonté du peuple, nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes » — ...

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Emmanuel Hamel... méditant cette phrase, je me suis rendu compte que le bronze qui, dans la salle voisine, nous remet en mémoire quotidiennement cette scène historique était recouvert d'au moins un centimètre de poussière : en hommage aux mânes de Mirabeau, ne serait-il pas possible de demander à la questure que soit ôtée la poussière qui poudre non seulement le bronze mais le buste qui se trouve dans la même salle Casimir-Périer ? (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je ne manquerai pas de transmettre votre observation.

M. Emmanuel Hamel. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. Louis Besson. Mirabeau mériterait qu'on se souvienne de lui dans la discussion qui va suivre !

M. le président. La parole est à Mme Barbera, pour un rappel au règlement.

Mme Myriam Barbera. Monsieur le président, il est vraiment regrettable que, sur le projet que nous allons discuter ce soir, je sois obligée de faire un rappel au règlement, comme j'y avais été contrainte lors de l'examen du texte sur les familles nombreuses.

En fin d'après-midi, à dix-huit heures, alors que nous avons dû modifier à trois reprises la rédaction de nos amendements, nous ne savions pas encore si plusieurs d'entre eux seraient déclarés ou non à recevables. Au moment même où le débat va s'engager, nous ne disposons toujours pas du texte de plusieurs amendements déposés et annoncés.

Vraiment, il faut témoigner d'une grande persévérance pour travailler dans de telles conditions ! Je pense d'ailleurs qu'il s'agit d'une obstruction systématique dont le but est de tenter d'empêcher la discussion de certains amendements fondamentaux, des nôtres en particulier, qui visent à étendre le bénéfice des dispositions du projet instituant une assurance veuvage à toutes celles et à tous ceux qui en auraient besoin.

Une nouvelle fois, c'est la démocratie parlementaire qui est ainsi bafouée. Cela, le groupe communiste ne saurait l'accepter !

Enfin, il me semble que l'application de l'article 40 de la Constitution doit être rigoureuse. Or, je considère que l'avoir opposé à certains des amendements que nous avons déposés constitue un véritable détournement de la procédure. C'est une opposition anticonstitutionnelle, je n'hésite pas à le dire, car nous avons prévu les recettes nécessaires pour compenser toutes les nouvelles dépenses. A telle enseigne qu'à force d'obstination — nous avons modifié trois fois, je le répète, le texte de nos amendements — la commission des finances a dû accepter le dépôt de nos amendements et les déclarer recevables.

Il est très difficile de travailler dans de telles conditions, vous en conviendrez. Je vous demande d'intervenir, monsieur le président, pour que le règlement soit enfin respecté ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je vous donne acte de vos déclarations, madame.

— 2 —

ASSURANCE VEUVAGE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n^o 1734, 1775).

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Madame le ministre chargée de la famille et de la condition féminine, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. Il a été adopté, en première lecture, par le Sénat le 22 mai dernier.

Ce projet, en dépit de ses imperfections, a pour mérite de reconnaître que le veuvage constitue un risque social qui doit être couvert par la solidarité nationale. La France compte, en effet, un très grand nombre de veuves, dont beaucoup restent sans protection au moment du décès de leur conjoint. Le projet viendra notamment en aide aux veuves sans formation professionnelle qui, ayant élevé des enfants, n'ont droit jusqu'à présent à aucun avantage social. Il permettra donc de couvrir des zones d'ombre qui échappent aux divers dispositifs de protection sociale mis en place — ils se juxtaposent en laissant des vides.

Actuellement, un petit nombre de veuves jeunes ont droit à la jouissance immédiate d'une pension : pensions de réversion servies par le régime des fonctionnaires civils et militaires et par certains régimes spéciaux, rentes d'accidents du travail, retraites servies par les régimes complémentaires des salariés, par exemple.

Mais jusqu'à ces dernières années, la plupart des jeunes veuves étaient dans une situation difficile, voire dramatique, soit faute de travail, soit que, n'ayant reçu qu'une formation professionnelle insuffisante, elles ne trouvaient pas à s'employer. Avant que quelques mesures ne soient prises en leur faveur, elles n'avaient d'autre recours que l'aide sociale en attendant de trouver du travail.

Cependant, plusieurs dispositions ont été prises pour améliorer leur sort :

Premièrement, l'extension du droit à pension de réversion accordé aux conjoints survivants dès l'âge de cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans ;

Deuxièmement, la création de l'allocation de parent isolé pour les veuves chargées de famille ;

Troisièmement, l'octroi aux veuves d'une allocation forfaitaire de chômage pendant un an. Attribuée sans condition de ressources, et dans un délai maximum de deux ans et demi après le veuvage, cette allocation est subordonnée à une condition de formation professionnelle qui écarte un grand nombre de bénéficiaires potentiels ;

Quatrièmement, l'institution d'un revenu minimum familial garanti aux familles de trois enfants qui perçoivent le S.M.I.C. et d'une prestation forfaitaire servie aux familles nombreuses les plus défavorisées.

Cependant, ces diverses dispositions ne couvrent pas toutes les catégories de veuvage et le projet de loi qui nous est soumis améliorera l'ensemble du dispositif. Il entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain dans le régime général et dans le régime des salariés agricoles.

Pour les exploitants agricoles, il n'est pas précisé à quelle date le projet s'appliquera effectivement : il semblerait que ce soit à partir du 1^{er} janvier 1982. Enfin, dans le régime des non-salariés non agricoles il appartiendra aux caisses nationales d'assurance vieillesse de ces professions de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une assurance veuvage financée par une nouvelle cotisation.

Grâce au Sénat, l'assurance veuvage concernera non seulement les veuves mais aussi les veufs et les concubins. Toutefois elle n'intéressera que les conjoints survivants élevant ou ayant élevé des enfants : mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté un amendement qui vise à supprimer cette condition car elle a estimé que les veuves sans enfant ne méritaient pas moins de sollicitude que les veuves ayant élevé des enfants capables de les aider matériellement.

En outre, l'assurance veuvage est soumise à conditions de ressources. Autrement dit, il s'agit à la fois d'une prestation d'assurance et d'une prestation d'assistance relevant d'une large solidarité.

Pour le calcul des ressources, toutes les ressources personnelles de la veuve sont prises en compte : les revenus du travail mais aussi les revenus réels ou fictifs des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les retraites complémentaires et les revenus des capitaux-décès versés par des mutuelles ou des compagnies d'assurances. En revanche, il ne serait pas tenu compte du capital-décès versé par le régime de base, ni des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, ni des prestations familiales.

L'allocation veuvage devra être versée sans délai, immédiatement après le veuvage, sur la foi d'une déclaration sur l'honneur des intéressés. Les retraites complémentaires ou les capitaux éventuels ne seraient pris en compte que lors d'un premier contrôle, intervenant au bout de six mois. En cas de dépassement du plafond autorisé, les sommes indûment versées ne seraient pas récupérées.

Le montant de cette allocation servie pendant trois ans, sera dégressif : mensuellement : 1580 francs la première année, 1050 francs la deuxième année et 790 francs la troisième. La dégressivité a pour objet d'inciter les veuves à se réinsérer dans la vie professionnelle et active.

La réforme proposée, qui intéressera 19 000 veuves par an, coûtera 450 millions de francs. Elle permettra de venir en aide à des personnes en difficulté, jusqu'alors oubliées par la législation sociale. Elle a le mérite de s'adresser aux veuves les plus défavorisées et de mettre en œuvre une large solidarité entre les assurés sociaux.

Ce faisant, elle s'inscrit dans la droite ligne d'une politique sociale, qui se veut de plus en plus sélective, afin de réduire les inégalités qui affectent les différents groupes sociaux. Elle contribuera donc à l'instauration d'une société plus solidaire.

En examinant ce projet, la commission a sans doute été impressionnée par la sagesse de la Haute Assemblée qui a introduit un certain nombre de modifications : en effet, la commission n'a guère bouleversé le texte issu des délibérations du Sénat. Toutefois, elle a adopté divers amendements tendant à améliorer les pensions des veuves : mais je crois, après avoir entendu Mme Barbera, que ces amendements sont tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

A ce sujet, je dois me faire l'écho des protestations de Mme Barbera qui, au nom du groupe communiste, a protesté contre une application arbitraire et excessive de cet article à des amendements proposant un grand nombre d'améliorations

sociales, à son avis parfaitement gagées sur des ressources équivalentes. Ces ressources sont-elles plus mythiques que réelles ? — c'est une question purement personnelle.

— A l'article 1^{er}, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la condition d'enfants à charge ou élevés, je le répète.

Surtout, elle a cherché un dispositif pour éviter l'« effet de seuil » provoqué par l'instauration d'un plafond de ressources, afin qu'au-dessus du plafond fixé l'allocation ne soit pas brutalement supprimée. Elle a donc mis au point un dispositif plus équitable instituant une allocation sinon différentielle du moins semi-différentielle et non plus une allocation forfaitaire.

Enfin, elle a fait de l'allocation veuvage une prestation familiale, alors que cette allocation relevait, selon le texte du Sénat, de l'assurance vieillesse. De l'avis de M. Besson, c'est de façon tout à fait arbitraire que l'article 40 de la Constitution serait opposé à cet amendement.

Telles sont les quelques modifications apportées par la commission au texte voté en première lecture par le Sénat. Sous réserve de ces aménagements, elle vous demande d'adopter un texte d'ambition limitée, sans doute, mais l'effet sera tout de même d'améliorer concrètement la solidarité sociale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion vise à instituer une assurance veuvage au sein de notre système d'assurances sociales. Il constitue une nouvelle étape dans l'élaboration du statut social de la mère de famille. Il s'inscrit ainsi dans la politique familiale globale qui est prioritaire pour le Gouvernement.

Je tiens d'abord à rendre hommage à votre assemblée qui a toujours manifesté une sensibilité particulière au problème du veuvage. Cette préoccupation s'est notamment traduite par la constitution d'un groupe d'études spécialisé, présidé par M. Aubert. Je veux également remercier votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le travail constructif qu'elle a accompli, et tout particulièrement son rapporteur pour l'exposé remarquable qu'il vient de faire.

M. François Grussenmeyer et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Ce débat est pour moi l'occasion de rendre hommage à l'action exemplaire de la fédération des associations de veuves chefs de famille, la FAVEC, qui, depuis trente ans, n'a cessé d'agir au service des veuves et qui, grâce à cette expérience quotidienne, a toujours su proposer aux pouvoirs publics les mesures les mieux aptes à leur venir en aide. L'assurance veuvage constitue, aux yeux de cette fédération, un progrès décisif de notre législation sociale.

M. Emmanuel Hamel et M. Roger Fenech. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le chef de l'Etat lui-même a manifesté à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à ce projet et, au cours du dernier congrès de la FAVEC, il demandait au Gouvernement de préparer, en étroite concertation avec cette fédération, un projet de loi que vous auriez à débattre au cours de la présente session.

Ce projet, qui concrétise un engagement du programme de Blois, recueillera, je l'espère, l'adhésion de votre assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Soyez-en assurée !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le veuvage est d'abord un drame individuel. Il pose aussi un problème de société. Il n'est que de rappeler quelques chiffres : notre pays compte plus de trois millions de veuves. Chaque année, 175 000 femmes perdent leur mari et, parmi celles-ci, près du quart ont moins de cinquante-cinq ans.

La solidarité de la collectivité nationale doit leur être acquise afin de leur permettre de réorganiser leur existence et de trouver les moyens d'une nouvelle autonomie.

Pour les veuves les plus âgées, il s'agit de poursuivre sans relâche l'amélioration de leurs droits à pension. Aux plus jeunes, le soutien de la collectivité doit permettre d'assumer une nouvelle situation et de trouver une autonomie par l'exercice d'une activité professionnelle.

Je voudrais rappeler les progrès accomplis en ce sens au cours des cinq dernières années.

En matière de pensions, les conditions d'attribution de réversion ont été notablement améliorées et les droits personnels ont eux-mêmes été accrus. Je citerai la validation gratuite d'années d'assurance et la faculté ouverte aux femmes, depuis le 1^{er} janvier 1979, de liquider leur pension de vieillesse à taux plein dès l'âge de soixante ans.

En faveur des veuves qui, plus jeunes, ne peuvent généralement pas bénéficier de pensions, des mesures importantes ont été prises avec notamment, en 1976, la création de l'allocation de parent isolé et, en 1978, l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin.

Mais il est clair que, lorsque l'on a consacré sa vie à sa famille et que l'on n'a jamais ou que l'on n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis plusieurs années, il faut non seulement surmonter le choc de la disparition de son conjoint, mais encore réorganiser sa vie, acquérir une formation professionnelle, trouver un emploi pour retrouver une autonomie. Tout cela prend du temps. Au cours de cette période, la solidarité nationale doit jouer pour assurer à la veuve un minimum de ressources. Tel est l'objet de l'assurance veuvage.

Les modalités qui ont été fixées en liaison étroite avec des associations de veuves prévoient une rente temporaire et dégressive : la durée du versement — trois ans — tient compte des délais souvent nécessaires pour trouver un emploi. La dégressivité a été introduite, conformément aux recommandations de ces associations, afin d'inciter les bénéficiaires à retrouver une autonomie financière et d'atténuer l'effet de l'interruption du versement au bout de trois ans.

La gestion de cette prestation sera suffisamment simple pour permettre une liquidation rapide des droits et garantir ainsi l'efficacité de l'aide.

Cette gestion sera confiée aux caisses d'assurance vieillesse, qui ont l'habitude de gérer des conditions de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ou de l'allocation du fonds national de solidarité.

Le financement sera effectué par l'appel d'une cotisation spécifique à la charge du salarié, de l'ordre de 0,1 p. 100 du salaire plafonné. Il s'agit, en effet, d'une nouvelle assurance sociale qui doit être financée de façon autonome et sans faire peser une nouvelle charge sur les entreprises ; on sait que les cotisations sociales à la charge des employeurs représentent en France 12 p. 100 du produit intérieur brut contre 7 p. 100 dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Le coût pour le régime général sera d'environ 500 millions de francs par an.

L'assurance veuvage entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981 pour les salariés du régime général et les salariés du régime agricole.

Compte tenu des avantages déjà garantis, sous forme de capital-décès et de pension de réversion attribués sans condition d'âge, il n'a pas paru nécessaire d'étendre ce système aux régimes spéciaux de salariés.

Quant aux régimes de non-salariés, le projet de loi prévoit que l'assurance veuvage pourra leur être étendue après les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de chaque régime et, bien sûr, après consultation des caisses intéressées.

Tels sont les grands traits du projet de loi qui vous est présenté.

Je voudrais insister sur un point qui me paraît fondamental : l'institution de cette nouvelle prestation doit être comprise comme un progrès nouveau et important dans ce qui est désormais le statut social de la mère de famille.

Ce statut comporte trois volets : la constitution de droits à pension de retraite, l'aide à la réinsertion professionnelle et la protection contre le chômage ainsi que la protection en cas d'isolement.

S'agissant, d'abord, des droits à pension de retraite, j'ai fait référence tout à l'heure aux améliorations apportées au système de la réversion ; mais il me paraît fondamental que se développent également les droits propres des mères de familles, notamment par la constitution de droits pendant les périodes consacrées à l'éducation des enfants.

Je crois également utile de rappeler que le Gouvernement a décidé d'étendre à partir de 1980 l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse à toutes les mères de famille nombreuse percevant le complément familial, soit plus de 90 p. 100 d'entre elles.

L'aide à la réinsertion professionnelle et la protection contre le chômage constituent le deuxième axe de notre effort. Il concerne tout à la fois le développement des possibilités de for-

mation des mères de famille et leur accès à l'emploi. Il est, en effet, essentiel qu'après une période consacrée à l'éducation de leurs enfants, les mères de famille puissent, dans les meilleures conditions, trouver ou retrouver une activité professionnelle. Aussi leur a-t-on reconnu une priorité d'accès aux stages de formation et un régime particulièrement favorable de rémunération de ces stages. Dans le même ordre d'idées, un projet de loi, que l'Assemblée a récemment voté, leur reconnaît une possibilité d'accès à l'université équivalant à celle qui est reconnue aux salariés.

Par la loi du 7 juillet 1979, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ont été supprimées pour les femmes seules et les mères de trois enfants.

Enfin, la loi du 3 janvier 1979 dispose que les femmes seules ayant acquis une formation et qui ne trouvent pas d'emploi ont droit à l'indemnisation forfaitaire du chômage et donc à la couverture sociale qui y est attachée.

J'en arrive ainsi au troisième axe de notre effort : le renforcement de la protection sociale en cas d'isolement.

En matière d'assurance maladie, les veuves et les divorcées, ainsi que leurs enfants, bénéficient, depuis 1975, d'une protection gratuite pendant un an à compter du décès du mari ou de la date du divorce. Cette protection est maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Cette année, l'institution de l'assurance personnelle permettra de répondre, au-delà de cette période, au besoin de couverture du risque de maladie. La prise en charge des cotisations soit par la caisse d'allocations familiales, soit par l'aide sociale, pour les personnes qui ne disposent que de ressources limitées, permettra une véritable généralisation du bénéfice de l'assurance maladie.

En matière de prestations familiales, j'ai rappelé tout à l'heure la création de l'allocation de parent isolé et la revalorisation de l'allocation d'orphelin.

Mais le veuvage frappe brutalement des femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle. En effet, elles se sont consacrées pendant de longues années à l'éducation de leurs enfants et elles ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de parent isolé — car leurs enfants ne sont plus à charge au sens de la législation familiale — ni de droits à pension de réversion, car elles n'ont pas encore cinquante-cinq ans.

Sur les 40 000 cas de veuvage avant cinquante-cinq ans, il faut savoir que les trois quarts surviennent alors que la femme a plus de quarante ans. Certes, le dispositif que j'ai rappelé est de nature à les aider. Mais il subsiste des lacunes que l'assurance veuvage vient combler.

Ainsi, mesdames et messieurs les députés, se construit progressivement un véritable statut de la mère de famille. Chaque mère pourra exercer, sans en être pénalisée ensuite, de vrais choix de vie, successifs ou alternatifs. Le renouveau de l'élan familial que nous appelons de nos vœux passe aussi par cette reconnaissance du rôle et de la fonction maternelle.

Je voudrais, pour conclure, faire trois remarques.

La première est que l'assurance veuvage ne doit pas être une assurance vie ordinaire. Assurance sociale, elle répond à un risque social — un risque familial — spécifique : celui qu'encourt la mère qui se consacre à sa famille et qui, de ce fait, ne dispose pas de ressources propres lors du décès prématuré de son conjoint.

C'est pourquoi le droit à l'assurance veuvage doit être lié au fait d'avoir élevé des enfants. C'est cette fonction sociale fondamentale — l'éducation des enfants — qui ouvre droit à une protection sociale particulière.

La deuxième remarque est que cette assurance est une assurance sociale et non une prestation familiale. En effet, le plus souvent, au moment du veuvage, les enfants ne sont plus à charge. Or, le risque doit quand même bien être couvert.

Cela m'amène à une dernière remarque à laquelle j'attache beaucoup d'importance. Lorsque, dans un couple non marié, l'un des concubins disparaît en laissant des enfants, il est bien normal que le survivant puisse bénéficier des prestations familiales. Mais le veuvage ne peut, ne doit pas être transposé au cas de concubinage. D'ailleurs, il n'y a pas de pension de réversion pour le survivant d'un couple non marié. Et je ne crois pas qu'on œuvre en faveur des familles en supprimant de notre droit social la référence au mariage, qui reste un élément fondamental de la responsabilité des couples. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Au bénéfice de ces dernières observations, je souhaite ardemment que l'institution de l'assurance veuvage recueille l'adhésion unanime de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. En vous écoutant exposer les grandes lignes du projet de loi que vous soumettez à notre examen, madame le ministre, je ne pouvais m'empêcher de songer à la disconvenance existant entre les mesures que vous proposez et la gravité des situations que nous rencontrons chaque jour.

Qui, mieux que les élus des cités populaires que nous sommes, peut témoigner de l'intensité des méfaits qu'engendre la crise de votre système ?

Le chômage, les pressions exercées sur le pouvoir d'achat, les inégalités, l'insécurité pour l'avenir rendent la vie insupportable au plus grand nombre. En 1976, le parti communiste révélait l'existence de seize millions de pauvres dans notre pays. Cette question de la pauvreté et, plus généralement, celle des inégalités, n'ont, hélas, rien perdu de leur acuité.

La réalité, c'est que des millions de Français ne disposent pas du strict minimum pour satisfaire leurs besoins élémentaires et que des millions d'autres connaissent une situation précaire et qu'ils sont à la merci du licenciement, de la maladie ou de l'accident.

Plus que quiconque, les femmes qui viennent de perdre leur compagnon se trouvent confrontées à la précarité de la vie et à cette insécurité du lendemain. Elles n'attendent pas de beaux discours, mais des mesures concrètes susceptibles d'alléger leurs difficultés. Elles ne réclament pas une aumône, mais leur dû et, en dépit de tous les efforts déployés pour tenter d'obtenir qu'elles se résignent, elles acceptent de moins en moins facilement le sort qui leur est réservé.

Ce projet, s'il reste en-deçà des besoins, démontre une nouvelle fois que le Gouvernement ne peut continuer à ignorer leur mécontentement car c'est grâce à leur action et non à votre bonne volonté que les femmes pourront faire reculer les inégalités et les injustices sociales dont elles sont victimes. La situation inadmissible d'isolement et de difficultés matérielles dans laquelle se débattent les veuves exige des mesures sociales d'une tout autre ampleur que celles qui nous sont proposées. C'est pourquoi les députés communistes se haltront pied à pied pour obtenir l'amélioration de ce projet et soutiendront toutes les propositions allant dans ce sens.

Les modifications adoptées par le Sénat en première lecture nous paraissent positives sur deux points. Il s'agit pour l'essentiel, de mesures élargissant le champ d'application de l'allocation veuvage.

La première concerne les personnes qui vivent maritalement. L'extension des droits sociaux résultant du mariage à ceux qui ont choisi cette forme de vie commune ne relève en effet que de la simple justice.

La seconde introduit la notion de conjoint survivant. La nouvelle rédaction étend aux veufs les dispositions prévues dans le projet, et nous y souscrivons pleinement. Il nous paraît bon, chaque fois qu'il est possible, d'éviter d'exclure les hommes du bénéfice d'une protection sociale, même si celle-ci s'appliquera le plus souvent aux femmes.

Ces améliorations, cependant, ne sauraient masquer les injustices, les inégalités et les discriminations que subissent la grande majorité des femmes, et singulièrement les femmes seules.

Deux exemples : Mme B..., avec deux enfants à charge, l'un de seize ans et l'autre de treize ans, ne dispose, prestations familiales et secours à l'enfance compris, que de 2 200 francs par mois, soit 24 francs par jour et par personne pour se loger, se nourrir et de vêtir, sans compter un arriéré de loyer de quatre mois. Mme G..., sans droit ouvert, a un fils au chômage et une fille de douze ans. Elle perçoit chaque mois 800 francs de secours à l'enfance et 213 francs d'allocation d'orphelin. Son deuxième fils, âgé de dix-huit ans, le seul à avoir du travail dans la famille, doit subvenir aux besoins du foyer. Au total, 18,50 francs par jour et par personne et un arriéré de loyer de 8 000 francs.

Je rappelle que 213 francs sont alloués mensuellement au titre de l'allocation d'orphelin aux enfants élevés par l'un des parents. Quant à l'allocation de parent isolé, dont vous reconnaissez vous-même les lacunes, madame le ministre, elle est servie à 5 000 veuves chaque année. Encore faut-il ajouter que son montant global se révèle vite insuffisant lorsqu'il faut payer le loyer, l'électricité, etc.

Comment rester indifférent devant le désarroi de ces femmes qui doivent soudain assumer seules l'éducation des enfants et supporter les charges du foyer avec des ressources dérisoires ?

L'insécurité pèse chaque jour un peu plus, avec son cortège de difficultés : la quittance ou la traite qui arrivent à échéance, le retard de loyer, la menace de saisie ou d'expulsion, la

coupure de gaz ou d'électricité, les enfans sacrifiés qui subissent cruellement le bouleversement de la vie familiale et les restrictions de tous ordres.

Alors que l'enfant aurait besoin d'un soutien moral et affectif, lui est imposée une vie étreinte. Les difficultés financières auxquelles les femmes ont à faire face ne sont pas sans conséquence sur la qualité de leurs échanges avec leurs enfants et sur le temps qu'elles leur consacrent. Telle est bien la véritable pauvreté, et aucun de nos collègues ne pourra, en toute conscience, me contredire.

Ainsi démunies, ces femmes sont contraintes de chercher une activité professionnelle ou d'en retrouver une. Mais elles se heurtent, là encore, à votre politique de chômage et d'inégalités. En effet, l'inégalité des femmes devant et dans le travail est encore patente, qu'il s'agisse des salaires, de la formation professionnelle ou des possibilités réelles de promotion.

Il convient ici de rappeler qu'en un an le pourcentage des femmes au chômage s'est accru pour atteindre 52,5 p. 100 des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, l'écart moyen des salaires féminins et masculins s'est accentué : il s'élève aujourd'hui à 33 p. 100.

Dans de telles conditions, comment reprendre un emploi après de nombreuses années d'interruption et, souvent, avec une formation de base très faible ?

La majorité des veuves sont alors contraintes pour survivre d'accepter n'importe quel emploi, et à n'importe quel salaire. Dans leur grande majorité, elles occupent des postes peu qualifiés, souvent pénibles et sans espoir de promotion. C'est ainsi qu'elle se retrouvent O. S., femmes de service ou manœuvres avec des salaires dérisoires.

Parfois obligées de changer de ville ou de région, elles doivent alors s'arracher à leurs racines familiales, perdant le soutien moral et matériel de parents ou de proches.

C'est encore parmi les veuves que l'on trouve les niveaux de formation les plus bas : 43 p. 100 de celles qui exercent une activité ne possédant aucun diplôme ; 85 p. 100 ont le niveau du certificat d'études primaires ou sont sans diplôme ; 87 p. 100 ne sont titulaires d'aucun diplôme professionnel ou technique.

L'effort que le Gouvernement est censé poursuivre en matière de formation continue reste bien insuffisant. D'une manière générale, les femmes sont sous-représentées parmi les stagiaires de la formation professionnelle ; la situation s'est d'ailleurs sensiblement dégradée depuis 1976 puisque le nombre de bénéficiaires s'est réduit de 10 000.

Votre politique conduit, bien souvent, à de véritables situations de détresse dans lesquelles les femmes attendent en vain le soutien moral et matériel auquel elles ont droit.

Plutôt que de répondre à cette aspiration légitime, vous voulez, au contraire, leur imposer une mentalité d'assistées, sans pour autant faire jouer réellement la légitime solidarité nationale.

Trop occupée à satisfaire l'appétit gigantesque des trusts, vous ne voulez pas répondre aux besoins pressants de l'ensemble de notre peuple, vous ne voulez pas répondre à la situation que vous avez contribué à créer. Il faut que les choses soient claires car vous ne faites pas une politique d'aide véritable, qui permettrait de bannir la misère profonde commune à des millions de femmes et d'hommes. Vous faites l'aumône, avec tout ce que cela implique comme humiliations.

Face à la baisse du pouvoir d'achat, aux attaques répétées contre la santé, le logement social et l'école, les mesures contenues dans le projet de loi en discussion ne font pas le compte. Nous les considérons à la fois comme limitées et insuffisantes. En effet, l'allocation veuvage que vous voulez instituer ne concernerait que 19 000 veuves, alors qu'il y a en France plus de trois millions de veuves et que, chaque année, 40 000 femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans perdent leur conjoint. De plus, s'agissant des conditions concrètes d'attribution de l'allocation, la discrétion est de rigueur.

Je tiens ici à protester contre le rabaissement du rôle du Parlement, auquel vous prenez une part active. Une fois de plus, vous bafouez le pouvoir législatif en laissant au domaine réglementaire le soin de préciser les conditions dans lesquelles les veuves pourront bénéficier de l'allocation. Craignez-vous, madame le ministre, de dévoiler au public les limites étroites de votre politique sociale ?

Pour leur part, les députés communistes ne sauraient admettre le principe qui permettrait au Gouvernement de réduire de façon considérable, jusqu'à le rendre dérisoire, le nombre de bénéficiaires de la présente loi.

Vous proclamez bien haut ouvrir un droit nouveau aux veuves de moins de cinquante-cinq ans sans ressources. Cela ne serait que justice. Mais au moment de le définir, vous fixez des conditions d'attribution si restrictives qu'elles en réduisent la portée.

Ainsi, vous limitez le bénéfice de l'allocation aux veuves qui ont élevé ou élèvent encore des enfants, ce qui exclut d'emblée la reconnaissance d'un droit propre découlant de leur situation.

Par ailleurs, l'aide apportée sera de courte durée et le principe de sa dégressivité, que vous avez retenu, fera passer le montant de l'allocation mensuelle de 1 580 francs la première année, à 1 050 francs la deuxième et à 790 francs pour la troisième année.

Si la femme n'a pas exercé une activité professionnelle antérieurement et ne bénéficie donc d'aucune indemnité de chômage, que deviendra-t-elle, à l'issue de ces trois années, si nulle perspective d'emploi ne peut lui être offerte ? En tous cas, rien n'est prévu.

Dans cette société où le droit au travail, l'égalité, le respect de la personnalité sont constamment foulés au pied, le poids de la crise pèse encore plus sur les femmes isolées. Leur accorderez-vous toutes les chances afin qu'elles puissent retrouver une vie rééquilibrée en moins de trois ans ?

Les résultats des pactes pour l'emploi sont à ce propos édifiants à bien des égards. En effet, sur l'ensemble des femmes veuves, divorcées ou séparées, seules 3 196 femmes âgées de plus de vingt-six ans ont bénéficié des dispositions prévues dans le deuxième pacte. Afin de mieux juger de la portée de ces dispositions, il convient de retenir que, chaque année, 40 000 femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans sont frappées par le veuvage et que seulement 19 000 femmes seront concernées par le présent projet.

Que ferez-vous pour ces femmes âgées de plus de quarante-cinq ans à qui les patrons opposent un refus cinglant à leur demande d'embauche lorsqu'elles avouent leur âge ?

Bien grande faute, en vérité, que celle d'accumuler les handicaps !

Je le répète une nouvelle fois, votre projet est loin de faire le compte, quoi que vous puissiez en dire.

Madame le ministre, la véritable solidarité nationale, en faveur de ces femmes qui viennent de perdre leur compagnon, serait de leur permettre de trouver un travail, de les faire bénéficier d'une formation soit pour acquérir un métier, soit pour reprendre une profession abandonnée dans le passé. La véritable solidarité nationale, ce serait encore de leur apporter une aide matérielle conséquente afin qu'elles puissent retrouver une véritable sécurité et qu'elles puissent assurer l'avenir de leurs enfants. Voilà bien les mesures nécessaires qui leur permettraient de surmonter le désarroi moral et le traumatisme affectif qu'elles ont subis.

Face à de telles exigences, vous ne proposez que quelques mesures étreintes, enserrées dans le carcan de votre politique d'austérité.

C'est toujours au nom de la solidarité nationale que vous voudriez faire payer une nouvelle fois les travailleurs, c'est-à-dire ceux qui subissent les coups de votre politique sociale. Pour la première fois dans la législation sociale, les salariés seraient les seuls à être tenus de financer les dispositions prévues. Nous ne pouvons accepter ce précédent.

Vous souhaitez répéter votre opération de 1979 qui, au moyen de deux hausses successives des cotisations de sécurité sociale, avait abouti à un prélèvement de plus de 30 milliards de francs sur la masse salariale annuelle, ce qui avait amputé d'autant le pouvoir d'achat des travailleurs. Une récente étude de l'I. N. S. E. E. a d'ailleurs montré que cette régression du pouvoir d'achat a provoqué, en 1979, une diminution de l'évolution de la production intérieure de 1,1 p. 100, soit six fois plus que l'impact de la hausse des produits pétroliers pour la même année. Le pétrole a décidément ben dos dans l'argumentation gouvernementale ! Mais, dans le même temps, on cache soigneusement le rôle désastreux de la spoliation dont sont victimes les travailleurs et leurs familles sur l'économie de notre pays. J'ajouterais que cette double augmentation des cotisations salariales ainsi que la décision de créer une nouvelle cotisation sur les retraites sont intervenues au moment même où les plus grandes sociétés réalisaient des profits records.

En vérité, madame le ministre, vous défendez une position de classe qui, au nom d'un pseudo-réalisme économique, tente d'imposer aux travailleurs de nouveaux sacrifices. Dans ce domaine, votre langage ne diffère en rien de celui de M. Ceyrac.

Vous estimez à 450 millions de francs le coût de l'allocation veuvage. Or la cotisation de 0,01 p. 100 sur les salaires, que vous vous proposez de faire payer aux travailleurs, représente environ 750 millions de francs pour une seule année. Quelque 300 millions de francs — somme qui est loin d'être négligeable — seront ainsi détournés de leur affectation première. Cette nouvelle ponction sur le revenu des travailleurs est profondément scandaleuse.

Il est possible de procéder autrement, car les richesses existent. Elles sont concentrées entre les mains de quelques géants de l'industrie et de la finance, dont le seul objectif est d'amasser toujours plus vite le maximum de profits et d'exploiter davantage.

Récemment, la presse spécialisée titrait avec satisfaction sur les résultats des grandes sociétés pour 1979. Jamais, au cours de ces dernières années, les profits ne se sont aussi bien portés. Jugez-en plutôt : les profits de la banque Rothschild ont augmenté de 70 p. 100 ; ceux de Pechiney-Ugine-Kuhlmann ont progressé de 116 p. 100 ; ceux de la C. F. P. ont triplé. Et vous osez parler de solidarité nationale ! Décidément, votre politique n'a pas changé.

Depuis des années, les élus communistes font des propositions concrètes afin que soit assurée la protection sociale des veuves. Il s'agit d'améliorer leur niveau et leurs conditions de vie. La priorité en ce domaine va vers la garantie d'une véritable réinsertion professionnelle. La formation professionnelle doit être un droit reconnu à toutes celles qui n'ont pas de métier, ainsi qu'à celles qui ont interrompu leur activité. La discrimination à l'embauche doit être abolie et l'égalité des salaires pour un travail de même nature doit être respectée.

Nous demandons qu'un minimum de ressources soit garanti aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Son montant doit être égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. et se cumuler avec les prestations familiales.

Nous réclamons une augmentation de 50 p. 100 de l'allocation orphelin et des allocations familiales ainsi que leur attribution dès le premier enfant.

Nous proposons également qu'une allocation exceptionnelle soit versée afin que ces femmes soient en mesure de faire face aux charges familiales. En attendant que leur situation se stabilise.

Ces femmes doivent aussi bénéficier d'une priorité afin d'obtenir une place dans les équipements destinés à l'enfance et pour avoir le concours d'une aide ménagère ou d'une travailleuse familiale.

En ce qui concerne la pension de réversion pour les veuves de plus de cinquante-cinq ans, son taux reste fixé à 50 p. 100. Or, nul ne peut soutenir que les dépenses du ménage se réduisent de moitié quand un des conjoints meurt. Le loyer, le chauffage, les impôts locaux restent identiques. Une simple mesure de justice sociale serait de procéder à l'augmentation de son taux — ce que vous vous obstinez à refuser. Nous proposons, pour notre part, de le porter à 70 p. 100 et de supprimer le délai de deux années de mariage actuellement exigé.

Une autre injustice tient aux règles du cumul. Il est en effet anormal que les veuves soient pénalisées par l'interdiction de cumul de leurs droits propres, alors qu'elles ont cotisé pendant des années avec leur conjoint pour s'assurer une retraite décente.

Toutes ces mesures précises et concrètes présentent un caractère d'extrême urgence. Elles permettraient d'alléger les difficultés que rencontrent quotidiennement des milliers de femmes. La responsabilité de chaque groupe, de chaque député, est ainsi engagée car nous pouvons, nous devons améliorer cette loi. Le sort de milliers de femmes en dépend. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, par-delà les dispositions techniques du texte qui nous est soumis, il m'apparaît nécessaire de souligner d'emblée l'importance de cette nouvelle étape que marque le projet de loi dans l'évolution récente de la protection sociale.

Je ne voudrais pas, en effet, que le débat sur tel ou tel point particulier masque le principe de base qui sous-tend cette réforme. Avec ce projet de loi se forme une nouvelle branche de l'assurance sociale.

Conformément aux engagements du programme de Blois, le veuvage se voit reconnu comme un risque social majeur dont la couverture doit être assurée par l'appel à la solidarité nationale. Tel est le principe même de cette assurance veuvage, dont nous aurons à examiner les modalités.

Cette évolution s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de notre philosophie politique. S'il ne saurait être question pour nous, dans le cadre de ce que j'appellerai une société d'assurance tous risques, de faire appel à la collectivité pour pallier les carences de la responsabilité individuelle, nous entendons cependant que la solidarité nationale se manifeste au bénéfice de tous ceux qu'un drame personnel risque de rejeter dans la misère et dans l'isolement.

Comme le rappelait opportunément le Président de la République, à Bordeaux, lors du dernier congrès national de la fédération des associations des veuves chefs de famille, « la

solution des problèmes de veuvage dans tous les domaines, psychologique, affectif ou matériel, exige désormais une solidarité élargie. »

Madame le ministre, je ne reviendrai pas sur les chiffres que vous avez fournis, mais je tiens à indiquer que les statistiques ne peuvent rendre compte des situations individuelles, souvent dramatiques, que connaissent celles que la disparition de leur conjoint laisse désarmées. Surmontant leur désarroi, elles doivent affronter des problèmes matériels, des difficultés de réinsertion sociale et professionnelle auxquelles elles n'étaient pas toujours préparées. La disparition des solidarités traditionnelles, familiales ou locales les laisse trop souvent isolées pour faire face à cette nouvelle existence qui leur est imposée.

Je ne reviendrai pas non plus sur les dispositions prises au cours de ces cinq dernières années puisque Mme le ministre les a exposées.

Toutefois, je rappelle que certaines zones d'ombre et des lacunes subsistent puisque notre droit social ne prend pas en compte toutes les situations particulières.

Nombreux sont ceux qui, au sein de cette assemblée, se sont préoccupés de ce problème. Je ne rappellerai pas, ici, les diverses propositions de loi qui ont été déposées par mes collègues du groupe Union pour la démocratie française. Pour l'essentiel, ces propositions de loi entendaient apporter une solution aux problèmes spécifiques des jeunes veuves, qui, le plus souvent, ont encore charge de famille et ne peuvent prétendre, du fait de leur âge, à un avantage lié à la vieillesse. Ce projet de loi, qui se situe très exactement dans cette perspective, répond donc à notre attente.

J'aborderai maintenant certains aspects particuliers de ce texte, tel qu'il nous est transmis par le Sénat.

La Haute Assemblée n'en a pas modifié l'économie générale, mais elle a adopté quelques amendements qui ne m'apparaissent pas tous justifiés. Je suis d'ailleurs au regret d'indiquer que je ne partage pas l'opinion du rapporteur qui se déclarait fort satisfait des amendements adoptés par le Sénat, en estimant que cela avait facilité la tâche de la commission. Par là même, je ne partage pas non plus l'opinion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à laquelle j'appartiens.

C'est ainsi qu'un article nouveau, l'article L. 364-6, a prévu d'étendre aux concubins le bénéfice de l'allocation veuvage.

M. Emmanuel Hamel. Il faut supprimer cet article.

M. Jean Brocard. Cette extension m'apparaît inopportune et même en contradiction avec l'objet même du projet de loi.

M. Jean-Louis Schneider. Très bien !

M. Jean Brocard. Le mariage reste encore, malgré quelques modifications récentes de notre législation, une référence essentielle de notre droit social. Ainsi, par exemple, la personne vivant maritalement avec un assuré ne peut prétendre à pension de réversion si celui-ci décède. En outre, si ces dispositions devaient être adoptées — que le ciel nous en préserve...

M. Jean Bonhomme, rapporteur. N'exagérons rien !

M. Jean Brocard. ... elles ne manqueraient pas d'entraîner des difficultés d'application considérables — en cas de pluralité de concubines par exemple — dans la mesure où les organismes gestionnaires de l'allocation auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de cette allocation.

Enfin, cet article pose un problème de principe. Nous avons, au cours des récents débats, montré, sur les divers bancs de cette assemblée, notre attachement à la famille et notre souci de promouvoir un environnement socio-économique favorable à son épanouissement.

Nombre d'entre nous ont déploré le développement de la cohabitation chez les jeunes qui conduit à retarder sensiblement le mariage et, par là même, la naissance des premiers enfants. Je suis persuadé que l'adoption d'une disposition législative, aussi généreuse soit-elle, qui conduirait à mettre sur le même plan le concubinage et les liens familiaux noués par le mariage, serait en complète contradiction avec les thèmes qu'ont développés les membres de divers groupes de cette assemblée voici quelques semaines. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

Rappelons enfin que les femmes chefs de famille qui vivent maritalement avec un assuré ne sont pas démunies de toute protection sociale au décès de celui-ci, dans la mesure où elles peuvent notamment bénéficier de l'allocation de parent isolé.

Il me semble donc que l'Assemblée devrait, sur ce point, revenir au texte initial du Gouvernement, en adoptant l'amendement de suppression de l'article L. 364-6 que j'ai déposé.

La seconde modification adoptée par le Sénat qui soulève des difficultés concerne la fixation du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation.

Le projet de loi initial renvoyait à un décret la détermination de ce plafond. Le Sénat a jugé préférable de préciser dans le texte même de la loi qu'il serait égal au montant de l'allocation elle-même, service la première année, soit 1 580 francs par mois. Je comprends le souci qui a animé nos collègues, mais je crains qu'en voulant protéger les intérêts des veuves, ils n'aient introduits un élément contraignant qui, dans l'avenir, risque de se retourner contre elles-ci.

Déterminer dans la loi le niveau du plafond de ressources imposera, pour toute modification ultérieure, le dépôt et la discussion d'un nouveau texte de loi. Or vous savez, mes chers collègues, avec quelle lenteur sont adoptées les lois.

Sous réserve des assurances que Mme le ministre voudra bien nous apporter quant à l'évolution du plafond, il m'apparaît plus simple et plus souple de laisser au Gouvernement le soin de déterminer ce plafond par un décret.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Brocard. Les travaux de notre commission ont mis en lumière quelques difficultés du projet de loi. Toutefois, je ne suis pas sûr que certaines des solutions proposées dans les amendements qui nous seront soumis ne créent pas autant de problèmes qu'ils ne tentent d'en résoudre.

L'un des points principaux concerne le montant et les modalités d'attribution de l'allocation veuve. Redoutant l'effet de seuil que provoque toujours en pareil cas un plafond de ressources, la commission des affaires culturelles a proposé la diminution « en sifflet » de cette allocation, laissant au Gouvernement le soin de fixer le plafond de ressources à un niveau qui ne crée pas de dépenses supplémentaires.

Il s'agit en définitive de substituer une allocation différentielle à l'allocation forfaitaire initialement proposée. Ce point mérite une étude particulière. Le dispositif proposé par la commission présente, en effet, le mérite d'éviter les effets d'exclusion brutale qu'entraîne la fixation d'un seuil de revenu, et les risques d'injustice qui en découlent. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de cette allocation, il nous faut veiller à ce qu'elle puisse être liquidée très rapidement afin d'apporter un secours immédiat aux bénéficiaires.

Je suis donc partagé entre le souci d'affiner le dispositif, pour l'adapter au maximum de situations possible, et celui qu'une procédure complexe et nécessairement longue ne retarde pas le paiement de cette allocation. Je ne puis oublier à cet égard que le mécanisme de l'allocation du parent isolé n'est pas satisfaisant. S'il nous fallait choisir entre un dispositif sophistiqué, et donc complexe, et autre mécanisme simple et rapide, le bon sens nous imposerait d'opter pour la seconde solution, afin que ne soient pas pénalisés les bénéficiaires de cette allocation dont la situation justifie une intervention immédiate.

M. Emmanuel Hamel. C'est toujours le bon sens qui vous inspire, mon cher collègue !

M. Jean Brocard. Nous aurons aussi à nous prononcer sur le principe du rattachement de cette assurance veuve au régime d'assurance vieillesse ou à celui des prestations familiales. Notre collègue M. Besson a en effet proposé à la commission, qui l'a suivi, que l'allocation veuve soit considérée comme une prestation familiale. Il me semble pourtant que les caractéristiques de cette allocation diffèrent très sensiblement de celles des prestations familiales aussi bien par la définition des bénéficiaires que par les conditions de financement. Par ailleurs, les caisses d'assurance vieillesse qui auront par la suite à verser la pension de réversion aux allocataires sont sans doute mieux à même d'instruire les dossiers. Sur ce point, il serait préférable d'en rester au principe posé dans le projet de loi.

J'en viens enfin à la situation particulière des veuves âgées de plus de cinquante ans qui, après avoir perçu pendant trois ans l'allocation veuve, n'atteindront pas cinquante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge requis pour toucher la pension de réversion. Ce hiatus d'un ou de deux ans est d'autant plus gênant qu'à cet âge il est toujours difficile de trouver un emploi. Il faudrait donc consentir un effort particulier pour que ces veuves conservent le bénéfice d'une partie de l'allocation veuve, pendant quelques mois ou, au maximum, pendant les deux années qui les séparent de l'obtention de leur pension de réversion.

Le principe de la dégressivité de l'allocation vise à inciter les bénéficiaires à se réinsérer sur le plan professionnel. Pour les veuves âgées de cinquante à cinquante-cinq ans, ce problème n'est pas simple. Si une solution n'est pas trouvée ce soir, je souhaiterais que, dans les meilleurs délais, des améliorations soient apportées à la situation de ces veuves.

Madame le ministre, pouvez-vous nous apporter quelques précisions sur les éléments qui entreront dans la détermination du plafond de ressources ouvrant droit à allocation ? Pourriez-vous nous confirmer — mais cela me semble établi — que la

propriété d'une habitation principale ne sera pas considérée comme procurant un revenu fictif de 3 p. 100, ce qui est la règle pour les autres biens immobiliers ? Il serait souhaitable dans la même perspective que l'allocation logement ou l'A.P.L. versée aux locataires pour leur habitations principale ne soit pas prise en compte dans les ressources des intéressés.

Enfin, pourriez-vous nous préciser quel sera le traitement réservé aux capitaux-décès d'origine privée ? Il convient sans doute de ne pas privilégier la veuve qui se voit verser un capital important au décès de son mari, mais il serait regrettable de dissuader l'effort de prévoyance que constitue la souscription d'un contrat d'assurance vie. Ne pourrait-on, en ce domaine, trouver un juste milieu en intégrant dans les ressources de l'allocataire les revenus d'intérêts que lui procurerait ce capital au cours des trois années pendant lesquelles lui serait versée l'allocation veuve ?

Tels sont les quelques points techniques sur lesquels je voudrais appeler votre attention avant d'aborder l'examen des articles.

En conclusion, madame le ministre, je vous salue et vous remercie de votre attention, et je vous salue.

La première sort un peu du cadre de notre débat, puisqu'elle a trait aux conditions d'attribution des pensions de réversion, mais vous avez vous-même abordé ce point important dans votre intervention. Des améliorations récentes sont intervenues en ce qui concerne l'âge d'obtention ou les conditions de cumul avec un avantage personnel de vieillesse. Il conviendrait cependant de réexaminer certaines conditions de ressources qui sont imposées aux ressortissants du régime général. Ainsi, l'allocation pour handicapés adultes est prise en compte dans les ressources du conjoint survivant et vient diminuer d'autant la pension de réversion à laquelle il pourrait prétendre.

Revenant plus directement au sujet qui nous intéresse, j'insisterai, madame le ministre, pour qu'un large effort d'information et de simplification des démarches soit engagé sur tous les avantages auxquels peuvent prétendre les veuves chefs de famille. L'amélioration progressive de notre législation conduit à la rendre plus complexe. Ainsi, selon les cas, une veuve peut bénéficier de l'allocation de parent isolé ou du supplément de revenu familial que nous avons institué récemment, et bientôt, de l'assurance veuve.

Rebutées par la complexité des démarches, ignorant leurs droits, beaucoup d'intéressés risquent de ne pas demander ce à quoi elles pourraient prétendre.

Les associations font déjà un effort considérable en ce domaine et vous me permettrez de saluer, ici, le dévouement et la compétence de leurs animatrices. Je sais qu'elles trouvent auprès de vous la compréhension nécessaire, mais il faut qu'à tous les échelons de la vie administrative elles puissent obtenir le même soutien.

En outre, les mairies, les organismes sociaux, les directions départementales peuvent et doivent jouer un rôle essentiel. Il importe que notre administration aille de plus en plus au-devant de l'administré pour lui faire connaître ses droits et les démarches à entreprendre. A titre d'exemple, ne serait-il pas possible, dans les mairies, au moment où sont établis les certificats de décès, de donner une première information au conjoint survivant sur les moyens que la collectivité met à sa disposition pour l'aider à surmonter son épreuve ?

Le principe d'une allocation dégressive et précaire n'a de sens que si elle-ci aboutit à la réinsertion sociale, professionnelle et personnelle du bénéficiaire. Il faut donc que, pendant cette courte période de trois ans, se mobilisent tous les moyens administratifs qui lui permettent, en ce qui concerne son logement, sa formation professionnelle, l'éducation de ses enfants, de retrouver, malgré son désarroi, une place et un rôle au sein de notre communauté nationale.

Enfin, madame le ministre, comme vous l'avez souligné, l'action en faveur des veuves doit se situer dans le cadre plus général d'une politique visant à donner aux femmes, et plus particulièrement aux mères de famille, la place qui leur revient au sein de notre société.

Notre démarche en ce sens est cohérente qui aboutit à élaborer progressivement un statut social de la mère de famille lui permettant de n'être plus considérée comme un ayant droit de son mari, mais d'acquérir des droits personnels qui reconnaissent son rôle éminent.

Il nous faut poursuivre dans cette voie et je sais, madame le ministre, la détermination avec laquelle vous menez l'action qui vous est confiée.

Le groupe Union pour la démocratie française votera cette réforme de progrès social que vous nous proposez. Sans doute à la lumière de l'expérience acquise sera-t-il possible d'en améliorer et d'en étendre progressivement le mécanisme. Vous savez que notre appui ne vous sera pas mesuré pour mener à bien la

politique globale que vous souhaitez promouvoir. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le législateur de 1945 n'avait pas cru devoir considérer le veuvage comme un risque que la sécurité sociale devait prendre en charge. Sans doute les situations les plus marquantes d'alors, celles du veuvage lié au combat, à la captivité, aux camps de concentration, faisaient-elles l'objet d'une réglementation particulière qui reconnaissait aux ayants droit des victimes des droits pécuniaires légitimes.

Une société encore à dominante rurale avec des familles moins dispersées facilitait le jeu de la solidarité. Je ne veux pas dire par là qu'il n'y avait pas de problème du veuvage mais seulement qu'il pouvait se poser en des termes quelque peu différents de ceux d'aujourd'hui.

L'urbanisation, la mobilité géographique professionnelle, l'extension de l'échange marchand ont assez fondamentalement renouvelé les données du problème, plaçant au premier rang le besoin d'un minimum d'argent, simplement pour survivre.

Il faut en prendre la mesure. La France compte plus de trois millions de veuves, un foyer sur quatre est un foyer de veuve, soit sensiblement plus que dans d'autres pays. Les jeunes veuves y sont particulièrement nombreuses sans doute parce qu'en matière de prévention sanitaire notre pays connaît un retard et que les hommes de trente-cinq à soixante ans y meurent plus nombreux qu'ailleurs.

S'adresser par ce projet de loi au seul conjoint survivant de moins de cinquante-cinq ans, c'est prendre un parti auquel nous ne pouvons adhérer totalement parce qu'il ignore délibérément trop de situations difficiles. C'est, en effet, à cinquante-cinq ans seulement que le régime général, le régime des exploitants agricoles, celui des salariés agricoles, celui des artisans et des commerçants, c'est à soixante-cinq ans que le régime des professions libérales servent des pensions de réversion. Le niveau de celles-ci est d'autant plus faible que la rémunération du conjoint décédé était faible elle-même, que ce dernier était loin de cinquante-cinq ans d'âge et ne pouvait satisfaire l'exigence des trente-sept ans et demi de cotisation qui auraient permis à la veuve de percevoir l'avantage de réversion maximum. Cela explique que 40 p. 100 des pensions de réversion qui ne l'atteignent pas doivent être portés à ce minimum, qui n'est que de 7 400 francs par an. C'est avec ce minimum seulement que les veuves doivent vivre entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans puisque l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est servie qu'à ce dernier âge.

Améliorer le sort des conjoints survivants qui étaient à charge suppose donc que l'on se préoccupe aussi des veuves les plus nombreuses, de celles ayant cinquante-cinq ans et plus, en particulier de celles qui, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, ont les ressources les plus faibles. Cette amélioration passe certes par la majoration du taux de la pension de réversion que tous les groupes de notre assemblée ont demandée dans des propositions de loi. Elle passe également par un nouvel assouplissement des conditions de cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé dans le régime général. Je rappellerai à cet égard, madame le ministre, qu'un de vos prédécesseurs, M. Poniatowski, lors d'un congrès de la fédération des veuves civiles avait promis ce cumul intégral dans un délai qui n'a pas été respecté. Cette amélioration passe surtout, pour les plus démunies, par l'abaissement à cinquante-cinq ans du service de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont on sait qu'il est soumis à des conditions de ressources.

Je pressens ici une objection que je réfute avant de l'entendre : cet abaissement à cinquante-cinq ans du versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dissuaderait le bénéficiaire de travailler. Peut-on sérieusement penser dans la conjoncture que nous connaissons, qu'une femme de cinquante-cinq ans ou plus, qui n'avait pas exercé d'activité professionnelle, pour élever ses enfants par exemple, pourrait trouver un emploi, alors que 40 p. 100 des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans et que 85 p. 100 d'entre eux sont des femmes et que de nombreux demandeurs d'emploi ont une qualification ?

La réponse est évidente. C'est non ! C'est elle qui justifie l'amendement que les socialistes avaient déposé, tendant à servir dès cinquante-cinq ans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Il n'est aucune considération financière admissible pour le refuser, et nous invitons avec la plus grande insistance le Gouvernement à reprendre à son compte notre proposition, puisque c'est la condition qu'un règlement d'une rigueur excessive met à sa discussion et à son adoption.

Ce qui vaut, mes chers collègues, pour les conjoints survivants de cinquante ans vaut aussi pour les plus jeunes et en particulier les difficultés rencontrées pour trouver un emploi. Si l'âge aggrave, hélas, le problème, il n'est pas seul à intervenir pour le poser. Chacun convient ici que l'objectif primordial est d'assurer la plus grande autonomie des personnes. Cette autonomie, c'est d'abord le travail qui la donne parce qu'il permet pour l'essentiel la socialisation par les ressources qu'il fournit et les échanges humains qu'il facilite.

Or, de cela il n'est pas question dans ce projet de loi. Rien n'est prévu pour permettre aux veuves qui étaient à la charge de leur conjoint, voire aux veufs, d'acquiescer une qualification qu'ils n'avaient pas, de bénéficier d'un recyclage et d'une actualisation de leurs compétences. Rien n'est donc prévu pour les mettre en mesure d'affronter, avec quelques chances, le marché du travail alors même qu'ils sont les plus pressés, les plus fragiles, les plus démunis. Le silence du Gouvernement sur ce point et les mécanismes d'aide que vous leur proposez ne peuvent qu'accroître leur dépendance. Vous ne menez pas une politique d'insertion sociale des conjoints survivants précédemment à charge, mais une politique dont le rapporteur du projet de loi au Sénat disait qu'elle confinait à l'assistance. C'est aussi le sentiment des socialistes.

Il fallait, comme les socialistes l'avaient eux-mêmes proposé dans une proposition de loi de 1976, reprise dès le début de cette législature, prévoir un accès prioritaire aux centres de formation professionnelle, sans limite d'âge lorsque le conjoint survivant a des enfants à charge, pour permettre aux intéressés d'acquiescer les connaissances professionnelles sans lesquelles il est vain de vouloir travailler. Pour les veuves du milieu rural éloignées des centres de formation, des solutions de formations itinérantes, venant au-devant d'elles, doivent être recherchées.

Déjà grave par elle-même, cette omission est catastrophique lorsqu'on découvre ce que serait l'allocation veuvage dans l'hypothèse où votre projet ne serait pas amendé.

Les veuves qui ont entendu le Président de la République à Bordeaux promettre une assurance veuvage ne manqueraient pas d'être surprises, d'abord, puis amèrement déçues en apprenant que le décès de leur conjoint exploitait agricole, artisan, commerçant, membre d'une profession libérale, fonctionnaire, cheminot, salarié d'E. D. F. - G. D. F. ou, plus largement, relevant d'un régime spécial de protection sociale, ne leur ouvre pas droit à l'assurance veuvage. Toutes les veuves ne sont pas concernées par le projet de loi.

Il est bien prévu, dira-t-on, d'étendre, avec les adaptations qui s'imposent, le régime d'assurance veuvage aux artisans et aux commerçants après avis de leurs caisses de retraites. Mais est-ce ainsi qu'il faut procéder quand on sait que les régimes spéciaux des artisans et des commerçants indépendants sont déjà souvent dans des situations financières difficiles ? La réponse des organismes concernés risque d'être, dans ces conditions, négative.

Or la question — la seule question — est de savoir s'il y a un besoin de protection des veuves d'artisans et de commerçants, des veuves des membres des professions libérales. Dans la mesure où l'on sait qu'il en est ainsi, la consultation ne doit pas porter sur la nécessité de créer une assurance veuvage, mais sur les modalités de sa mise en œuvre, et il revient au Gouvernement de dégager les moyens de financement les plus appropriés.

Amères parce que toutes les catégories socio-professionnelles ne seront pas protégées contre le risque du veuvage, les veuves d'aujourd'hui et celles qui le deviendront dans les mois à venir le seront aussi en apprenant que, quelle que soit leur situation de famille et pécuniaire, elles n'auront droit à rien. En effet, bénéficieront seules de la prestation nouvelle celles dont le conjoint mourra après le 1^{er} janvier 1981. Mais en l'état actuel, le projet est plus restrictif encore, puisque la demande d'allocation devra intervenir dans un certain délai, fixé, comme tout ce qui est important dans ce texte, par décret.

Désabusées devant cette peau de chagrin qu'est l'assurance veuvage promise par le Président de la République, les veuves seront sûrement dépitées par l'accumulation des conditions posées pour en bénéficier, conditions clairement destinées à réduire le nombre des bénéficiaires pour limiter la dépense. Ce n'est pas la logique des besoins qui prévaut. Dans ce domaine, comme dans la sécurité sociale dans son ensemble, c'est une logique étroite de comptable.

Il faut d'abord élever ou avoir élevé des enfants. Le rapporteur a fait justice de l'exclusion mesquine des conjoints survivants sans enfant, en indiquant dans son rapport qu'ils étaient mille et que le service de la prestation en leur faveur coûterait quelque 24 millions de francs, ce qui n'imposerait même pas de majorer le taux prévu de la cotisation. De plus, madame le ministre, au nom de quoi traiteriez-vous différem-

ment la veuve sans enfant et celle qui n'a plus d'enfant à charge ? Tout cela nous conforte dans notre intention de défendre notre amendement de suppression de cette condition d'enfants, et là encore nous demanderons sa reprise.

De même, nous avons jugé utile de supprimer la condition de résidence en France pour que nos compatriotes à l'étranger soient également aidés par la collectivité à un moment où elles en ont le plus grand besoin. La commission, qui a adopté notre amendement en ce sens, vous demandera, nous l'espérons, de la suivre, comme les socialistes le lui avaient demandé.

Votre projet pose encore un plafond de ressources pour le bénéfice de l'allocation. Les socialistes ne sont généralement pas favorables à de tels mécanismes qui compliquent la gestion des prestations, créent des distorsions par les effets de seuil qu'ils entraînent et sont loin d'avoir l'effet redistributif qu'on leur prête parfois.

Ils admettent cependant, à la rigueur, cette condition de ressources. Mais si le principe est une chose, son application en est une autre. Et là, les socialistes ne vous suivront pas. Fixer à 1 580 francs par mois le plafond d'exclusion, alors que, dans la conception des auteurs du projet, il faut être chargé de famille pour bénéficier de l'allocation veuvage, c'est montrer une singulière ignorance des problèmes matériels des familles monoparentales très démunies. Vous objecterez sans doute que ni les prestations familiales ni le capital-décès ne sont pris en compte dans la détermination du plafond. Ce serait, là encore, méconnaître la réalité.

Le capital-décès servi par le régime général sert en fait seulement, la plupart du temps, à faire face aux frais funéraires. Après la sépulture, il n'en reste rien, et il est heureux qu'il ait été procédé à son exclusion. Nous demandons d'ailleurs l'élargissement de cette exclusion au capital-décès servi par les mutuelles et autres régimes de prévoyance. Il peut être parfois substantiel, mais ne saurait cependant permettre de vivre trois années durant et ne saurait, en conséquence, empêcher le versement de l'allocation veuvage. D'autant qu'il représente la contrepartie d'une assurance librement souscrite à cet effet, qu'elle ait été prise en charge par le défunt ou, comme cela se fait parfois, par l'entreprise. Il importe de ne pas décourager de tels efforts de prévoyance, ce que la prise en compte de ce capital ne manquerait pas de faire.

Si les prestations familiales n'entrent pas non plus dans l'appréciation des ressources, il importe cependant de relever ce qui est dans la limite prévue par l'un des articles suivants et qu'aux termes de celui-ci un décret établira un ordre de service des prestations sous condition de ressources. C'est largement reprendre d'une main ce qui avait été concédé de l'autre. C'est la technique éprouvée du « oui... mais », dans laquelle les réseaux finissent, ici aussi, par étouffer l'accord de principe. Mais je n'insiste pas. Supprimez, comme nous vous le demandons, cet hypocrite ordre de priorité dans le service des prestations sous condition de ressources, et excluez simplement du calcul des ressources l'ensemble des prestations familiales et l'aide personnalisée au logement. Celle-ci doit se voir appliquer le même régime que l'allocation logement à laquelle elle se substitue.

Même si vous acceptiez les amendements que je viens d'évoquer, il resterait encore que le plafond de ressources, fixé à 1 580 francs par mois, est trop faible pour des conjoints survivants chargés de famille. Il interdit, en réalité, l'exercice d'un travail rémunéré et enclenche corrélativement les mécanismes de la dépendance. Notre amendement qui propose de porter ce plafond à 80 p. 100 du S. M. I. C. au moins ne répond pas parfaitement au problème. Il importe toutefois de relever à son propos, d'abord qu'il se situe à 400 francs par mois, c'est-à-dire à 23 p. 100 au-dessus de votre propre seuil ; ensuite, qu'il prend son sens non pas isolément mais seulement avec nos autres amendements d'exclusion de conditions de ressources.

Certes, l'objection théorique demeure, mais sa portée pratique est de beaucoup réduite.

L'existence même d'un plafond d'exclusion du bénéfice des prestations fait apparaître des effets de seuil intolérables. Le rapporteur l'a signalé en prenant un exemple qu'on me permettra de rappeler. La veuve disposant d'un franc de moins que le plafond disposera de l'allocation veuvage et aura, en fin de compte, deux fois plus que telle autre veuve dont les ressources auront excédé d'un franc le même plafond.

Une telle injustice exige, bien sûr, des corrections. Le dispositif doit impérativement être complété par une allocation différentielle tendant à réduire l'injustice criante dans le traitement de situations comparables. Confrontée déjà à ce problème lors de l'instauration du complément familial, notre assemblée avait mis en place le dispositif que nous demandons et que demande la commission pour l'allocation veuvage.

Après avoir critiqué l'environnement, le contexte de la prestation nouvelle, j'en viens à l'allocation veuvage elle-même. Elle est courte, selon nous, deux reproches essentiels.

L'un tient à l'insuffisance du montant qu'il est envisagé de servir, l'autre à la dégressivité de cette allocation temporaire.

Lorsqu'on est chargé de famille, 1 580 francs par mois ne suffisent pas pour vivre. Vous le savez bien, puisque le dispositif du minimum vieillesse prévoit une majoration pour conjoint et un relèvement du plafond de ressources, ce qui est bien la preuve qu'avec 1 580 francs par mois, qui sera à peu de chose près le montant du minimum vieillesse à la date d'entrée en vigueur du texte, on ne peut faire vivre plusieurs personnes. Or, avec votre projet, il faut être chargé de famille pour bénéficier des 1 580 francs de la première année.

La première insuffisance est donc relative et elle apparaît par rapport au minimum vieillesse. La deuxième est absolue. Ni le minimum vieillesse, ni cette allocation veuvage qui lui sera égale ne sont fixés à un niveau suffisant. Il faut, comme l'affirme notre proposition de loi tendant à la réinsertion des conjoints survivants, porter cette allocation à 80 p. 100 du S. M. I. C., lui-même fixé à un niveau sensiblement supérieur.

Trop faible la première année déjà, le montant de l'allocation veuvage devient dérisoire la troisième, avant d'être purement et simplement supprimé au-delà. J'ai déjà dit que ce projet, qui ne traite ni du travail ni de la formation professionnelle, ne pouvait sérieusement prétendre faciliter l'insertion des conjoints survivants précédemment à charge, permettre aux veuves, généralement plus concernées pour des raisons de fait, d'acquiescer les moyens de leur autonomie.

La dégressivité de l'allocation rend cette lacune inacceptable. A supposer qu'une veuve s'inscrive pour suivre une formation professionnelle, il lui faudra résoudre, en recourant à des tiers ou à des services collectifs lorsqu'il en existe, et contre rémunération, les problèmes de prise en charge des enfants que sa présence au foyer jusqu'alors évitait de poser. Ce n'est pas avec 790 francs, ni avec 1 050 francs, ni même avec 1 580 francs par mois qu'elle le pourra, surtout qu'à ces premiers frais s'en ajouteront d'autres inhérents à la vie à l'extérieur du foyer familial.

La dégressivité dans le temps d'une allocation déjà modique, rend impossible l'acquisition d'une formation professionnelle, et illusoire l'autonomie à laquelle seule elle peut concourir.

Une allocation d'un montant trop faible, une allocation dégressive dans le temps, rien pour faciliter l'apprentissage d'un travail qualifié : voilà qui conduit à la dépendance, à l'assistance. C'est difficilement supportable lorsqu'on est âgé. Mais il est totalement inacceptable, à trente, quarante ou cinquante ans, de n'avoir pour seule perspective que l'assistance offerte par la collectivité, au moment où l'on parle d'aide à la famille, de priorité donnée à une politique globale de la famille. Justifier la dégressivité par l'incitation qu'elle constituerait à une reprise du travail est une imposture pour une allocation si faible.

Insuffisante à tous égards, l'assurance veuvage que vous proposez à notre discussion et à notre vote est, de surcroît, psychologiquement maladroite. Vous voulez que le conjoint survivant de moins de cinquante-cinq ans ait recours aux caisses d'assurance vieillesse. Mais comment imposer à de jeunes veuves cette complexité supplémentaire et cette obligation de s'adresser à des caisses vieillesse ? A vingt-cinq, trente, trente-cinq, voire quarante ans, on ne connaît pas et on ne connaîtra pas avant longtemps ces caisses vieillesse, puisque le droit à pension de réversion ne sera ouvert que vingt, quinze ou dix ans plus tard. En revanche, ces jeunes veuves connaissent bien les caisses d'allocations familiales. C'est d'elles qu'elles reçoivent leurs prestations. C'est donc à elles que, par souci de simplification, il faut confier la gestion de l'allocation veuvage et le soin de la servir.

C'est d'ailleurs la situation de veuvage qu'il faut indemniser, indépendamment de la cause. C'est de l'état de veuve qu'il faut tirer un droit sur la collectivité, et non d'une contribution du conjoint décédé, comme vous le proposez en faisant référence à l'assurance vieillesse et, par là même, aux cotisations versées par le conjoint.

De plus, dans le fatras des petites allocations soumises à condition de ressources, ce serait une simplification appréciable. L'allocation veuvage est une prestation familiale par nature. En quoi pourrait-elle différer fondamentalement de l'allocation de parent isolé ? Comme les allocations familiales, elle doit être servie à ceux qui remplissent les conditions pour en bénéficier, sans prendre en compte le régime social auquel appartenait le défunt, sans qu'il ait à intervenir une demande d'attribution. Sur ce point aussi, madame le ministre, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter, comme l'a déjà fait la commission, les amendements que nous proposons.

Dans l'examen de ce texte, le souci des socialistes a été d'étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires des dispo-

sitions qu'ils ont cherché à améliorer, à simplifier et à harmoniser, et il y a, dans ces directions, d'immenses progrès à faire.

Lors du débat sur la politique familiale, au mois de novembre dernier, vous aviez affirmé, madame le ministre, que vous étiez convaincue de la nécessité d'aller dans ce sens. Or si je vous disais il y a quelques instants que dans les intentions gouvernementales au sujet de l'assurance veuvage ne prévalait pas la logique des besoins, je dois ajouter que ne prévalent pas davantage l'équité, l'harmonisation et la simplification.

L'équité fait défaut, car vous admettez un effet de seuil sans précédent, et qui sera forcément perçu comme inique.

L'harmonisation est absente, car ce texte créera de nouvelles disparités entre les veuves, alors qu'à juste titre les organisations qui militent pour elles ont le souci de parvenir à des réponses homogènes à des situations également douloureuses.

Enfin, ce texte tourne le dos à une simplification qui constitue pourtant une profonde aspiration qui est d'autant plus légitime lorsqu'elle émane de ceux de nos concitoyens qui sont les plus brutalement frappés et souvent les plus démunis.

Si vous refusez de faire de l'allocation veuvage une prestation familiale, que de complexité dans les démarches supplémentaires à accomplir, que de demandes et questionnaires à remplir, que de paperasserie nouvelle en perspective ! Et ne prétendez pas que l'article 40 serait opposable à une telle proposition, car cela reviendrait à reconnaître que vous voulez faire de cette modeste allocation un revenu impossible. En effet, il n'y aurait pas d'autre justification à l'utilisation de l'article 40 que cette réponse aberrante, que, nous l'espérons vous ne nous ferez pas.

En résumé, cette assurance veuvage est un bien petit pas en avant. Le plus important est l'idée qui l'inspire et le fait qu'elle reconnaît un risque. Mais son apport concret est bien faible.

En acceptant nos propositions, vous pourriez faire de ce petit pas, un grand pas dans quatre directions essentielles : vers la simplification, ce qui permettrait, comme je viens de le montrer, la transformation de cette assurance — bien particulière au demeurant, puisque soumise à condition de ressources — en prestation familiale gérée par les caisses d'allocations familiales et servie automatiquement.

Vers la généralisation et l'harmonisation, si tombaient du texte de mesquines restrictions et si étaient traitées sur un pied d'égalité les divers régimes de sécurité sociale.

Vers la continuité, si étaient prévus, d'une part, un abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, afin qu'il coïncide avec l'âge donnant droit à pension de réversion et, d'autre part, un prolongement de l'ouverture du droit à l'allocation veuvage en attendant celui à une pension de réversion pour les veuves les plus âgées qui ne parviennent pas à se réinsérer professionnellement.

Vers l'équité, enfin, si, de ressources forfaitaire, l'allocation veuvage devenait un revenu différentiel n'achoppant pas brutalement sur un plafond de ressource au demeurant très bas, avec le déplorable effet de seuil que nous dénonçons légitimement.

En réponse, ne nous opposez pas, madame le ministre, l'insuffisance de ressources. Cela ne serait pas crédible. D'abord parce que, même en adoptant votre conception étriquée de la solidarité nationale que nous contestons, rien ne s'opposerait à ce que les revenus soumis à cotisation soient déplaçonnés. Ce serait faire injure à ceux qui ont la chance de disposer de revenus dépassant le plafond de sécurité sociale que de penser qu'ils s'opposeraient à hauteur d'un dixième de point de cotisation à un effort de solidarité proportionnel à leurs capacités contributives. Une telle réponse ne serait pas satisfaisante, car les estimations respectives des charges et des recettes que vous nous avez présentées ne sont pas confirmées par les services de la commission qui ont pourtant dû prendre leurs sources auprès des services de statistiques du ministère de la santé, auxquels vous vous êtes certainement également adressée.

Ainsi, selon ces services, un point de cotisation plafonné dans le régime vieillesse, le régime général et celui des salariés agricoles représenterait sept milliards de francs en 1981 et dépasserait légèrement les six milliards dès cette année. Un dixième de point devrait donc très logiquement correspondre en 1981 à 700 millions de francs.

Quant au coût de cette allocation, vous l'avez estimé à 500 millions de francs, alors que nous sommes certains que l'interdiction de cumul de l'allocation veuvage et de l'allocation de parent isolé fera économiser sur cette dernière au moins 50 millions la première année, et sans doute entre 80 et 100 millions de francs sur les trois années concernées.

Enfin, l'an prochain, si la recette s'élève à 700 millions de francs, la dépense n'atteindra pas 250 millions de francs. Comme

vous le voyez, vous pourriez reprendre à votre compte nos propositions et les satisfaire sans bouleverser le dispositif que vous avez retenu.

Vous avez réaffirmé il y a quelques instants que vous accordiez une priorité à la politique globale de la famille. Pourquoi manifesteriez-vous dans cette discussion votre refus de la confirmer dans la pratique ?

Soucieux de la dignité des veuves, désireux que s'exerce une véritable solidarité nationale en cas de veuvage, nous nous battons pour atteindre cet objectif tout au long de la discussion de ce texte. Si nous n'étions pas entendus, nous ne refuserions pas le tout petit pas en avant qui est consenti, mais nous en dénoncerions le caractère injustement restrictif et nous resterions aux côtés des intéressées et de leurs organisations jusqu'à ce qu'elles obtiennent la satisfaction d'une revendication que l'on sait légitime et que nous faisons nôtre (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le ministre, l'idée d'aider les veuves n'ayant pas atteint l'âge de la pension de réversion est une bonne idée, tout comme est bonne l'idée de financer cette allocation par une cotisation spécialement affectée, faisant prendre conscience du risque social qu'est le veuvage.

Mais, et ce « mais » n'est pas de détail, pourquoi n'avoir pas prévu une aide à la fois plus juste et plus simple ? Encore une fois, pourquoi ne pas avoir, comme je l'ai déjà demandé à propos de l'institution du revenu familial garanti, amélioré la législation existante ? Pourquoi nous enfoncer toujours plus dans un labyrinthe de lois sociales ? Tous les jours, en effet, de nouvelles lois voient le jour.

Pourtant, Parlement et Gouvernement avaient été d'accord il y a quelques années pour essayer de simplifier diverses prestations familiales, cinq au total, en créant le complément familial. Il semblait alors que l'époque de la prolifération des lois était close, que l'on s'astreindrait à avancer pas à pas dans le sens du perfectionnement de la législation existante. Hélas ! il n'en est rien !

Nous votons sur de beaux titres. Le Gouvernement, certes, fait preuve d'imagination. Mais, pour en revenir au texte qui nous préoccupe, je suggère qu'on donne aux jeunes mariés, en même temps que le livret de famille, le guide du veuvage : comment savoir rapidement si l'on a droit à l'allocation de parent isolé, aux allocations de chômage, au revenu familial garanti ?

Imaginez qu'avec le produit de la nouvelle cotisation dont le projet de loi prévoit la création on ait amélioré l'allocation de parent isolé, que l'on ait élargi le champ des allocations forfaitaires de chômage destinées aux veuves, qu'on ait aussi accordé aux veuves entre cinquante-cinq et soixante ou soixante-cinq ans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ? C'eût été trop simple, sans doute !

Mais, puisque nouvelle allocation il y a, financée par une nouvelle cotisation, pourquoi avoir plafonné cette cotisation ? Je m'étais réjoui du déplaçonnement de l'assurance maladie. Or voilà que l'on retombe dans la même erreur !

Allocation de solidarité, l'allocation veuvage doit être financée comme telle, chacun y contribuant selon son salaire. Cette allocation est d'un montant élevé, en particulier la première année, mais toute allocation importante a pour contre-partie d'engendrer des effets de seuil, ressentis comme une injustice insupportable. Il vaudrait mieux une allocation un peu moins importante mais dont les effets de seuil trop brutaux seraient éliminés.

Une déclaration sur l'honneur permettrait, nous a-t-on dit, le versement de cette allocation dès le deuil. Elle devrait suffire aussi à éviter les effets de seuil, dont chacun sait à quel point ils sont cruellement ressentis par ceux qui, à quelques francs près, sont exclus du bénéfice des aides.

Selon M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 19 000 jeunes veuves par an bénéficieront de cette allocation, c'est-à-dire presque la moitié des veuves de moins de cinquante-cinq ans. Ce chiffre aide à prendre conscience de l'état de dénuement d'un grand nombre de ces femmes. Cette allocation est donc utile, même si elle s'ajoute à une panoplie déjà complexe de ressources et il est du devoir et du rôle du Parlement de l'améliorer sur les deux points importants que je viens de soulever : le déplaçonnement de l'assiette de cotisation et la suppression de l'effet de seuil.

Notre législation sur le veuvage, M. Bonhomme l'a appelé dans son rapport, est en retard par rapport aux législations des pays comparables au nôtre. Il nous faut rattraper le temps perdu, en ayant bien dans l'esprit qu'une législation familiale qui ne tiendrait pas compte des malheurs des plus démunis ne mériterait pas son nom. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Au lendemain de la Libération, la France, quoique profondément meurtrie par les méfaits de la guerre, mit en place une belle et noble œuvre, la sécurité sociale. Mais notre système de protection comportait et comporte encore aujourd'hui des lacunes et les insuffisances.

A maintes reprises, l'occasion m'a été donnée, notamment lors des débats sur le budget et sur les orientations du Plan, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation choquante des femmes seules, et plus particulièrement des veuves qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour conserver au sein de la société la dignité à laquelle elles aspirent.

Pour régler ces situations, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée deux propositions de loi, l'une en 1969, l'autre en 1973, enregistrées respectivement sous les numéros 929 et 107. Ces propositions de loi, comme toutes celles que j'ai signées avec mes collègues du groupe R. P. R., ont été, selon la formule consacrée, « renvoyées à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ».

Certes, il serait injuste et indélicat de ne pas souligner les immenses progrès réalisés par la V^e République dans le domaine de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, notamment pour les non-salariés, les exploitants agricoles, les artisans, les commerçants et les professions libérales, sans oublier, bien sûr, l'allocation aux orphelins qui figurait dans le projet de « nouvelle société » de M. Chaban-Delmas, alors Premier ministre.

D'autres dispositions bénéfiques sont déjà intervenues, en particulier pour les veuves d'accidentés du travail, qui perçoivent immédiatement une pension pour elles et pour leurs enfants, et pour les veuves de salariés de la fonction publique et des entreprises publiques, qui touchent une pension de réversion quel que soit leur âge. Il faut y ajouter l'abaissement de l'âge de la retraite et le cumul partiel de la pension tirée des droits personnels avec celle tirée des droits dérivés, ainsi que plusieurs mesures beaucoup plus récentes que Mme le ministre a d'ailleurs évoquées tout à l'heure.

A propos de projet de loi en discussion, il y a lieu de souligner que la création, pour les salariés et non-salariés, d'une allocation veuvage inscrite dans le code de la sécurité sociale constitue la traduction d'une volonté populaire, que notre collègue M. Aubert avait bien appréhendée en sa qualité de président du groupe d'études sur les problèmes du veuvage.

Le rapporteur, M. Jean Bonhomme, nous a, dans une excellente présentation de ce projet de loi, convaincu, si besoin était, de la justesse des dispositions proposées. L'institution d'une assurance veuvage permet de satisfaire la demande de la fédération des associations de veuves chefs de familles, qui regroupe la majorité des veuves. Le champ des bénéficiaires est très ouvert ; un amendement du Sénat ayant permis de l'élargir au conjoint survivant ; il comprend donc aussi les veufs.

Un point du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale paraît trop restrictif. En effet, le projet de loi fixe impérativement le plafond de ressources au-dessus duquel l'allocation n'est pas due. Il serait donc opportun, comme l'a rappelé le rapporteur du Sénat, M. André Rabineau, que l'appréciation des ressources porte sur le revenu constaté et non pas sur le revenu espéré.

L'article L. 364-2 dispose que l'allocation veuvage présente un caractère temporaire et que son montant est dégressif. L'intérêt des bénéficiaires serait que ce dernier soit fixé par référence aux prestations servies par la caisse d'assurance vieillesse ou la caisse d'allocations familiales chargées de sa gestion, et non indexé sur le plafond des cotisations de sécurité sociale.

La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle est essentielle pour garantir une couverture sociale au conjoint survivant qui n'exerce pas d'activité. Elle est le corollaire des autres dispositions du projet, qui tendent à une véritable réinsertion professionnelle de l'intéressé.

Le Sénat a adopté un autre amendement, dont on discutera sans doute beaucoup et qui fait l'objet de l'article L. 364-6. Cet article peut être discuté d'un point de vue éthique ou moral. Je ne pense pas cependant qu'il puisse être remis totalement en cause puisque les personnes qui vivent maritalement avec un assuré sont devenues un fait social indéniable.

En introduisant cet article, le Sénat a reconnu une réalité évidente dans nos sociétés modernes, même si son attitude peut paraître relever d'un trop grand libéralisme. Je ne pense pas aux jeunes qui ne veulent pas se lier par le mariage ; il y a d'autres circonstances dans lesquelles des personnes vivent ensemble maritalement parce que, en raison même de la complexité de notre système social, elles risquent de perdre un avantage si elles se marient. Pour les uns et les autres, c'est souvent une question de conscience.

Les dispositions relatives aux travailleurs salariés couvrent aussi les régimes des professions non salariées ainsi que celui des salariés agricoles. Il convient bien en effet d'accorder aux salariés et aux exploitants agricoles le bénéfice de l'assurance de veuvage. Ainsi, le champ d'application de l'allocation sera le plus large possible, répondant à une juste préoccupation de solidarité sociale.

Il s'agit maintenant de faire en sorte que l'application aux agriculteurs — j'ajouterais aux artisans et aux commerçants — qui est laissée à l'appréciation du pouvoir réglementaire, se fasse dans les meilleurs délais, étant bien entendu que l'application au 1^{er} janvier 1981 posera des problèmes sérieux pour les caisses concernées.

Le titre III, qui est intitulé « Dispositions diverses », fait l'objet d'un amendement, proposé par M. le rapporteur, qui tend à compléter la notion d'enfant issu du mariage par celle d'enfant adopté. En Alsace, l'adoption en milieu rural est fréquente. Cette disposition sera bien accueillie. Elle complète d'ailleurs généreusement la portée de l'allocation.

Sa fréquence et ses conséquences morales et sociales font que le veuvage est bien devenu un risque social. La France compte plus de trois millions de veuves. Elle est au troisième rang mondial pour la surmortalité masculine. Si l'on tient compte du fait que 400 000 veuves sont des veuves de guerre et en déduisant du total le nombre de veuves atteintes d'incapacité de travail et celles dont le mari est mort d'un accident de travail, il reste néanmoins plusieurs milliers de veuves qui ne bénéficient d'aucune pension. Ce constat mérite que le texte qui nous est soumis aujourd'hui appréhende, dans les meilleures conditions pour le conjoint survivant, une situation dramatique.

Bien sûr, la réinsertion professionnelle et surtout sociale mérite d'autres attentions et d'autres dispositions, notamment en matière de réversion et d'allocation d'orphelin. Mais, dans le cadre d'une politique familiale qui se veut cohérente avec elle-même, nous allons introduire des mesures législatives positives.

Nous ferons œuvre utile, pour un foyer français sur quatre, en votant pour un texte qui laisse aux femmes, aux hommes et aux enfants touchés par la perte douloureuse du conjoint ou d'un parent non pas un espoir impossible, mais au moins l'assurance que la solidarité sociale et nationale prendra résolument en compte une part de leur destin futur.

Mes amis du rassemblement pour la République y sont particulièrement attachés, et ils ne ménageront par leur soutien à tout ce qui apporte une amélioration à la situation sociale de nos concitoyens meurtris dans leur vie familiale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. « Le deuxième objectif de la politique que poursuit le Gouvernement en faveur des veuves est d'aider l'insertion professionnelle de celles qui recherchent un emploi. » Cette phrase, madame le ministre, a été prononcée par M. Giscard d'Estaing au congrès des veuves, à Bordeaux.

Le projet de loi sur l'assurance veuvage, qui a pour objet de faciliter la réinsertion professionnelle des veuves, aidera-t-il réellement ces femmes à reconquérir leur indépendance économique ? Permettez-moi d'en douter, devant la situation actuelle de l'emploi dans notre pays, où le chômage frappe plus particulièrement les femmes, qui représentent plus de 52 p. 100 des demandeurs d'emploi, et devant les résultats de l'enquête menée par la FAVEC, au cours de 1978 et 1979, qui montre que le nombre de veuves au chômage s'est accru de 50 p. 100 depuis 1976 et que cette situation touche en majorité les veuves de quarante ans ayant des enfants à charge.

Quel aveu, d'ailleurs, quand vous expliquez vous-même que la durée de trois ans de l'assurance veuvage a été retenue pour leur permettre la recherche d'une activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes ! C'est sous-entendre que la réinsertion professionnelle est difficile, sinon illusoire, pour les femmes veuves et, parmi elles, pour les plus âgées.

Quels emplois pour elles, quand elles en trouvent ? Des emplois sans qualification, des emplois de service, mal payés, sans espoir de promotion, sans réelle protection, des emplois à temps partiel, bien souvent des heures de ménage faute d'avoir trouvé un emploi à temps plein. Pour trouver un travail, les veuves se heurtent à de très gros obstacles, l'insuffisance des débouchés, l'âge et le manque de qualification professionnelle.

Vous nous direz sans doute qu'une priorité d'accès aux stages de formation leur a été accordée et que les pactes nationaux pour l'emploi leur ont été ouverts. Mais quelle priorité, quand il faut bien souvent attendre de quinze mois à deux ans pour suivre un stage de formation professionnelle ? Mais quelles possibilités, quand on a charge d'enfants, que les équipements collectifs sont inexistantes et que les centres de formation sont éloignés ?

Mais quel avenir quand il n'y a aucune garantie de trouver un emploi à la fin du stage ? Au total, environ 3 000 femmes seules ont bénéficié du deuxième pacte et 5 844 du troisième. Les stages sont trop rares eu égard aux besoins.

Dans le département de la Somme, seulement dix-neuf femmes seules ont bénéficié d'un stage de formation professionnelle. Il n'y a là rien d'étonnant, quand on sait que le budget de fonctionnement de l'A.F.P.A. d'Amiens a été réduit de 28 p. 100 par rapport à l'année dernière ! Ce n'est pas en réduisant les crédits que l'on fera diminuer les listes d'attente des stagiaires, qui s'allongent à mesure que croît le chômage.

Et quel emploi à la sortie des stages ? Regardons de plus près, madame le ministre, ce que sont devenues dix-sept femmes d'Abbeville, la ville dont je suis député, qui viennent de terminer un stage de formation de petite mécanique. Trois d'entre elles ont été embauchées dans l'industrie, mais avec un contrat

Voici ce que m'a écrit l'une d'entre elles, mère de deux fous des remplacements dans un restaurant, deux ont dû quitter le stage, huit sont au chômage et resteront trois mois sans percevoir aucune indemnité.

Voici ce que m'a écrit l'une d'entre elles, mère de deux enfants : « Le moral n'est pas formidable. Il faut recommencer à affronter tous les problèmes financiers. Ce stage nous a permis, pendant une période, de nous sortir des ornières. Mon stage terminé, on ne m'a pas proposé de rester dans l'entreprise. Pourtant, j'ai besoin de travailler. Maintenant, il faut de nouveau regarder en face et cela devient sombre. »

Madame le ministre, oseriez-vous regarder en face cette femme qui parle au nom de beaucoup d'autres et lui dire, comme vous l'avez fait devant les députés : « L'action du Gouvernement vise à aider ces femmes à reconquérir leur indépendance économique » ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, ceux d'entre nous qui sont présents à cette heure tardive comprennent leur devoir de solidarité vis-à-vis de ces foyers frappés par la mort du chef...

Mme Myriam Barbera. Du chef ?

M. Emmanuel Hamel. ... car ils ont, bien souvent, constaté la situation dramatique dans laquelle se trouvent les femmes devenues veuves, surtout lorsqu'il reste des enfants à élever.

Pour avoir, au mois de mai 1976, lors des débats sur le VII^e Plan, demandé l'inscription dans le Plan de la notion de risque social, je suis heureux que nous puissions ce soir débattre d'un projet qui, incontestablement, marque un progrès dans cette voie. Je souhaiterais que le VIII^e Plan permette d'accomplir d'autres progrès dans la prise en compte de ce risque social qu'est le veuvage.

Dans le très court laps de temps qui m'est imparti — cinq minutes — et après l'exposé très complet de M. Brocard dont j'approuve totalement l'analyse et dont je soutiens les suggestions, je me limiterai à quelques points très précis.

Le Sénat a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 364-6 dont le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-6. — Est assimilée au conjoint survivant, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elle en apporte la preuve, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré, au décès de celui-ci. »

J'ai noté avec intérêt, madame le ministre, l'expression de votre sentiment sur cet amendement du Sénat.

Assimiler au conjoint survivant pour l'obtention de l'assurance veuvage la personne qui vivait maritalement avec l'assuré est une erreur : en effet, comme le remarque, à juste titre, me semble-t-il, l'association des veuves civiles chefs de famille, le projet de loi ne tend-il pas à « instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille » ?

Les mots « conjoints survivants » et « veuvage » impliquent l'idée de mariage puisqu'en droit le veuvage n'est reconnu que lorsqu'un mariage légal a été contracté. Je me félicite de vos signes d'approbation, madame le ministre.

Il ne s'agit pas ici de juger — c'est à Dieu de le faire — il s'agit simplement de reconnaître qu'assimiler le veuvage au concubinage porterait un nouveau coup aux notions de mariage et de famille. D'ailleurs, le code de la sécurité sociale n'accorde la réversion qu'à la veuve ou à l'ex-épouse et non à la concubine.

Comme le fait remarquer, à très juste titre, dans un esprit tout à fait respectueux des convictions d'autrui, l'association des veuves civiles chefs de famille, refuser le mariage institution pour des raisons d'éthique, pour des raisons philosophiques ou par indifférence est un droit incontestable en démocratie. Mais, dans une société de responsabilité, ce choix implique l'acceptation de ses conséquences, à savoir que le survivant du couple ne peut faire valoir aucun droit dérivé de l'assuré décédé. On ne peut à la fois vouloir une chose et son contraire.

La loi se doit de respecter le principe de cohérence. L'article L. 364-3 dispose que : « L'allocation de veuvage n'est pas due et cesse d'être due lorsque le conjoint survivant se remarie ou vit maritalement. » Cette disposition ne peut pas être contredite par celle qui serait insérée dans notre législation si nous suivions le Sénat, lequel, par son article 364-6 nouveau, voudrait que soit indiqué qu'est assimilée au conjoint survivant la personne qui vivait maritalement avec l'assuré. Quelque respect qu'on doive avoir, dans une démocratie, pour l'attitude de ceux qui ne veulent pas se marier, je pense que, par souci de cohérence, une majorité d'entre nous rejettera cette disposition adoptée par le Sénat.

Par ailleurs, ne pensez-vous pas, madame le ministre, qu'il soit inopportun de fixer dans le projet de loi — donc légalement — le plafond de ressources pour le versement de la prestation ? L'article L. 364-1 dispose en effet : « L'allocation de veuvage n'est due que si les ressources mensuelles de l'intéressé n'excèdent pas le montant mensuel de l'allocation servie la première année. » Or chacun sait combien il est difficile de modifier une loi par une loi ultérieure. Ne serait-il pas plus opportun de déterminer le plafond par décret, ce qui faciliterait une évolution ultérieure dans un sens plus favorable pour les intéressés, lorsque la situation financière de la sécurité sociale ou celle du Trésor public le permettraient ?

En terminant, j'insisterai sur un point déjà évoqué par plusieurs des orateurs inscrits, notamment par notre collègue communiste, car sur ce point nous sommes tous d'accord. Il faut faire un très grand effort d'information concernant les droits auxquels déjà les veuves peuvent prétendre et un non moins grand effort de simplification des procédures. Dans son excellent rapport écrit, M. Bonhomme le signale à plusieurs reprises. Il dit notamment : « Les veuves, ou tout au moins les veuves chargées de famille, sans ressources suffisantes ont beaucoup d'interlocuteurs auxquels s'adresser. » Et plus loin : « Il est regrettable que peu d'efforts aient été faits pour simplifier une législation qui prend l'allure d'un ravin difficilement pénétrable. Souhaitons à tout le moins une campagne d'information lancée à destination de ses bénéficiaires virtuels. »

Pour ne pas allonger le débat, madame le ministre, je vous remettrai, en descendant de cette tribune, une lettre très significative où est exposé le cas concret et récent d'une femme habitant le département du Rhône et dont le mari est mort accidentellement en laissant trois jeunes orphelins. Vous pourrez mesurer dans le détail toutes les difficultés auxquelles cette jeune femme s'est heurtée. Dans ce domaine, un très grand effort d'information s'impose, afin que tant les caisses de sécurité sociale que les mairies soient à même de mieux renseigner les intéressées lorsque survient ce drame qu'est le veuvage.

Le texte qui nous est soumis et que nous allons adopter constitue incontestablement un progrès, voulu par le Président de la République. C'est un progrès important pour celles qui, encore jeunes, sont frappées par la mort de leur mari. Nous souhaitons tous que d'autres progrès soient accomplis dans le cadre du VIII^e Plan et que, de ce fait, la solidarité nationale s'affirme plus active en faveur des veuves dans cette circonstance si tragique de leur existence, surtout lorsqu'elles ont des enfants à élever. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborde. Madame le ministre, mes chers collègues, aucun d'entre nous, je suppose, ne sous-estime l'importance du problème qui nous est soumis. Bien sûr, un certain nombre de ses aspects, et non des moindres, se trouvent hors de notre portée. Son aspect affectif et sa composante humaine notamment nous échappent.

Sur d'autres, en revanche, nous disposons de moyens d'action et nous pouvons ainsi atténuer les conséquences matérielles d'un drame qui ajoute trop souvent au deuil d'insurmontables difficultés financières, plongeant même parfois dans la misère une famille brisée, une famille dont l'équilibre reposait sur un couple dont l'un des conjoints se retrouve brutalement confronté seul à une situation à laquelle jusque-là on faisait face à deux.

Ce problème ne saurait donc se satisfaire de solutions approximatives, incomplètes, à plus forte raison inégalitaires. Telles apparaissent pourtant celles que nous propose le texte dont nous sommes saisis et qui ne semble pas à la dimension de la grande ambition sociale qui aurait dû l'inspirer. Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà fait observer ses nombreuses imperfections. Je soulignerai à mon tour les plus graves, celles qui me semblent incompatibles avec l'esprit de solidarité qui devrait aujourd'hui guider nos travaux.

D'abord, la solidarité peut-elle s'accommoder de discriminations catégorielles ? Peut-elle tolérer les différences de traitement entre les victimes d'un malheur dont on ne peut évaluer les effets sur des critères qui ne reflètent jamais la réalité des situations ?

Devons-nous exclure certaines d'entre elles parce qu'elles relèvent d'une caisse d'assurance vieillesse plutôt que d'une autre ? Une telle distinction constitue une injustice qui pourrait être évitée si l'allocation veuvage était servie par les caisses d'allocations familiales comme une prestation commune à tous les Français.

N'y a-t-il pas d'ailleurs quelque logique à rétablir devant la mort l'égalité de traitement admise à la naissance ? Il va de soi que l'extension de l'allocation aux ressortissants des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés devrait se faire après consultation des organisations représentatives des professions concernées qui auraient à donner leur avis sur les modalités d'application.

Peut-on affirmer aussi que le conjoint survivant ayant élevé des enfants connaisse dans tous les cas une situation plus difficile que celle de la veuve ou du veuf restés seuls, isolés dans leur détresse, privés du réconfort et de l'aide familiale qui restent parfois le plus précieux des secours ? La condition d'enfant à charge ou d'enfant élevé se justifie certes pour l'octroi de certaines prestations ; mais elle risquerait de priver de l'avantage que nous voulons instituer des personnes qui en ont le plus grand besoin.

La condition de ressources peut avoir, sans doute, sa raison d'être. Cependant le dispositif prévu, qui comporte un plafond fixe et une allocation forfaitaire, ne manquerait pas de créer d'aberrantes iniquités. Ce système du tout ou rien, reposant d'ailleurs sur des évaluations contestables, aurait un effet de seuil inadmissible et pénaliserait injustement les conjoints qui auraient la malchance de disposer de ressources légèrement supérieures au niveau retenu. Pourquoi ne pas moduler le montant de l'allocation en l'adaptant aux situations pécuniaires et en évitant ainsi de fâcheuses disparités ?

De même, la modulation dans le temps et la durée de jouissance doivent-elles couvrir l'ensemble des cas rencontrés et tenir compte de leur diversité. Il va de soi que les difficultés varient beaucoup avec l'âge, sinon dans leur intensité du moins dans leur nature. Nous connaissons, par exemple, celles de la jeune veuve qui, dès son mariage, sans avoir parfois jamais exercé de métier, a sacrifié sa vie professionnelle à son foyer, à ses enfants et qui, sans formation suffisante, ne parvient pas à trouver sa place dans le monde du travail. Nous connaissons les obstacles à peu près insurmontables que rencontre la femme de cinquante ans que la disparition de son conjoint oblige à chercher un premier emploi ou à quitter celui qu'elle occupait. N'oublions pas que la moitié des veuves sont dans l'un de ces cas ou dans l'autre. Sachons aussi qu'une interruption trop brutale de l'allocation pourrait laisser l'intéressée dans le dénuement, à la veille de la retraite, dans une période de la vie particulièrement critique où les charges sont souvent lourdes, le chômage fréquent et les revenus précaires !

La commission a d'ailleurs unanimement estimé qu'il serait temps de mettre un terme à une regrettable anomalie qui maintient à soixante ans l'âge limite d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quand celui de la pension de réversion a été abaissé à cinquante-cinq ans. Une occasion se présente de la corriger, sachons la saisir.

Enfin, il reste un point essentiel qui ne figure pas dans le projet de loi, mais dont dépend pourtant l'efficacité des mesures que nous adopterons : je veux parler du montant de l'allocation veuvage. Si celui qui nous a été indiqué peut permettre un dépannage dans une situation de détresse, il ne saurait constituer la prestation sociale que nous aurions souhaitée.

Le texte que nous examinons répond donc à un incontestable besoin. Il vise à combler une lacune de notre législation, mais il reste bien trop restrictif, crée trop de discriminations et n'apporte que des solutions partielles au problème qu'il prétend résoudre dans un domaine où, une fois de plus, la France se singularise par son retard puisque, dans la plupart des pays d'Europe, les veuves bénéficient de prestations permanentes. Il ressemble à tous les textes sociaux qui nous sont proposés par le Gouvernement, madame le ministre. Il partage leur caractère : une présentation avantageuse, une portée très limitée et un contenu insuffisant.

Si nous voulons qu'il concrétise la solidarité dont il se réclame, il faudra que nos amendements le corrigent en enrichissant sa substance. C'est alors seulement qu'il pourra répondre aux espoirs qu'il a fait naître. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Madame le ministre, j'évoquerai plus précisément le financement des mesures prévues par le projet de loi.

Le groupe communiste a déposé une série d'amendements concernant le financement de l'assurance veuvage. De vives critiques nous ont été adressées au sujet des recettes nouvelles que nous proposons et j'ai déjà indiqué tout à l'heure les ennuis qu'elles nous avaient occasionnés.

Ces critiques touchent précisément au fait que nous demandons l'institution de cotisations assises sur les profits des très grandes entreprises et dont la part de main-d'œuvre est relativement faible, ou encore que nous proposons la suppression de privilèges fiscaux exorbitants. Nous n'entendons nullement utiliser un artifice pour détourner l'article 40 de la Constitution et permettre ainsi à nos amendements d'être recevables. Il faut bien voir qu'il s'agit là de propositions fondamentales, de propositions de classe basées sur la réalité économique et aussi sur une grande rigueur économique.

Réalité économique, car le prélèvement que vous proposez dans le projet est opéré sur les salaires et ne se justifie pas. L'argent existe ailleurs pour promouvoir une grande politique sociale ; il se trouve chez ceux qui tirent profit de l'austérité, et pas chez ceux qui la subissent.

La preuve ? Il suffit de lire *La Vie française* du 6 mai qui montre les fabuleuses augmentations de bénéfices d'un certain nombre de trusts pour l'année 1979.

Il suffit également de relever l'appréciation que porte sur l'évolution économique M. Plassard, directeur du REXECO, organisme de prévision patronal : « L'activité du premier semestre... » — il s'agit de 1980 — « ... s'annonce particulièrement brillante. Des progressions de 15 à 20 p. 100 d'ici la fin juin ne sont pas exclues. »

Il suffit enfin de souligner les données du tableau d'honneur des bénéfices, publié par la revue *Economie et politique* du mois de mai 1980. Au cas où vous ne le sauriez pas — mais j'en doute — vous y apprendrez, madame le ministre, que les bénéfices de Pechiney-Ugine-Kuhlmann ont augmenté de 279 p. 100...

M. Emmanuel Hamel. Heureusement que toutes les sociétés ne sont pas en déficit ! Cela permet de financer les investissements et de verser davantage de salaires !

Mme Myriam Barbera. ... ceux de la Compagnie française des pétroles de 258 p. 100, ceux de Rhône-Poulenc de 232 p. 100, ceux de Perrier de 114 p. 100, ceux de Piper Heidsieck de 366 p. 100, ceux de Carrefour de 26 p. 100.

Bien sûr, il serait fastidieux de multiplier les exemples, mais la lecture de ce numéro d'*Economie et politique* est salubre tant la liste est longue. Ces aux de profit sont évocateurs d'un phénomène que nous ne cessons de dénoncer à cette tribune, à savoir l'immense accumulation de capitaux, de fortunes, en même temps que l'appauvrissement de plus en plus sensible de millions de travailleurs.

Il est indécent, scandaleux que des familles en soient réduites à compter leurs sous — autrefois on parlait de « fin de mois », mais à présent on ne peut plus employer cette expression car les difficultés apparaissent dès le début du mois pour certaines familles, au milieu du mois pour d'autres — tandis que l'argent n'a jamais été aussi facile à gagner pour les familles fortunées, et que s'accroissent seules les dépenses parasitaires et les gros gaspillages. N'est-ce pas significatif de voir la spéculation et les spéculateurs se porter à merveille ? La Bourse offre des gains de plus de 20 p. 100 en moyenne à Paris en 1979. La spéculation sur les objets d'art va bon train. Quant à la spéculation sur les matières premières, elle représente 2 000 milliards de dollars par an pour l'ensemble du monde capitaliste, alors que le volume du commerce mondial n'est que de 1 600 milliards de dollars chaque année.

A la bourse de commerce de Paris, qui ne traite que le sucre, le soja, le café et le cacao, le chiffre d'affaire pour 1979 est de 13 milliards de francs, soit 30 p. 100 de plus qu'en 1978.

La majorité gouvernementale ne cesse d'opposer à nos propositions les difficultés de trésorerie, mais toutes les analyses sérieuses convergent pour évaluer à 200 milliards environ le niveau des liquidités en compte à terme ou en bons de caisse des entreprises. Schlumberger disposait en 1979 d'une trésorerie que l'on peut évaluer à 5 milliards de francs, Peugeot de 1 milliard, B. S. N. de 613 millions. Là aussi, je n'allonge pas la liste.

Le rapport Hannoun sur les aides publiques à l'industrie que le Gouvernement n'a toujours pas rendu public dans sa totalité, indique que seuls six grands groupes ont bénéficié de près de 60 p. 100 de ces aides publiques, alors qu'elles devraient servir l'ensemble de notre économie.

Les grands trusts : voilà ceux que nous voulons frapper, nous les communistes, et si vous lisez attentivement nos amendements, vous verrez nettement qu'ils ne visent pas les petites et moyennes entreprises, lesquelles, pour la plupart, ont des diffi-

cultés économiques. C'est vous qui les asphyxiez avec la politique de redéploiement et de concentration mise en œuvre par le Gouvernement avec toujours plus de rigueur. N'est-ce pas plutôt parce que vous avez bien noté cela que nos amendements ont tant de peine à être discutés ?

Oui, le réalisme économique guide nos propositions, mais aussi une grande rigueur économique, car nous savons que cette masse immense de profits n'est obtenue qu'au prix d'une intensification de l'exploitation du travail salarié, d'une évasion du pouvoir d'achat des salaires par l'inflation galopante, en un mot de l'austérité.

Il est prouvé que les dépenses pour l'être humain dans notre pays ne sont pas suffisantes, que les entreprises capitalistes font fi de la dignité et du bien-être, et cela aussi est néfaste pour notre économie.

Vous appuyez cette orientation en nous proposant aujourd'hui un financement à l'opposé, basé sur des prélèvements opérés chez les salariés, et exclusivement chez les salariés.

Comme pour la sécurité sociale, vous voulez collectiviser encore plus les échanges économiques et humains et faire accepter de nouveaux sacrifices.

C'est une politique de classe car il est faux de prétendre que les entreprises françaises sont écrasées par les charges sociales.

Le ministère du travail a publié, en 1976, des études qui montrent que, charges patronales comprises, les entreprises françaises supportent les coûts salariaux les moins élevés d'Europe. Ce n'est pas la première et ce ne sera pas la dernière fois qu'un député communiste vous le rappelle.

L'I. N. S. E. E. a confirmé récemment cette analyse. Pour une base 100, en France, cette charge est de 147 en République fédérale d'Allemagne, de 113 en Italie, de 136 en Belgique et au Luxembourg et de 137 aux Pays-Bas.

Les inégalités sont suffisamment criantes dans notre pays pour que vous n'accentuez pas encore la misère chez les plus exploités, chez les plus pauvres, et particulièrement chez celles et ceux qui cumulent, avec cette pauvreté, le malheur d'avoir perdu l'un des êtres qui leur sont les plus chers.

Aller dans le sens d'une plus grande justice sociale, c'est possible ! Financer l'allocation veuvage sans cotisation supplémentaire pour les salariés, c'est possible ! Je viens d'en apporter la démonstration et nous nous battons sur chaque amendement pour que prévale la vérité. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, je répondrai brièvement aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale.

Je remercie M. Brocard pour les propos qu'il a tenus et pour le soutien qu'il a apporté au projet. Ni l'habitation principale, ni l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement n'entreront dans le calcul des revenus.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Quant aux capitaux de décès d'origine privée, un taux de rendement leur sera appliqué, comme il l'a souhaité, afin de les convertir forfaitairement en revenu.

Il a aussi regretté, ainsi que M. Hamel et d'autres intervenants, le manque d'information des femmes seules. Dès la rentrée, une campagne d'information sur les droits des femmes seules sera organisée. Je suis persuadée de son utilité et je veillerai à ce qu'elle contribue à apporter des renseignements très complets aux femmes seules sur l'ensemble des droits dont elles peuvent bénéficier.

Si ce projet est adopté, les caisses d'assurance vieillesse adresseront à chaque veuve ou veuf, lors du décès de leur conjoint, une lettre leur faisant part de l'assurance de veuvage et de ses conditions d'accès.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie. Cela est important.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Absolument !

Je tiens à dire à Mme Chavatte que 40 000 francs sur trois ans, ce n'est ni dérisoire ni étriqué. Mme Chavatte et M. Besson ont confondu la valeur du point de cotisation en déclarant qu'un dixième de point valait 700 millions. Ils ont fait allusion au point de cotisation de la branche maladie ou de la branche famille, et non pas à celui de la branche vieillesse. Je confirme qu'un dixième de point équivaut à 500 millions environ.

L'opinion de M. Besson et celle du Gouvernement divergent sur le principe de cette assurance. Il s'agit d'une rente dégressive destinée à permettre à la femme de retrouver son autonomie, notamment sur le plan professionnel. Le mécanisme ainsi

mis en vigueur est conforme au principe posé qui consiste à aider temporairement des veuves plus ou moins jeunes, mais en âge d'exercer une profession, à retrouver du travail. Il ne s'agit pas d'une assistance mais d'une aide temporaire pour permettre la reconquête de l'autonomie.

M. Besson a également évoqué le cas des Françaises résidant à l'étranger. En vertu des accords internationaux, le droit est ouvert lorsque la veuve réside dans les pays de la Communauté et dans ceux qui sont liés par des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale, soit quarante nations.

Mme Missoffe a déploré la création d'une nouvelle prestation. Elle a souhaité l'instauration d'un mécanisme simple. Tel a été notre souci puisque cette prestation est fixée forfaitairement. Des conditions de ressources sont exigées pour son obtention car ce sont les veuves défavorisées qui doivent bénéficier de la solidarité.

Quant au plafonnement de cotisation, qu'elle a regretté, il s'impose dans le cas d'une allocation forfaitaire attribuée sous condition de ressources. C'est du moins la solution qui est apparue la meilleure.

Je confirme à M. Grussenmeyer que c'est le revenu constaté et non le revenu espéré, qui sera pris en compte et que les veuves des salariés agricoles bénéficieront de l'assurance veuvage qui entrera en application le 1^{er} janvier 1981.

Mme Leblanc a fait allusion au délai de trois ans. Celui-ci a été prévu pour permettre aux veuves non pas uniquement de retrouver un emploi mais d'acquiescer la formation professionnelle nécessaire. Toute personne qui n'a jamais exercé d'activité ou qui reprend son travail après plusieurs années d'interruption doit suivre un processus assez long de réinsertion dans la vie professionnelle.

Je partage le sentiment que M. Hamel a exprimé sur l'amendement adopté par le Sénat, qui vise à étendre les dispositions du texte aux concubins. J'aurai l'occasion de réaffirmer l'opposition du Gouvernement lors du vote des amendements.

M. Hamel a indiqué à juste titre qu'il est important de fixer le plafond par décret. C'est d'ailleurs ce que prévoyait le texte initial du Gouvernement. C'est la meilleure formule dans la recherche du progrès.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le projet prévoit d'étendre les mesures à l'ensemble des régimes sociaux mais, comme M. Laborde l'a lui-même indiqué, une concertation doit nécessairement s'instaurer avec les organismes gestionnaires des régimes vieillesse. Cette concertation sera menée de manière que, très vite, les veuves affiliées à ces régimes puissent bénéficier de l'assurance veuvage. Toutefois, cette assurance n'est pas prévue dans les régimes spéciaux de salariés qui, vous le savez, n'imposent pas de limite d'âge pour le versement de la pension de réversion.

Enfin, j'indique à Mme Barbera que le réalisme économique commande de promouvoir d'abord la compétitivité des entreprises pour assurer l'emploi.

Mme Jacqueline Chonavel. Et les profits !

M. Emmanuel Hamel. Il faut réaliser des profits pour créer des emplois !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je crois vous avoir donné, dans cette brève réponse, les précisions que vous m'aviez demandées. J'aurai l'occasion, dans la discussion des amendements, de m'expliquer plus longuement. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 89 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Frayssé-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le conjoint survivant, la femme divorcée, séparée judiciairement ou célibataire bénéficient de priorité pour obtenir

l'admission de leur enfant dans les équipements d'accueil qui leur sont destinés ainsi que pour bénéficier de l'intervention d'une aide familiale. »

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Cet amendement vise à instituer un droit de priorité pour permettre l'admission des enfants des veuves ou des veufs dans les équipements d'accueil, non seulement dans les crèches et les maternelles destinées à accueillir les jeunes enfants mais aussi dans les maisons de vacances.

Je tiens d'ailleurs à faire remarquer que la moitié des familles monoparentales dont les enfants ont plus de seize ans sont des familles de veuves.

L'insuffisance des équipements sociaux me paraît en tout cas justifier l'institution d'un tel droit de priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. L'amendement est intéressant, mais il ne peut avoir force de loi car rien n'oblige les autorités locales à l'appliquer. Au demeurant, nous sommes trop soucieux de l'autonomie des collectivités locales pour ne pas leur laisser la plus grande liberté de décision en la matière. La commission n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement car il convient de respecter les responsabilités des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur le résultat brut des sociétés du secteur de la chimie.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour permettre au conjoint survivant d'obtenir, sur sa demande, l'étalement du versement des tiers provisionnels et du solde de l'impôt sur les trois années qui suivent le décès ; lorsque le décès est postérieur au 31 mars, les ayants droit du défunt obtiendront dans les mêmes conditions l'étalement du paiement de l'impôt assis sur les revenus imposables du défunt pour l'année de son décès. »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Cet amendement vise à permettre l'étalement du paiement des impôts.

L'article 204 du code général des impôts dispose que, lors du décès du contribuable, les revenus qu'il a acquis au cours de l'année de son décès doivent faire l'objet d'une déclaration par les ayants droit, le versement des tiers provisionnels et du solde de l'impôt étant exigés normalement.

Il conviendrait cependant de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer dans l'immédiat la veuve ou le veuf du contribuable, notamment lorsque des enfants mineurs sont à leur charge.

Nous proposons, d'une part, que le conjoint survivant du contribuable puisse demander l'étalement, sur les trois années qui suivent celle du décès du conjoint, de l'imposition due au titre de l'année précédant le décès, année au cours de laquelle la personne décédée aura perçu intégralement ses revenus et, d'autre part, que les héritiers puissent étaler le paiement de l'imposition assise sur les revenus acquis pendant l'année du décès. Ces dispositions s'appliqueraient uniquement à la demande des intéressés.

Afin de couvrir le manque à gagner pour le Trésor, nous prévoyons de dégager une nouvelle recette assise sur le résultat brut des entreprises du secteur de la chimie. Nous sommes convaincus que leurs bénéficiaires, leurs profits leur permettraient de payer.

M. Jean Brocard. Pourquoi pas l'aéronautique ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission était d'accord pour accorder des facilités d'ordre fiscal aux veuves, mais elle n'a pas dégagé de ressources correspondantes. On peut d'ailleurs

se demander, madame Chonavel, par quelle mystérieuse alchimie vous faites intervenir ici la chimie. Pourquoi pas l'aéronautique comme le remarque M. Brocard ?

Ce n'est pas de bonne méthode. Il ne faut pas faire supporter la charge exclusive de cette mesure au secteur de la chimie. La commission est favorable à l'inspiration de cet amendement mais non pas aux conditions qui l'accompagnent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que les services du Trésor ont la possibilité d'accorder des délais de paiement de durée variable en fonction de la situation personnelle des contribuables. Ils le font chaque fois que le cas qui leur est soumis est digne d'intérêt. Cette procédure souple permet de régler les différents cas.

Cet amendement introduirait dans notre droit fiscal une novation qui ne me paraît aucunement fondée puisqu'il conviendrait de prévoir de façon systématique une possibilité d'étalement du paiement de l'impôt sur trois ans. Or les situations particulières sont trop diverses pour qu'il soit possible de les définir dans la loi.

Quant au gage proposé, il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur son caractère inopportun.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Chacun sait pourquoi nous avons proposé ce gage. Il importe peu que la charge de cette mesure incombe au secteur de la chimie ou à un autre. Si le Gouvernement retenait l'esprit de cet amendement, j'accepterais de chercher une autre recette.

Le Trésor accorde effectivement des facilités de paiement mais cela dépend du bon vouloir des trésoriers. J'en connais qui refusent de faire preuve d'humanité, même devant des situations dramatiques.

C'est pourquoi il serait intéressant d'inclure cette disposition dans un texte de loi relatif aux veuves afin de contraindre ceux qui ne font pas preuve d'une grande générosité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 102 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 237-39-1, cinquième alinéa, du code général des impôts. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 102 rectifié n'entre pas dans le cadre du projet de loi en discussion. Il demande donc qu'il soit déclaré irrecevable, en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié a été déclaré recevable au regard de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il a été imprimé et distribué. Sa recevabilité au sens de l'article 98, alinéa 5, du règlement s'apprécie par rapport au cadre du projet en discussion.

En cas de litige sur cette recevabilité soulevée avant la discussion d'un amendement, peuvent seuls s'exprimer l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement. Il appartient ensuite à l'Assemblée de se prononcer.

La parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Nous proposons de créer une nouvelle recette en supprimant un privilège fiscal pour porter le taux des pensions de réversion à 70 p. 100.

Le taux actuel de 50 p. 100 des pensions de réversion oblige les veuves à restreindre encore plus un niveau de vie déjà très réduit. Les statistiques montrent que 90 p. 100 des trois millions de veuves sont âgées de plus de cinquante-cinq ans et que plus de 80 p. 100 d'entre elles sont bénéficiaires du fonds national de solidarité.

M. le président. Madame Chavatte, je vous ai donné la parole pour que vous vous exprimiez sur la recevabilité de l'amendement.

Mme Angèle Chavatte. A l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Sénat, il a souvent été constaté que la France est, avec la Grande-Bretagne, le seul pays de la Communauté européenne où le taux de réversion est aussi bas.

M. Jean Brocard. Cela n'a rien à voir avec la recevabilité !

Mme Angèle Chavatte. Le taux de réversion est de 60 p. 100 en Italie et en République fédérale d'Allemagne, de 75 p. 100 au Danemark et de 80 p. 100 en Belgique.

M. Xavier Hamelin. Et en Russie ?

Mme Angèle Chavatte. L'exemple des pays voisins prouve que l'augmentation du taux des pensions de réversion ne constituerait pas une charge excessive pour la collectivité. Elle éviterait que les conjoints survivants ne soient matériellement défavorisés au moment du veuvage.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 102 rectifié.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Les cotisations pour allocations familiales versées par les entreprises dont la progression du résultat brut d'exploitation a été supérieure ou égale à 30 p. 100 sont augmentées. »

Opposez-vous également l'article 98, alinéa 5, du règlement, madame le ministre ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 103.

La parole est à Mme Chavatte, à qui je demande de s'exprimer uniquement sur la recevabilité.

Mme Angèle Chavatte. Cet amendement tend à dégager de nouvelles recettes au profit des caisses d'allocations familiales en vue d'augmenter de 50 p. 100 le montant des allocations familiales, de les attribuer dès le premier enfant et d'accroître de 80 p. 100 le taux de l'allocation d'orphelin.

M. Jean-Louis Schneider. Cela n'a rien à voir avec la recevabilité, monsieur le président.

M. Jean Brocard. C'est un dialogue de sourds !

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 103.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises. »

Le Gouvernement oppose-t-il l'article 98, alinéa 5 ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 104.

La parole est à Mme Leblanc, auteur de l'amendement. Je l'invite à intervenir uniquement sur la recevabilité.

Mme Chantal Leblanc. Monsieur le président, je suis sans doute quelque peu novice dans cette enceinte, mais je trouve choquant que tous les amendements communistes, qui ont été préalablement déclarés recevables, se voient brusquement opposer l'irrecevabilité, de telle sorte que notre groupe ne puisse pas les défendre sur le fond.

M. Jean-Louis Schneider. Vous ne vous privez pas de le faire !

Mme Chantal Leblanc. En quoi cela vous gêne-t-il, madame le ministre, que nous proposons des amendements afin d'améliorer la situation des veuves ?

M. Jean Delaneau. Il faut appliquer le règlement.

M. le président. Madame Leblanc, l'amendement n° 104, comme les deux amendements précédents, est recevable au titre de l'article 40 de la Constitution puisqu'il a été distribué. Mais le Gouvernement lui oppose l'article 98, alinéa 5 du règlement, en considérant que cet amendement n'entre pas dans le cadre du projet. Il me revient donc de consulter l'Assemblée sur sa recevabilité.

Mme Chantal Leblanc. L'amendement n° 104 me semble parfaitement recevable, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre de ce projet en dégageant des recettes nouvelles, en vue d'augmenter l'allocation forfaitaire de chômage.

Nous souhaitons notamment que soit supprimée toute référence à une condition de formation initiale, ainsi que celle d'avoir un enfant à charge, pour bénéficier de l'allocation forfaitaire, de façon à permettre une indemnisation des veuves et des femmes seules au chômage.

Cet amendement entre tout à fait dans le cadre de ce projet de loi sur l'assurance veuvage. Si l'Assemblée veut vraiment améliorer le sort des veuves, qu'elle le prouve !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 104.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes aux travaux à l'étranger prévus aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Sur la recevabilité, la parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Cet amendement vise à donner des moyens supplémentaires à la formation professionnelle des adultes

M. Jean Brocard. Cela n'a rien à voir !

Mme Myriam Barbera. Les députés de droite vont-ils, oui ou non, me laisser défendre la recevabilité de cet amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas la « droite », mais nous vous laissons parler.

M. Jean Delaneau. Il faut appliquer sérieusement le règlement !

Mme Myriam Barbera. C'est précisément ce que je fais.

On nous dit que la réinsertion des femmes en situation de veuvage dans une activité professionnelle est l'un des buts essentiels de cette réforme. Mme le ministre nous a même indiqué tout à l'heure qu'une allocation pour trois ans était prévue à cet effet.

La réalité est tout autre. Ces femmes ne peuvent se réinsérer dans l'activité professionnelle, faute notamment de pouvoir suivre une formation, car l'association pour la formation professionnelle des adultes ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

Je crois que cet argument plaide en faveur de la recevabilité de cet amendement et je demande qu'on l'examine sérieusement et sans parti pris. Sans cela, il y aura environ 3 000 veuves par an qui recevront une mini-formation professionnelle sur 40 000 qui le deviennent en ayant moins de cinquante-cinq ans et pratiquement aucune formation. Ce serait l'aveu de toute l'« ampleur » de la réforme que vous proposez.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 105.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Frayssé-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant des opérations faites à l'étranger. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Même situation !

M. le président. Sur la recevabilité, la parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Je précise tout d'abord que cet amendement avait été accepté par la commission.

Il vise à créer, au profit de la sécurité sociale, une recette assise sur le montant des provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant des opérations faites à l'étranger.

Cela permettrait d'accorder aux veuves le bénéfice du fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans lorsque leurs ressources sont insuffisantes.

Dans certains cas, en effet, la pension de reversion est inférieure aux 1216 francs du minimum vieillesse et la veuve doit attendre l'âge légal de la retraite pour obtenir l'allocation du fonds national de solidarité.

Une telle situation nous paraît inadmissible. Aussi proposons-nous d'ouvrir le droit au fonds national de solidarité à toutes les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, dans la mesure où elles remplissent les autres conditions d'attribution.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 106.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Frayssé-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt. »

Opposez-vous également l'article 98, madame le ministre ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Chavatte, sur la recevabilité.

Mme Angèle Chavatte. Cet amendement avait également été accepté par la commission.

M. Jean Delaneau. Non, pas celui-là !

Mme Angèle Chavatte. En supprimant un privilège fiscal, notre amendement vise à accorder aux veuves le droit à la retraite anticipée.

Actuellement, les veuves peuvent faire valoir leur droit à la retraite à taux plein dès soixante ans à condition de justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi.

M. Jean-Louis Schneider. Cela n'a rien à voir avec le texte de l'amendement !

Mme Myriam Barbera. Vous n'êtes pas glorieux !

Mme Angèle Chavatte. Cette disposition est particulièrement draconienne.

Nous proposons d'ouvrir le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les veuves salariées, à condition qu'elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-deux ans et demi.

Rappels au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour un rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, à ce rythme-là, nous pourrions continuer jusqu'à l'aube...

Mme Myriam Barbera. Etes-vous si fatigué ?

M. Jean Brocard. J'admets parfaitement que nous discutions de la recevabilité de ces amendements. Mais nos collègues parlent, à chaque fois, du fond même de leurs amendements.

Mme Jacqueline Chonavel. Cela vous gêne !

M. Jean Brocard. Encore une fois, les interventions ne doivent, en vertu de l'article 98 du règlement, porter que sur la recevabilité.

Je me permets de faire ce rappel avec toute la courtoisie que je dois à mes collègues.

M. le président. La parole est à Mme Barbera, pour un rappel au règlement.

Mme Myriam Barbera. Monsieur le président, je me demande vraiment ce qu'il faut faire pour discuter des textes qu'on prétend nous soumettre. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Delaneau. Demandez une modification du règlement !

Mme Myriam Barbera. Monsieur le président, j'aimerais pouvoir m'exprimer librement.

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Au début de la discussion de ce texte, j'ai indiqué que nous avons été obligés de déposer nos amendements trois fois de suite avant que ceux-ci puissent être déclarés recevables par la commission des finances.

C'est maintenant Mme le ministre dit « de la condition féminine et de la famille » qui se bat pour qu'on ne discute pas au fond d'amendements qui visent à étendre l'allocation de veuvage à toutes les femmes qui en ont besoin !

Cela est absolument inadmissible et devait être souligné.

M. Jean-Louis Schneider. C'est une déformation scandaleuse !

M. le président. Mes chers collègues, j'ai permis aux auteurs des amendements de prendre la parole, mais leurs interventions n'ont aucun rapport avec le nouveau libellé de ces amendements qui n'entrent plus dans le cadre du projet de loi.

Certains d'entre vous commencent, semble-t-il, à juger excessif le libéralisme de la présidence. Aussi me paraît-il nécessaire d'en revenir à une plus stricte application du règlement.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je veux seulement souligner que le présent projet de loi n'a pour objet de créer ni des recettes fiscales, ni des recettes pour la sécurité sociale. C'est pourquoi il n'apparaît tout à fait normal de demander que cet amendement soit déclaré irrecevable.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 107.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte et Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Frayssé-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur le résultat brut des sociétés du secteur de la chimie. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement demande que cet amendement soit déclaré irrecevable, pour les mêmes raisons que celles qu'il a exposées pour les amendements précédents.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 108.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des investissements à l'étranger des sociétés françaises. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement oppose également l'article 98.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, sur la recevabilité.

Mme Jacqueline Chonavel. Notre amendement dispose qu'il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des investissements à l'étranger des sociétés françaises.

Chacun sait que nous avons dû rédiger ainsi cet amendement pour éviter l'application de l'article 40 et pour pouvoir exposer notre point de vue.

Dans l'exposé sommaire, il est indiqué que notre idée est d'instituer une allocation forfaitaire...

M. Jean Delaneau. Cela ne figure pas dans l'exposé sommaire.

Mme Jacqueline Chonavel. ...versée immédiatement après le décès du conjoint et destinée à permettre au conjoint survivant de faire face aux frais immédiats et urgents en matière de logement et d'éducation des enfants.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 109.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-I ci-après :

CHAPITRE VII-I

Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si les ressources mensuelles de l'intéressé n'excèdent pas le montant mensuel de l'allocation servie la première année.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« Art. L. 364-2. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre, est dégressif.

« Art. L. 364-3. — L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant :

« 1. Se remarie ou vit maritalement ;

« 2. Ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 364-1.

« Art. L. 364-4. — Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Le même décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources.

« Art. L. 364-5. — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Art. L. 364-6. — Est assimilée au conjoint survivant, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elle en apporte la preuve, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré, au décès de celui-ci.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Sur l'article 1^{er}, j'ai deux Inscrits.

La parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Je renonce également à la parole.

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des provisions pour investissements prévues à l'article 237 bis du code général des impôts. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement oppose l'article 98 à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Barbera, sur la recevabilité.

Mme Myriam Barbera. Nous proposons de créer cette recette de façon à obtenir un niveau d'attribution de l'allocation plus élevé que celui qui est proposé.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 110.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

ARTICLE L. 364-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement oppose également l'article 98.

M. le président. Sur la recevabilité, la parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Cet amendement me semble tout à fait recevable puisque nous voulons exclure la notion d'enfant à charge pour étendre le bénéfice de l'allocation aux veuves.

M. le président. Mais, dans le texte de votre amendement, il n'est question que d'une recette !

Mme Jacqueline Chonavel. Je défends l'exposé sommaire.

M. Jean Delaneau. Il n'y a pas d'exposé sommaire !

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 111.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 112 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen terme réalisées par les banques et établissements de crédits prévus à l'article 39-1-5^o, troisième alinéa du code général des impôts. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Même situation !

M. le président. La parole est à Mme Barbera, sur la recevabilité.

Mme Myriam Barbera. Le cas de cet amendement est particulier, puisqu'il a été repris par le Gouvernement.

Il tend à exclure l'aide personnalisée au logement du calcul des ressources. Nous l'avions déposé en commission, où il avait été accepté. Cette idée a été reprise par le Gouvernement dans l'amendement qui va venir en discussion.

J'aimerais que l'on m'explique pourquoi notre amendement est irrecevable et celui du Gouvernement recevable.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 112.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 75 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Jean Brocard, est ainsi libellé :

« Après les mots : « conditions d'âge », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 364-1 du code de la sécurité sociale :

« , de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par voie réglementaire ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean Brocard. Ayant déjà parlé de cet amendement lors de la discussion générale, je serai très bref.

Il s'agit pratiquement de revenir au texte initial du projet de loi. J'estime, en effet, qu'il est beaucoup plus opportun d'user de la voie réglementaire que de la voie législative, cette dernière constituant un facteur de rigidité qui me paraît mal adapté à la situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 75.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission a présenté l'amendement n° 26 pour éviter que l'allocation de veuvage ne soit brutalement supprimée dès lors que le conjoint survivant dispose de ressources supérieures ne fût-ce que d'un franc au montant de l'allocation.

La commission a institué un système que je qualifierai de semi-différentiel, qui permet, à partir du montant de base de l'allocation, de moduler cette allocation jusqu'au plafond qui serait fixé par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Brocard, puisqu'il s'agit de revenir au texte initial du projet de loi, qui présente plus de souplesse et qui permettra donc le progrès.

En ce qui concerne l'amendement que vient de soutenir M. le rapporteur, je comprends le souci de la commission de supprimer l'effet de seuil qui résulte d'une prestation forfaitaire attribuée sous condition de ressources. Toutefois, je veux insister sur les difficultés de gestion qu'entraînerait l'institution d'un système différentiel et les retards qui ne manqueraient pas d'en résulter dans le paiement. Notre souci primordial est de garantir aux personnes que le veuvage frappe brutalement une aide efficace et rapide. Aussi proposons-nous de retenir le principe d'une allocation forfaitaire, conformément d'ailleurs aux vœux des associations de veuves, qui sont catégoriques sur ce point.

J'ajoute que le système proposé serait générateur de nombreuses procédures visant à récupérer des indus — ce qui alourdirait encore les tâches de gestion des caisses — qui sont toujours pénibles pour les allocataires.

Vous avez fait référence au fonds national de solidarité. Mais contrairement au cas des personnes âgées, dont les revenus ne sont généralement pas appelés à évoluer, l'allocation de veuvage sera servie à des femmes en cours de réintégration professionnelle et donc susceptibles de disposer, durant cette période, de revenus variables. Leur situation est, par définition, évolutive.

C'est donc dans un souci d'efficacité et de simplicité, afin d'éviter des difficultés comparables à celles que nous connaissons avec l'allocation de parent isolé — que nous nous efforçons actuellement de résoudre en liaison avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale — que le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'amendement n° 26 nous paraît tout à fait essentiel.

Nous estimons que l'argument de la complexité ne doit pas être retenu, car rien n'empêche le service débiteur d'attribuer l'allocation à un niveau forfaitaire et de procéder au réajustement nécessaire une fois calculé le montant exact.

Si nous n'instituons pas cette dégressivité, nous allons avoir des effets de seuil qui entraîneront une grande déception chez ceux qui en seront victimes. Le rapporteur a pris le cas extrême où, pour une différence d'un franc, les ressources passent du simple au double. Jamais le Parlement n'a voulu créer des effets de seuil aussi brutaux. Je conçois que le caractère forfaitaire puisse trouver sa justification dans la nécessité d'effectuer les versements rapidement, mais, encore une fois, on pourrait envisager que des versements forfaitaires soient effectués jusqu'au calcul de l'allocation différentielle et que l'ajustement intervienne ensuite.

Cela étant, cet aspect différentiel ne va pas, à notre sens, augmenter le nombre des bénéficiaires. A cet égard, je me réjouis que l'article 40 de la Constitution n'ait pas été opposé à cet amendement alors qu'un autre, de même inspiration, que nous avons déposé et que la commission avait adopté en amendement de repli, n'est pas venu en distribution. Celui-ci a dû, entre-temps, être déclaré irrecevable en vertu de ce même article 40. Quoi qu'il en soit, même si le caractère différentiel de cette indemnité accroît le nombre des bénéficiaires, je crois, madame le ministre, que vous pourrez financer cette augmentation.

Tout à l'heure, vous m'avez opposé des chiffres à propos des ressources que procurerait un point de cotisation du régime vieillesse. Je croyais m'être référé à des sources officielles les mêmes que les vôtres, à mon avis. Comme nos chiffres ne coïncident pas, certains sont sûrement erronés, les vôtres ou les miens. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à cette heure que nous pouvons espérer la lumière ! D'ailleurs, peu importe, le problème a été posé. Nous verrons à l'usage.

J'ai fait valoir un autre argument. Pour l'allocation de parent isolé, vous aviez, en 1978, madame le ministre, 631 millions de francs et 31 000 bénéficiaires, qui ont donc reçu, pour l'année considérée, 19 917 francs, soit 1 500 francs par mois, en moyenne. Parmi les 12 500 veuves qui relèvent du régime général, environ 5 000 vont bénéficier de l'assurance veuvage. La première année, elles ne pourront plus prétendre à l'allocation de parent isolé. Vos allez économiser ainsi environ 5 000 fois 20 000 francs, c'est-à-dire 100 millions de francs.

Les économies récupérées grâce à la nouvelle allocation permettront de payer aisément l'allocation différentielle que vous propose de créer la commission par l'amendement n° 26, tout à fait essentiel à nos yeux. Nous souhaiterions que le Gouver-

nement qui, en d'autres circonstances, et en suivant le même raisonnement, avait admis cette thèse, s'y rallie. Vraiment, on ne comprend pas pourquoi, ce soir, sous prétexte d'accélérer le versement de l'allocation — une difficulté facile à régler par le versement forfaitaire en première phase — il en vient à une telle contradiction sur une question aussi essentielle.

Nous demandons à l'Assemblée de suivre la commission. En tout état de cause, les socialistes voteront l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Evidemment, la commission ne peut que partager le point de vue de M. Besson ! Moi non plus, madame le ministre, je ne suis pas de votre avis, en ce qui concerne la complexité de « l'instrumentation ».

Actuellement, la caisse nationale vieillisse traite deux millions de cas de bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Même si les revenus de ceux-ci varient moins que ceux des veuves en cause, je pense que traiter annuellement les cas de 17 000 veuves ne saurait créer de grandes difficultés pour ce qui est de l'« instrumentation ». Le système de l'allocation différentielle ne me paraît pas d'une extrême complexité et, en raison de l'intérêt qu'il présente, il doit être maintenu.

En outre, comme l'a montré M. Besson, pensons aux injustices que ne manquera pas de susciter l'absence d'un tel système : pour dix francs de revenus en plus ou en moins, une allocation pourra être doublée ou, au contraire, diminuée de moitié. La commission reste donc attachée fermement à son amendement.

Quant à celui de M. Brocard, au fond il n'a pas de raison d'être : il nous paraît satisfait par l'amendement n° 26 qui prévoit, non seulement la fixation du plafond des ressources par voie réglementaire mais encore la diminution « en sifflet » de l'allocation de veuvage afin d'éviter l'effet de seuil. L'amendement de la commission répond aux préoccupations de M. Brocard.

M. Jean Brocard. Non, c'est tout différent !

M. le président. Monsieur Brocard, dans votre amendement vous proposez, après les mots « conditions d'âge », de « rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 364-1 du code de la sécurité sociale :

« de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. »

D'après ce libellé, tout le reste du texte de l'article est supprimé. L'entendez-vous ainsi ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président, pardonnez-moi cette erreur purement rédactionnelle. Il s'agit en fait de rédiger ainsi « la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale ».

M. le président. Je vous remercie de cette précision.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de mettre d'abord aux voix l'amendement de la commission, quitte à réserver l'amendement de M. Brocard jusqu'après le vote de l'amendement n° 26.

M. le président. C'est certainement difficile, mon cher collègue !

Mme Myriam Barbera. Il me semble que la réserve est de droit.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. J'ai déjà indiqué que j'étais d'accord sur l'amendement n° 75 de M. Brocard.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. C'est l'amendement de la commission qui est le plus éloigné du texte en discussion. Le groupe communiste le votera, j'ai déjà expliqué pourquoi.

Voici tout de même une raison de plus : les recettes tirées de la cotisation qui servira à financer l'assurance veuvage seront bien supérieures au coût de celle-ci. Nous souhaitons que les surplus de recettes profitent aux veuves elles-mêmes ! Nous y voyons un bon moyen de corriger une injustice.

Madame le ministre, comment se fait-il que chaque fois que vous êtes invitée à étendre, si peu que ce soit, le champ d'application d'un droit que vous nous proposez d'octroyer, vous nous rétorquiez que ce serait compliqué ?

M. le président. De l'avis de la commission, monsieur le rapporteur, après la modification apportée par M. Brocard à l'amendement n° 75, c'est bien l'amendement n° 26 qui est le plus éloigné du texte en discussion ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. En effet, monsieur le président, c'est pourquoi je vous ai demandé de le mettre aux voix avant celui de M. Brocard.

M. le président. L'amendement n° 26 sera donc mis aux voix le premier.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. A l'origine du dépôt de l'amendement n° 26, il y a la crainte d'un « effet de seuil ». Mais envisager qu'une différence de ressources de deux francs ou de dix francs empêche le versement de l'allocation de veuvage, c'est une hypothèse d'école.

En fait, les veuves de moins de cinquante-cinq ans entrent dans deux catégories différentes selon qu'elles exercent ou non une activité professionnelle.

Si elles travaillent, leurs revenus dépassent nettement le plafond. Les autres ont des revenus très au-dessous de ce même plafond. Sur ce point, n'ayez donc, mesdames, messieurs, aucune inquiétude : il n'y aura pas de « seuil-couperet » !

Monsieur Besson, vous avez envisagé la possibilité de verser au départ une indemnité forfaitaire. Mais vous faites alors courir aux intéressées le risque d'une action en répétition de l'indu. Elles devront alors reverser les sommes indûment perçues, ce qui est généralement difficile et désagréable. Vous ne nous proposez pas une bonne solution.

Je n'insisterai pas sur l'enveloppe financière, même si je conteste les chiffres que vous avez avancés, car tel n'est pas l'objet de notre discussion.

Au fond, l'argument fondamental pour vous inviter à rejeter l'amendement de la commission m'est fourni par l'association nationale des veuves civiles : elle estime qu'une telle formule n'est pas opportune. Or qui connaît mieux les vrais besoins des veuves ? Ces femmes sont mieux placées que quiconque pour savoir ce qui leur convient.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Mon collègue M. Besson s'est révélé être un excellent avocat. Il n'empêche qu'il se trompe.

La différence entre mon amendement et celui de la commission pose une grave question de principe.

M. François Grussenmeyer. C'est vrai !

M. Jean Brocard. Quel que soit l'amendement sur lequel l'Assemblée sera appelée à se prononcer d'abord, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public, monsieur le président.

A mon avis, mon amendement était plus éloigné du texte initial que celui de la commission.

M. le président. Avant que vous ne le corrigiez peut-être, mon cher collègue, mais plus maintenant !

Désormais, c'est l'amendement de la commission qui est le plus éloigné.

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il se peut fort bien qu'une association, au vu de certaines situations, ait jugé préférable une réponse immédiate. Que, pour atteindre cet objectif, elle ait pensé à une allocation forfaitaire est bien compréhensible. Mais à coup sûr il existe d'autres solutions, sinon c'est à désespérer de l'informatique et de tous les progrès dont on nous parle !

Admettons que demain l'hypothèse redoutée se révèle ne pas être une « hypothèse d'école » : que des cas concrets apparaissent, où l'effet de seuil se fera particulièrement et brutalement sentir, et les associations dont l'autorité est invoquée seront les premières à les déplorer et à nous demander un retour en arrière ! Sur ce point, nous voulons une réponse claire. Bien des femmes, sans formation professionnelle et chargées de famille, cherchent à s'assurer un complément de revenus par l'exercice d'une activité à temps partiel. Certaines gardent des enfants à domicile, d'autres font des heures de ménage chez des voisins, que sais-je ? Or ces femmes, précisément parce qu'elles gagnent la moitié du S. M. I. C., ou un peu plus, seront écartées du bénéfice de l'assurance veuvage, si nous ne décidons pas la diminution « en sifflet » de l'allocation, et elles s'en plaindront à juste titre.

Qu'un scrutin public ait été demandé par M. Brocard ne peut que me réjouir : au moins on saura qui est à l'origine de la situation intolérable que nous allons connaître. Quoi qu'il en soit, je vous aurai mis en garde : cette situation, madame le ministre, mes chers collègues, vous ne la supporterez pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Madame la ministre, je ne suis pas aussi sûr que vous que l'association nationale des veuves n'est pas intéressée par la modulation de l'allocation. Je pense même qu'elle peut y être favorable.

Surtout, je crois que le système que nous proposons va vraiment dans le sens de la sélectivité des aides. Celles-ci doivent être de plus en plus affinées et attribuées en fonction des ressources réelles des bénéficiaires. La formule de la commission paraît préférable à celle du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	220
Contre	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louis Besson. C'est dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, corrigé comme l'a indiqué son auteur.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 364-1 du code de la sécurité sociale par les mots : « ainsi que l'aide personnalisée au logement. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement précise, conformément aux vœux de la commission, que l'aide personnalisée au logement sera exclue des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de veuvage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement, retenu par la commission, était tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Le Gouvernement, dans sa générosité, restitue l'avantage qu'il introduisait.

M. Emmanuel Hamel. Nous l'en félicitons !

Mme Myriam Barbera. C'est bon quand c'est le Gouvernement qui propose, et mauvais quand c'est le groupe communiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des provisions particulières que les entreprises d'assurance sont autorisées à constituer en franchise d'impôt. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Selon le Gouvernement, cet amendement n'est pas recevable.

M. le président. Sur la recevabilité de l'amendement n° 117, la parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il vise à verser pendant trois ans l'allocation de veuvage aux personnes âgées de plus de cinquante ans qui seront sans ressources.

M. Jean Delaneau. Je ne vois pas le rapport avec le texte de l'amendement !

M. le président. Je consulte l'assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 117.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 364-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 113 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le revenu brut des compagnies pétrolières. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Même position que pour l'amendement précédent.

M. le président. Sur la recevabilité de l'amendement n° 113, la parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Nous pensons que l'allocation de veuvage est trop faible, qu'elle doit être majorée par enfant à charge et qu'elle ne doit pas être dégressive.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 113.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 32, 55 rectifié et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 32 et 55 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Bonhomme, rapporteur, M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 55 rectifié est présenté par M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau, Evlin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « servies en applications du chapitre V du présent titre », le mot : « familiales ». »

L'amendement n° 76, présenté par M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre », les mots : « fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. M. Besson s'est longuement expliqué sur les raisons qui militent en faveur de la prise en charge de l'allocation veuvage par les organismes de prestations familiales.

De fait, les mères de famille ont pris l'habitude d'être en relation avec ces organismes. Il est donc plus logique que, devenues veuves, ce soit auprès de ces organismes plutôt qu'auprès des caisses de vieillesse qu'elles aillent demander les avantages nouveaux auxquelles elles ont droit. C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

M. Louis Besson. Nous sommes placés devant la difficulté suivante : ces deux amendements identiques, le n° 32 et le n° 55 rectifié, portent sur la fin du texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale, alors que l'amen-

dement fondamental que la commission avait adopté mais qui a sans doute été frappé par l'application de l'article 40 de la Constitution portait, lui, sur le début de ce texte.

Je souhaiterais donc que Mme le ministre nous donne une explication.

Pour m'en tenir à notre amendement n° 55 rectifié, qui a été adopté par la commission, il a un objectif de simplification sur lequel je tiens à insister.

Il vise essentiellement le cas de jeunes veuves, très éloignées, le plus souvent, de l'âge à partir duquel elles pourront prétendre à une pension de réversion, qui vivent cette phase de l'existence pendant laquelle on ne pense pas à la retraite et qui n'ont donc aucune relation avec les caisses de vieillesse.

En plus de leurs soucis matériels, de leur trouble affectif, vous leur demanderiez de se mettre en relation avec ces caisses pour constituer un dossier, produire des justificatifs de ressources ?

Est-ce cela combattre la bureaucratie ? Mais c'est invraisemblable ! On dirait au contraire que vous voulez qu'elle prolifère, et dans les pires conditions !

Pour nous, cet amendement est essentiel, qui fait de l'allocation de veuvage une prestation familiale, car il apporte à la jeune veuve la garantie de ne pas avoir à produire de dossier et de bénéficier automatiquement de ce droit.

Je m'interroge, d'autre part, sur les motifs éventuels d'irrecevabilité : en clair, l'on souhaite soumettre cette allocation, bien que son montant soit faible, à l'impôt sur le revenu.

Cela nous paraît inadmissible, du point de vue de la simplicité, que l'on recherche, et du point de vue de l'équité, car des revenus aussi petits doivent échapper à l'impôt.

M. Jean-Louis Schneider. C'est bien ce qui se passe !

M. Louis Besson. Comme, en effet, ils y échappent dans la pratique, l'application de l'article 40 de la Constitution est, en l'occurrence, proprement abusive.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, j'aurais souhaité, à vrai dire, que mon amendement ne soit pas soumis à une discussion commune avec les deux amendements précédents, qui deviennent forcément sans objet et qui — qu'on me passe l'expression — tombent comme un cheveu sur la soupe.

Le mien, lui, ne fait que reprendre le texte initial du Gouvernement.

M. le président. En effet, les deux amendements n° 32 et 55 rectifié sont la conséquence d'un amendement principal déclaré irrecevable. Le principal n'existe plus.

M. Louis Besson. Le Gouvernement devrait le reprendre à son compte.

M. Jean Delaneau. C'est un principal fictif. (Sourires.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, je tiens à donner des explications parce qu'il s'agit d'un point important de notre débat.

Les amendements en discussion tendent à indexer le montant de l'assurance de veuvage sur la base de calcul des allocations familiales. Or nous avons fait précisément en sorte que cette assurance ne soit pas une prestation familiale. Pourquoi ? Parce que la majorité des veuves qui vont en bénéficiaire ont — les statistiques le démontrent — entre quarante et cinquante ans. Dans la plupart des cas, elles n'ont plus d'enfants à charge au sens des prestations familiales, si bien que les caisses ne les connaissent pas, et réciproquement.

Après le décès du conjoint, les caisses de vieillesse vont leur expliquer par lettre ce qu'est l'assurance de veuvage et leur adresser un formulaire qu'elles devront retourner, ce qui permettra de déterminer si elles remplissent les conditions pour en bénéficier.

J'ajoute qu'au fond, l'assurance de veuvage s'insère dans le système d'assurances sociales. Dans le régime général, ces dernières couvrent le risque de décès et de veuvage après 55 ans. D'autres régimes couvrent déjà le risque de veuvage avant cet âge. Il faut donc prévoir des dispositions régime par régime en fonction de ce qui existe déjà et selon la situation spécifique de chaque profession. Cela ne pouvait être réalisé par la voie des prestations familiales qui concernent toute la population sans distinction de profession ni d'affiliation à tel ou tel régime.

M. Louis Besson. C'est ce que nous souhaitons !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Les amendements sur la nature même de l'assurance de veuvage ayant été écartés, les amendements de conséquence n'ont, à mon avis, guère de raison d'être. Le Gouvernement en tout cas s'y oppose, mais il espère néanmoins vous avoir convaincus de la raison pour laquelle l'assurance de veuvage ne peut être considérée comme une prestation familiale.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je vais retirer l'amendement n° 55 rectifié qui, effectivement, est un amendement de conséquence et qui n'a plus de raison d'être.

Mme le ministre ne nous a pas convaincus pour autant : dans la majorité des cas, les jeunes veuves sont bel et bien connues des caisses d'allocations familiales. Si cette allocation était une prestation familiale, elle s'appliquerait à tout le monde sans distinction ? Mais c'est ce que nous voulons, parce que nous mourrions de faire 36 000 sous-catégories !

Voilà une occasion d'unifier une prestation et faire servir par une même caisse beaucoup plus de Français. Voilà un progrès vers l'harmonisation et la simplification. On nous a dit, il y a quelques mois, que c'était un objectif du Gouvernement. Je constate aujourd'hui à regret que ce n'est pas vrai.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je demande à mes collègues, dans un souci de cohérence, de bien vouloir adopter mon amendement n° 76.

M. Emmanuel Hamel. C'est logique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, elle a pensé que l'indexation de l'allocation sur les pensions de vieillesse proposée par le Sénat était plus favorable aux veuves que l'indexation sur les salaires plafonds prévue dans le texte initial.

Le montant des pensions de vieillesse suit, en effet, l'évolution des bas salaires et non pas celle des salaires moyens et, en outre, il est révisé deux fois par an alors que le salaire plafond soumis aux cotisations à la sécurité sociale ne fait l'objet que d'une révision annuelle.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 76 car le retour au texte initial du projet de loi lui paraît être la meilleure formule. Le critère de variation fixé par référence au plafond des cotisations à la sécurité sociale donne la garantie d'une progression aussi rapide que les salaires sans introduire une trop grande rigidité qui peut se révéler désavantageuse pour les bénéficiaires de l'assurance veuvage.

En outre, les taux de calcul peuvent toujours être relevés. Le texte initial du Gouvernement paraît donc présenter plus d'avantages pour les veuves que celui qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 364-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 364-3 du code de la sécurité sociale. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 364-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 364-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les administrations financières », insérer les mots : « les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Les allocations de chômage étant prises en compte pour le calcul des ressources qui permettent l'attribution de l'allocation veuvage, les caisses d'assurance vieillesse qui versent ces allocations doivent, nous semble-t-il, pouvoir obtenir des Assedic des informations appropriées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. C'est une amélioration du texte et le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 364-5 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 34.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 364-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. M. Jean Brocard et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 364-6 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je résumerai ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de cette désagréable disposition que constitue l'article L. 364-6. En déposant cet amendement de suppression, je défends la famille et l'institution que représente le mariage. Si ce dernier ne reste pas une référence essentielle de notre droit social, je ne sais plus où nous allons ! Je pense que le Sénat, en introduisant cet article, s'est trompé ; je pense que la commission, qui a suivi le Sénat, s'est également trompée. Je souhaite donc que l'Assemblée nationale adopte l'amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. L'avis de la commission est que M. Brocard est très émouvant dans la défense et l'illustration de la famille française et qu'il a des accents définitifs : ceux qui ne pensent pas comme lui se trompent !

Mais si la commission a repoussé cet amendement, c'est que, selon elle, il faut tenir compte non pas tellement des situations de droit mais des situations de fait. D'ailleurs, il en est bien ainsi dans le projet de loi lui-même aux termes duquel, après le décès du conjoint, le concubinage suspend le droit à l'allocation veuvage au même titre que le nouveau mariage. S'il fait perdre le droit à l'allocation, pourquoi ne l'ouvrirait-il pas ?

M. Jean Brocard. Ce n'est pas séricieux !

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur Brocard, tout à l'heure vous avez invoqué le ciel. Nous avons craint un instant qu'il ne nous tombe sur la tête si nous n'adoptions pas vos propositions !...

Mais, véritablement, pour quelques cas particuliers, que de personnes qui, pendant des années, se sont dévouées auprès de leur compagnon, ne risquent-elles pas de subir une injustice ! La justice, l'équité méritent que nous prenions en compte cet état de choses et par conséquent, monsieur Brocard, la commission a bien fait de repousser votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je réponds à M. Bonhomme, qui le sait bien d'ailleurs, que l'assurance veuvage est supprimée dans le cas de concubinage ultérieur au veuvage. L'argument de M. le rapporteur est donc sans portée.

Le principe même, qui a conduit à l'élaboration de ce projet de loi, m'incite à demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Brocard dont je salue la sagesse.

En effet, à ce moment de notre évolution sociale, nous devons être très attentifs aux grands courants qui se dessinent. Nos réflexions sur cette évolution doivent être sereines et approfondies.

En fait, nombreux sont les jeunes qui considèrent que le concubinage donne les mêmes droits que le mariage, sans en imposer les obligations. Le mariage est un élément fondamental de la responsabilité des couples et il me semble que l'on n'œuvre pas dans l'intérêt des familles en l'ignorant. D'ailleurs, jusqu'à présent, le législateur n'a jamais accordé la pension de réversion au concubin.

Mesdames et messieurs les députés, il faut que vous soyez très attentifs aux décisions que vous allez prendre. Ou bien nous nous orientons vers la reconnaissance d'un statut de fait, c'est-à-dire d'un mariage qui n'aurait du mariage que les droits et pas les obligations, en étendant le bénéfice de diverses dispositions aux concubins. Ou bien, tout en reconnaissant aux concubins la nécessité d'une protection sociale — ce qu'un certain nombre de textes leur accordent déjà — nous n'allons pas plus loin dans cette voie, et ce de manière à faire prendre conscience à tous les jeunes, qui hésitent actuellement à s'engager dans la voie du mariage, que cette institution est défendue par le Gouvernement et par la majorité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 77.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Notre groupe considère qu'il ne serait ni cohérent, ni juste, ni respectueux de la liberté individuelle de suivre M. Brocard.

M. Jean Brocard et M. Emmanuel Hamel. Mais si, nous respectons la liberté individuelle !

Mme Myriam Barbera. Décidément, vous ne pouvez pas accepter, ne fût-ce que quelques secondes, que quelqu'un vous contredise. Voulez-vous me laisser finir ? Je vous promets de ne pas parler pendant des heures.

La cohérence d'abord. Je ne partage pas l'opinion de Mme le ministre. En fait, le rapporteur a raison d'invoquer la cohérence lorsqu'il réclame que le bénéfice de l'allocation de veuvage soit étendu aux concubins. En effet, si le concubinage après le veuvage supprime le droit à l'allocation, pourquoi n'ouvrirait-il pas ce droit à d'autres moments ?

La justice ensuite. Nous connaissons tous et toutes des concubins qui ont eu un ou plusieurs enfants. Il serait injuste que la femme, qui perd son compagnon, ne soit pas couverte par l'assurance veuvage, car le fait d'avoir eu des enfants démontre précisément l'esprit de responsabilité de ce couple qui s'est formé hors de l'institution du mariage. Par ailleurs, je tiens à signaler que, fiscalement, les ressources d'un couple non marié sont prises en considération.

Le respect des libertés individuelles enfin. Il ne suffit pas de parler de la liberté, il faut la respecter. Quant à moi, j'estime ne pas avoir le droit de décider à la place des gens de la façon dont ils doivent vivre.

Certes, nous ne devons peut-être pas précéder les événements ; mais nous devons, en tout cas, accompagner l'évolution des mentalités.

On ne peut prétendre que des couples qui vivent en concubinage, et qui ont parfois plusieurs enfants, se comportent de façon moins responsable que les couples mariés. Porter un jugement sur ces couples, c'est, à mon avis, porter atteinte à leur liberté individuelle. Nous communistes, nous sommes trop attachés à la liberté individuelle pour suivre M. Brocard. C'est pourquoi nous voterons contre son amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous abordons là un sujet qui mérite d'être étudié avec nuance et aussi avec un peu d'humilité.

Souvent, on a tendance à afficher de grands principes. Et on le fait généralement de façon d'autant plus voyante qu'on y déroge soi-même — je ne vise, bien sûr, personne en indiquant cela, surtout pas l'auteur de l'amendement.

M. Roger Fenech. On s'en serait douté !

M. Louis Besson. Pourquoi être plus nuancé ?

En tant qu'officier d'état civil, qui procède à des mariages, et en tant qu'homme marié et père de famille, je crois à l'institution du mariage et je considère qu'elle doit être défendue. Mais j'estime aussi qu'il faut voir qui la conteste et pourquoi.

C'est ainsi que, dans ma commune, il y a un foyer de personne âgées où les cas de concubinage sont nombreux. Or, les personnes âgées, qui vivent de la sorte, ne souhaitent pas modifier leur situation car elles savent qu'elles perdraient le bénéfice de leurs pensions de réversion en cas de remariage. Notre législation favorise donc, dans certains cas, le concubinage. Il faut bien en prendre acte.

Si l'on regarde du côté des jeunes, il ressort d'une étude récente publiée par le quotidien *La Croix*, que vivre conjointement avant le mariage est maintenant répandu chez plus de 40 p. 100 des couples.

Quelles sont donc les raisons invoquées par ceux qui vivent en concubinage ?

Dans certains cas, c'est l'incertitude d'une liaison durable. Dans d'autres, c'est la volonté des femmes de s'assurer les conditions d'une indépendance de fait. Toutefois, le texte dont nous débattons risque peu de concerner ces femmes, qui ont acquis une formation professionnelle et qui exercent un métier auquel elles tiennent car celui-ci leur permet d'affirmer leur indépendance. En cas de décès du compagnon, ces femmes seront donc difficilement assimilables à des veuves puisqu'elles auront toujours gardé leur indépendance.

En fait, il faut être attentif aux situations particulières.

C'est ainsi que, il y a quelque temps, j'ai reçu à ma permanence une femme qui avait perdu son compagnon et qui venait me voir parce qu'elle n'arrivait pas à obtenir une pension de réversion. J'ai dû lui expliquer que ce n'était pas possible car il n'y avait pas eu mariage. Comme elle avait vécu plus de trente ans ainsi, je me suis étonné qu'elle n'ait pas eu connaissance de cette obligation et qu'elle n'ait pas mis un terme à cette situation.

Je lui ai alors demandé quelle avait été la raison de ce choix. Elle m'a répondu que, jeune veuve, sans activité professionnelle et sans moyens pour élever ses enfants, elle avait rencontré un ouf ayant lui-même ces enfants à charge, et qu'ils avaient décidé de vivre ensemble, mais en se faisant un point d'honneur, l'un et l'autre, à ne pas porter un autre nom que celui de leurs enfants respectifs. Et voilà la raison d'un concubinage de trente années qui empêche cette femme de bénéficier de la moindre pension de réversion.

Alors je crains fort que l'amendement de M. Brocard ne concerne plutôt les cas de ce genre que ceux des couples, qui se prétendent modernes et qui se font, à tort ou à raison — de mon point de vue, plutôt à tort — les propagandistes du non-mariage.

Si chacun regardait autour de soi, il serait conduit à plus d'humilité. Rien ne sert de se battre à grand coup de principes moraux, ce qu'il faut, c'est prendre en compte les situations effectives.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne votera pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	267
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 364-6 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 240 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 240. — Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage ainsi que les charges de maternité dans les conditions ci-après. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Après l'article 3.

M. le président. Mmes Barbera, Chonavel, Chavatte, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement invoque l'irrecevabilité en vertu de l'article 98, alinéa 5, du règlement.

M. le président. Sur la recevabilité, la parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Cet amendement tend à supprimer le ticket modérateur d'ordre public.

M. Jean Brocard. On parle des veuves !

Mme Chantal Leblanc. En effet, le ticket modérateur d'ordre public touche notamment les catégories les plus pauvres, dont font partie en grande majorité les veuves. C'est pourquoi nous demandons son abrogation. J'espère que le groupe du rassemblement pour la République considérera, avec nous, que cet amendement est recevable.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 85.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, après le titre III, un titre III-1 ainsi libellé :

TITRE III-1

Assurance veuvage.

« Art. 46-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés.

« Le recouvrement de ces cotisations est assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance.

« Art. 46-2. — La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. »

Mmes Barbera, Chonavel, Chavatte, MM. Légrand, Léger, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Après les mots : « dans la limite d'un plafond », la fin du premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est supprimée. »

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Cet amendement tend à dégager des recettes supplémentaires par la suppression du plafond prévu pour les cotisations d'assurance vieillesse. Ce déplaçonnement doit avoir lieu pour l'ensemble des cotisations, part « employeur » et part « salarié ». Ainsi, davantage de veuves bénéficieraient de l'assurance veuvage.

M. Jean Detaneau. Et ainsi il n'y aurait plus de caisse de retraite des cadres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. En effet, ce système risquerait fort de supprimer la retraite des cadres et de compromettre les régimes de retraites complémentaires.

Par ailleurs, tout a déjà été dit sur les risques que l'on fait courir aux entreprises en voulant toujours leur imposer de nouvelles charges.

Il faut en rester au système de solidarité qui a été institué par le Sénat. La commission est donc défavorable à l'adoption de l'amendement n° 86.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement partage totalement l'avis de la commission et s'oppose très fermement à l'adoption de cet amendement qui porterait gravement atteinte au financement des régimes complémentaires et, en particulier, aux régimes des cadres qui ont pour assiette la partie du salaire située au-dessus du plafond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 46-1 DE L'ORDONNANCE DU 21 AOUT 1967

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, M. Léger, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 :

« La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur le revenu brut des entreprises occupant plus de 500 salariés et dont la part de main-d'œuvre dans la valeur ajoutée est inférieure à 60 p. 100. Le taux de ces cotisations est fixé par décret. »

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Nous avons une certaine idée de ce que doit être la solidarité nationale vis-à-vis des veuves. Nous pensons que le financement de cette assurance doit être assuré non par les petites et moyennes entreprises et encore moins par les seuls salariés, mais essentiellement par les très grandes entreprises dont les profits sont considérables et la part de la main-d'œuvre dans la valeur ajoutée assez faible.

Ce mode de financement nous paraît d'autant plus justifié que la part des employeurs dans les ressources des caisses d'allocation familiales est tombée de 16,75 p. 100 en 1958 à 9 p. 100 cette année.

Notre groupe demande un scrutin public sur cet amendement qui permettrait de mettre en jeu réellement la solidarité nationale pour financer l'assurance veuvage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission n'est pas d'accord sur la proposition de Mme Barbera, d'une part, parce que la discrimination fiscale entre petites et grosses entreprises n'est pas une méthode très saine et, d'autre part, parce qu'il convient de ne pas faire supporter aux entreprises des charges supplémentaires qui alourdiraient encore davantage leur gestion, et qui, de toute manière, seraient payés par les consommateurs, tout en freinant une compétitivité bien nécessaire à l'heure actuelle.

Malgré la générosité apparente de cette proposition et peut-être même à cause d'elle, la commission a repoussé l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que M. le rapporteur vient d'indiquer et que j'ai déjà exposées à plusieurs reprises.

Je veux simplement préciser qu'un salarié touchant 3 000 francs par mois, paiera au total trente-cinq francs par an au titre de l'assurance veuvage. Il ne faut donc pas exagérer l'importance de la charge qui pèsera certes sur les salariés mais qui permettra l'exercice d'une véritable solidarité.

Je n'ajouterais rien sur la nécessité de préserver la compétitivité des entreprises, mais je note que faire reposer le financement de l'assurance sur quelques entreprises seulement ne serait absolument pas conforme aux principes généraux qui régissent la sécurité sociale.

Mme Jacqueline Chonavel. Et le patronat, que paiera-t-il ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés.....	430
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	201
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance du 21 août 1967, supprimer les mots : « dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. J'ai déjà défendu cet amendement lors de la discussion générale. A mon avis, aucun salarié bénéficiant de revenus supérieurs au plafond ne refusera de participer à cette solidarité nationale au même taux que tous les autres et sur le montant complet de ses revenus.

Notre proposition vise, au nom de cette solidarité limitée aux seuls cotisants salariés, à ne pas faire peser le financement de cette assurance nouvelle sur les plus pauvres d'entre eux, ceux dont les ressources ne dépassent pas le plafond. Mais compte tenu du taux relativement faible des cotisations — 0,10 p. 100 — on peut très bien ne pas prendre en considération le plafond. Les ressources supplémentaires qui seraient ainsi dégagées permettraient de pallier quelques graves insuffisances du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur Besson, les salariés qui ont des revenus confortables participeront à l'acte de solidarité que constitue le financement de l'assurance veuvage puisqu'ils verseront une cotisation pour une part de leurs revenus, souvent même à fonds perdus puisque leurs conjoints auront des ressources trop élevées pour pouvoir bénéficier de l'assurance veuvage.

Un effort est déjà demandé à cette catégorie de citoyens, et il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. S'agissant d'une prestation forfaitaire attribuée sous condition de ressources, il paraît

tout à fait justifié de retenir le salaire plafonné comme assiette de son financement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance du 21 août 1967. »
La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je regrette que l'amendement n° 59 n'ait pas été adopté car ceux qui ont un salaire égal ou inférieur au plafond payeront 0,10 p. 100 sur la totalité de leurs revenus et ceux qui ont un salaire supérieur payeront, en réalité, moins de 0,10 p. 100 de celui-ci. Il s'agit là d'une conception quelque peu discutable de la solidarité: en tout cas, ce n'est pas la nôtre.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance de 1967 tend à créer pour le financement de la nouvelle assurance un système tout nouveau de couverture puisque celui-ci incomberait exclusivement aux salariés. Il y aura maintenant des protections assurées exclusivement par des contributions patronales — les allocations familiales — des prestations financées conjointement par des cotisations patronales et des cotisations salariales: les risques vieillesse, maladie, maternité et accidents du travail — enfin, une allocation qui sera exclusivement payée par les salariés: l'assurance veuvage.

Il nous semble plus logique que cette dernière prestation soit financée dans les mêmes conditions que l'assurance vieillesse: telle est d'ailleurs la philosophie du projet depuis que nos amendements tendant à en faire une prestation familiale ont été écartés.

Je voudrais souligner à cette occasion l'évolution qui s'est produite en matière de cotisations sociales depuis six ans, c'est-à-dire depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel président de la République.

M. Jean Brocard. Bravo !

M. Louis Besson. Je ne suis pas sûr qu'il convienne d'applaudir, monsieur Brocard.

L'évolution de la répartition de la charge des cotisations sociales est caractérisée par une majoration de 4,5 p. 100 des cotisations perçues sur les salaires contre 2,5 p. 100 pour la part patronale. Si ces 0,10 p. 100 supplémentaires sont institués, l'écart s'accroîtra d'autant, c'est-à-dire que l'augmentation de la part prélevée sur les salaires passera à 4,6 p. 100, l'accroissement de la part patronale restant inéchangé.

Pour être l'expression d'une solidarité nationale réelle, l'assurance veuvage doit ne pas faire l'objet d'un traitement à part. Elle mérite d'être incluse dans le régime commun des prestations vieillesse auxquelles on a pu, dans cette discussion, l'assimiler.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur Besson, ce genre de comparaison est souvent contestable, car les divers systèmes sociaux des pays évoqués ne sont guère comparables, et les citoyens de certains pays ne perçoivent pas les avantages familiaux des Français.

M. Louis Besson. Je n'ai fait de comparaison avec aucun pays étranger.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Au demeurant, l'aggravation des charges des entreprises n'est guère souhaitable, pas plus que celle du budget de l'Etat. Or, si les cotisations ne sont pas versées par les intéressés, elles ne peuvent être prélevées sur les entreprises ou couvertes par le budget de l'Etat. Il est donc préférable d'en rester aux dispositions du texte du Sénat.

C'est pourquoi la commission a repoussé votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Besson, si, comme vous le demandez, le deuxième alinéa de l'article 46-1 était supprimé, il serait tout simplement impossible d'appliquer le texte, car on ne saurait sur qui prélever les cotisations. Il est nécessaire de préciser dans la loi à qui incombe le paiement des cotisations.

Pour cette raison et pour toutes celles que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose très fermement à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Barbera, Chonavel, Chavatte, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant des cotisations est affecté exclusivement à l'allocation veuvage. »

La parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Nous estimons que le montant des cotisations doit être affecté exclusivement à l'allocation veuvage. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Mme Barbera a séduit les membres de la commission. Nous avons pensé que ce qui allait sans dire allait mieux en le disant: c'est pourquoi nous avons adopté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

La place qui est réservée à la future loi dans le code de la sécurité sociale montre bien qu'il s'agit d'une nouvelle branche des assurances sociales qui sera gérée de façon autonome. J'apporte ainsi une réponse à la question que Mme Barbera m'avait posée. Il est d'ailleurs prévu, à l'article 4 du projet, que le financement de l'assurance veuvage sera assuré par une cotisation d'équilibre.

Je vous demande donc de retirer votre amendement, faute de quoi le Gouvernement s'y opposerait.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Mme le ministre prétend que nos chiffres sont faux, mais je n'ai cité que ceux qu'a fournis M. le rapporteur. Si elle en possède de meilleurs, je les attends avec intérêt. S'il n'y a pas de différence entre les recettes et les dépenses, la question ne se pose pas. Mais, dans le cas contraire, quelle sera l'affectation du surplus ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je citerai deux chiffres, madame Barbera: le coût de la mesure est d'environ 500 millions de francs; un dixième de point de cotisation représente approximativement 500 millions de francs. Il n'y a aucune raison d'imaginer que nous aurons un surplus de recettes. Les cotisations ont été calculées en fonction du coût de la mesure, qui ressort d'estimations contredites par personne.

Monsieur Besson, je crois que le chiffre de 700 millions de francs que vous avez évoqué correspond à la branche famille mais nullement à la branche vieillesse.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Madame le ministre, le chiffre de 400 millions figure dans le rapport du Sénat. Quant au chiffre de 600 millions de francs, je ne l'ai pas inventé non plus: il m'a été fourni par le rapporteur lorsque je l'ai interrogé en commission, et je crois me rappeler que M. Bonhomme cite le chiffre de 700 millions dans son rapport écrit.

Or il ne semble pas que le Gouvernement ait contesté la validité de ces estimations, ni au Sénat, ni ici. C'est bizarre !

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je veux bien accepter l'hypothèse d'un équilibre mais je reste convaincu qu'il faut néanmoins défalquer du coût de la mesure les sommes qui seront économisées au titre de l'allocation de parent isolé et qui atteindront, au minimum, 60 à 80 millions de francs.

La première année, madame le ministre, vous allez encaisser les 500 millions de francs dont vous parlez — à supposer qu'il s'agisse bien de 500 millions. La mesure vous coûtera au maximum 240 ou 250 millions de francs dont il faudra encore déduire l'économie que vous allez faire sur l'allocation de parent isolé dont je parlais à l'instant.

L'amendement proposé par nos collègues communistes me paraît donc pleinement justifié. A la fin de l'exercice 1981, l'excédent sera compris entre 200 et 300 millions de francs.

Dans dix-huit mois, nous verrons qui avait raison ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 46-1 de l'ordonnance du 21 août 1967.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 46-2 DE L'ORDONNANCE DU 21 AOUT 1967

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 35 et 61.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Bonhomme, rapporteur, M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 61 est présenté par M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés.

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 46-2 de l'ordonnance du 21 août 1967 :

« Les caisses d'allocations familiales assurent la gestion de l'assurance veuvage. »

Ces amendements, qui étaient la conséquence d'amendements déclarés irrecevables, n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 36 et 62.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Bonhomme, rapporteur, M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 62 est présenté par M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 46-2 de l'ordonnance du 21 août 1967, substituer aux mots : « pensions de vieillesse », les mots : « prestations familiales ».

Là encore, il s'agit d'amendements de conséquence qui n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 46-2 de l'ordonnance du 21 août 1967.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi.
(L'article 4 du projet de loi est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Mme Chavatte et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le résultat brut des sociétés bancaires. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, j'invoque l'irrecevabilité de cet amendement.

M. le président. Sur la recevabilité de l'amendement, la parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Il s'agit de créer, au profit de la sécurité sociale, une nouvelle recette, assise sur le résultat brut des sociétés bancaires pour supprimer la cotisation sur les salaires.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 116.
(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Dans le premier alinéa de l'article L. 740 du code de la sécurité sociale, il est ajouté après le mot : « décès » les mots : « , de veuvage ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après l'article 1040 du code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :

« Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-6 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. »

M. Jean Brocard et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1040-1 du code rural, substituer à la référence L. 364-6 la référence L. 364-5. »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. L'article L. 364-6 ayant été supprimé, il convient de faire disparaître sa référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré après l'article 1031 du code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« Art. 1031-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés. »

M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1031-1 du code rural, supprimer les mots :

« dans la limite du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'Assemblée ayant déjà repoussé un amendement qui avait le même objet, je crois qu'il est inutile d'insister et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1031-1 du code rural. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. C'est le même cas de figure que précédemment. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Mmes Barbera, Chonavel, Chavatte, MM. Legrand, Léger, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1031-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant des cotisations est affecté exclusivement à l'allocation veuvage. »

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas de décès de l'assuré postérieur au 31 décembre 1980. »

M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Dans la mesure où, la première année, les ressources seront forcément supérieures au double du nécessaire, il nous semble possible, sans créer de charges particulières, de permettre que la loi s'applique dès son adoption, sans attendre le 1^{er} janvier prochain. On gagnerait ainsi six mois et l'on éviterait de créer des situations discriminatoires qui ne seraient pas comprises par les personnes intéressées. Lorsqu'une autorité — et surtout s'il s'agit de la plus élevée, qui est aussi la plus écoutée — annonce qu'une mesure va être prise, l'opinion considère qu'elle est effectivement prise.

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. Louis Besson. Or cette décision a été annoncée voici maintenant quelque temps et il serait sage que le Gouvernement fasse en sorte qu'elle puisse s'appliquer le plus tôt possible. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 7 qui diffère l'application de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Bonhomme, rapporteur. La commission estime que M. Besson se montre un peu optimiste quant aux possibilités de trésorerie et elle estime qu'il est plus sage de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Pour que la loi s'applique, il faudra des décrets d'application, d'où la nécessité de disposer d'un certain délai.

J'ajoute que la date du 1^{er} janvier 1981 constitue une obligation pour le Gouvernement et je ne vois donc pas l'intérêt de demander la suppression de l'article. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Nous voulons, comme M. Besson, que le texte s'applique le plus tôt possible, mais nous souhaitons qu'une date précise soit fixée, à savoir le 1^{er} juillet 1980. Les décrets pourront sortir ensuite, mais avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet pour que la loi puisse s'appliquer aux femmes devenues veuves à partir de cette date.

Nous avons la même préoccupation que M. Besson, mais nous y répondons différemment, car nous préférons que la date soit fixée avec précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Barbera, Chavatte et Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 114 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des investissements à l'étranger des sociétés pharmaceutiques. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement invoque l'irrecevabilité, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 114.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II**Dispositions relatives aux travailleurs non salariés.**

« Art. 8. — Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi pourront être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonome intéressées et de la caisse nationale des barreaux français. »

M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Après consultation des organisations les plus représentatives des professions relevant des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, les dispositions du titre I^{er} de la présente loi seront adaptées s'il y a lieu par le Parlement pour pouvoir être étendues aux assujettis à ces régimes. »

Il s'agit d'un amendement de conséquence d'un amendement qui a été déclaré irrecevable.

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement n'est pas irrecevable, mais il serait en porte-à-faux dans la mesure où nos amendements précédents n'ont pas été adoptés. Dans ces conditions, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, le conjoint survivant résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, de nombre d'enfants, à charge ou élevés, d'âge et d'activité fixées par voie réglementaire, bénéficie d'une assurance veuvage.

« Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Laurain, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 71 corrigé ainsi libellé :

« Après les mots : « conditions fixées » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 9 :

« par la plus prochaine loi de finances. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Par cet amendement, nous marquons notre opposition à un trop grand transfert de compétences vers le pouvoir réglementaire. D'après l'article 34 de la Constitution, le Parlement fixe les principes fondamentaux en matière de droits sociaux. Nous préférons donc que certaines dispositions figurent dans la loi de finances plutôt que dans un texte réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Le Parlement aura naturellement à connaître du montant de la cotisation à l'occasion de l'examen de la loi de finances annuelle, puisque le financement de l'assurance veuvage figurera dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Mais le barème des cotisations est d'ordre réglementaire. Je ne comprends pas l'intérêt qu'il y aurait à renvoyer une disposition aussi simple d'une loi à une autre loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 10. — Il est ajouté aux premiers alinéas des articles L. 351 et L. 628 du code de la sécurité sociale la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 10, après les mots : « issu du mariage », insérer les mots : « ou adopté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit d'apporter une simple précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement, mais cette précision est inutile, car l'expression employée dans le projet de loi couvre déjà les enfants légitimes ou légitimés, et les enfants adoptés sont des enfants légitimes. L'introduction dans le texte des mots : « ou adoptés » serait une source de complications, une condition de durée de mariage de cinq ans étant actuellement exigée pour qu'un couple puisse adopter un enfant. J'ajoute qu'une telle modification de forme irait à l'encontre de notre souci d'harmonisation des diverses législations de sécurité sociale. Le droit des pensions civiles et militaires de retraite connaissant déjà cette notion d'enfants issus du mariage.

Autrement dit, la commission a raison, mais elle a déjà satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. L'amendement de la commission introduit effectivement une redondance. Dans l'article 10, on parle d'enfants « issus du mariage » et, à l'article 11, d'enfants « nés du mariage ». Cette dernière expression ne recouvre pas les enfants adoptés qui, en revanche, sont juridiquement compris dans les mots « issus du mariage ».

Il faut donc repousser l'amendement n° 41. En revanche, il convient d'adopter un amendement à l'article 11 pour remplacer les mots « nés du mariage », par les mots « issus du mariage ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est inséré dans le code rural un article 1122-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-3. — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est né du mariage. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 1122-3 du code rural, substituer aux mots : « né du mariage », les mots : « issu du mariage ou adopté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. M. Brocard, toujours ardent, m'a devancé et a exposé les raisons pour lesquelles la commission a adopté cet amendement. Je n'ai donc plus rien à ajouter.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, je dépose, à l'amendement n° 43 rectifié, un sous-amendement ainsi rédigé :

« Après les mots : « issu du mariage », supprimer les mots : « ou adopté ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 43 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. »

Je suis saisi de quatre amendements, n° 42, 93, 19 et 74 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 42 et 93 sont identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Bonhomme, rapporteur ; l'amendement n° 93 est présenté par Mmes Barbera, Chonavel, Chavatte, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant une allocation veuvage. »

Les amendements n° 19 et 74 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 19 est présenté par Mmes Barbera, Chavatte, Chonavel, MM. Léger, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 74 corrigé est présenté par M. Besson, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Gau, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : « ayant ou ayant eu des charges de famille. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. L'allocation veuvage étant soumise à des conditions de ressources, il ne paraît pas possible de parler d'assurance veuvage. L'expression « allocation veuvage » est plus appropriée à ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 93.

Mme Chantal Leblanc. Dans la mesure où nos propositions tendant à faire de cette allocation veuvage une prestation familiale ont été rejetées, il ne s'agit bien que d'une assurance veuvage, et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je partage l'avis qui vient d'être exprimé. En fait, il ne s'agit pas d'une allocation puisque ce n'est pas une prestation familiale. Nous sommes bien en présence d'un système d'assurance, et je demande à l'Assemblée de conserver dans le titre les mots « assurance veuvage ».

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 74 corrigé.

M. Louis Besson. Dans la mesure où aucun amendement améliorant le texte n'a été voté au cours de cette soirée, le projet garde toutes les faiblesses qu'il avait en arrivant du Sénat. Il en a même peut-être quelques-unes de plus à la suite du vote de certains amendements.

Les amendements n° 42, 93, 19 et 74 corrigé traduisaient une certaine ambition pour ce texte qui ne la mérite plus.

Ces amendements n'ont pratiquement plus de raison d'être et, pour notre part, nous retirons l'amendement n° 74 corrigé.

Au demeurant, à quoi bon se battre sur les mots « allocation » ou « assurance », puisque, en fait, il ne s'agit ni de l'une ni de l'autre. Ce n'est pas une allocation, et ce ne peut être une assurance, puisqu'il existe des conditions de ressources. Nous avons créé quelque chose d'hybride et de portée limitée, et nous le regrettons.

M. Jean Delaneau. Il y aura quand même 500 millions de francs pour les veuves.

M. le président. L'amendement n° 74 corrigé est retiré. — La parole est à Mme Barbera, pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Myriam Barbera. Nous souhaitons que cette allocation soit attribuée à toutes les femmes, et aussi aux conjoints survivants hommes, sans qu'on mette comme condition qu'ils aient eu des enfants. C'est pourquoi nous demandons la suppression de la référence aux charges de famille dans le titre.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement n° 42 ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Oui, car je ne vois pas pourquoi le terme « allocation » ne s'appliquerait qu'aux prestations familiales. Ainsi, les caisses d'assurances vieillesse versent des allocations de base et des allocations complémentaires à celles du fonds national de solidarité.

Par conséquent, le terme « allocation » garde toute sa valeur et la commission maintient son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

Mme Myriam Barbera. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré. Je mets aux voix le titre du projet de loi. (Le titre est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette que nos collègues communistes aient retiré leur amendement. Je pensais, en effet, saisir cette occasion pour souligner que, si sensibles que nous soyons à leur charme (*Exclamations sur les bords des communistes*) et si pénétrés que nous soyons parfois de leur éloquence, nous ne pouvons pas méconnaître un problème important, que je signale à l'attention de Mme le ministre en lui demandant d'en entretenir M. le ministre du budget.

Chaque fois qu'un texte social nous est soumis, nos collègues communistes proposent, comme nous souhaiterions nous-mêmes pouvoir le faire, une extension des progrès que ce texte réalise et, pour gager les dépenses que leurs propositions entraîneraient, ils suggèrent un certain nombre de recettes, toujours les mêmes. Ainsi, aujourd'hui, le même gage a-t-il été proposé à différents articles du projet de loi.

Il serait intéressant d'établir la liste des améliorations proposées par nos collègues, et de dresser parallèlement la liste des recettes par lesquelles ils proposent de les financer. L'on constaterait alors que si leurs propositions étaient adoptées, elles placeraient un nombre considérable de sociétés françaises dans une situation très difficile et aggraverait incontestablement la situation de l'emploi.

Aussi, à titre documentaire et pour faciliter la recherche que je vous demande et à laquelle le Gouvernement se doit de procéder, souhaiterais-je vous donner lecture, madame le ministre, de la liste des propositions de recettes qui reviennent chaque fois que nous sommes saisis d'un texte social.

M. le président. Monsieur Hamel, j'aimerais savoir quel est le fondement réglementaire de votre intervention !

M. Emmanuel Hamel. Je m'interromps volontiers, monsieur le président, s'il le faut.

Je demande toutefois à Mme le ministre de noter que nous, députés de la majorité, sommes mis dans l'obligation de refuser, à regret, des réformes dont nous savons qu'elles ne pourraient être financées, tandis que nos collègues communistes se donnent l'apparence d'une plus grande générosité en présentant des mesures qu'ils proposent de financer par des recettes, toujours les mêmes, qui non seulement seraient économiquement néfastes mais qui, si elles étaient retenues, devraient financer des dizaines et des dizaines de réformes !

Ce n'est intellectuellement pas honnête, et je tenais à le souligner.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir tenté d'appliquer la même règle à tous les députés.

M. le président. Tel est toujours le cas, madame !

Mme Myriam Barbera. M. Hamel ne vous a toujours pas dit sur quel article du règlement il fondait son intervention.

M. le président. Je vous ai permis de lui répondre, madame !

Mme Myriam Barbera. Pour une fois, je serai d'accord avec lui, et j'engage Mme le ministre à faire chiffrer nos différentes propositions, en leur affectant les recettes que nous proposons en contrepartie. Je tiens le pari.

J'ajoute que, puisque nos propositions sont toujours refusées, les recettes que nous prévoyons ne sont en fait jamais dépensées.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. La nouvelle prestation instituée par le présent projet de loi est attendue par une catégorie importante de femmes parmi les plus déshéritées.

Ces femmes sont en droit d'exiger la protection sociale efficace que nécessite leur situation particulièrement douloureuse. Vous-même, madame le ministre, déclarez qu'il s'agit en cette occasion de combler une lacune de notre système de protection sociale. Or, de toute la discussion qui s'achève maintenant nous constatons que votre premier souci n'a pas été de répondre aux aspirations et aux besoins de ces milliers de femmes.

Votre projet prend très petitement en compte une revendication déjà ancienne des veuves. A l'approche de l'échéance présidentielle, il vous était impossible de ne tenir aucun compte de cette demande légitime et si massivement appuyée. Mais ce que vous préparez, c'est une mini-assurance que vous faites financer par une solidarité qui ne jouera qu'entre les salariés. Or, un salarié sur trois perçoit un salaire inférieur à trois mille francs par mois. Pourtant, c'est encore aux salariés que vous allez demander de faire preuve de solidarité !

Voilà encore une mesure sociale étriquée qui ne coûte rien aux faiseurs de profits et aux grosses fortunes. Pourtant, là, on pourrait trouver de l'argent. Encore une affiche électorale que vous brandissez afin de tenter de dédouaner la politique anti-sociale menée par le Gouvernement !

Non, décidément, vous ne répondez pas à l'attente des milliers de femmes qui doivent faire face quotidiennement à des difficultés financières insurmontables et assumer de lourdes responsabilités matérielles et morales. Leur situation exige au contraire, dans tous les domaines, une série de mesures audacieuses qui se heurtent à votre politique d'austérité, de chômage et d'injustices sociales.

Elles ont témoigné le 18 juin dernier, à l'invitation du parti communiste, du sort qui leur était réservé dans cette société. Elles ont exprimé leur volonté de lutter pour l'égalité dans le travail comme dans la société.

C'est un immense espoir pour une vie plus juste et plus humaine qui se fait jour aujourd'hui. C'est un mouvement irréversible avec lequel vous êtes obligée de compter. C'est un démenti cinglant aux appels qui, de tous les horizons, préconisent la résignation et le renoncement.

L'aide que vous allez apporter à 19 000 veuves par an est loin de faire le compte.

Tout au long de ce débat, vous avez refusé toutes les mesures de progrès proposées par les communistes. Vous vous êtes opposée à l'extension du champ d'application de la loi aux veuves et aux veufs sans enfant, aux mesures de réinsertion professionnelle, à la fixation de l'allocation veuvage à un niveau décent ainsi qu'à l'allongement de la durée de son attribution pour les femmes les plus âgées.

Vous avez refusé notre amendement qui tendait à faire financer par les entreprises, dont les bilans font apparaître des bénéfices substantiels, les dispositions prévues dans le projet de loi. L'année 1979 aura été une année record pour les profits des grandes sociétés, et il est clair qu'une bonne partie de ces profits va s'investir à l'étranger plutôt que de contribuer au développement des capacités nationales.

Votre argumentation, madame le ministre, est fallacieuse et ne résiste pas aux faits. Elle convainc de moins en moins les travailleurs qui luttent contre les méfaits de votre politique délibérée de déclin.

Le projet de loi que vous nous avez soumis aujourd'hui est insuffisant et limité, mais nous estimons qu'il constitue un premier résultat des actions engagées par les femmes et par l'ensemble des travailleurs.

Nous ne sommes pas pour la politique du tout ou rien. Nous prouvons en toutes circonstances notre volonté de tirer parti de mesures, même partielles, pour entraîner plus loin le mouvement populaire et obtenir ce que vous refusez aujourd'hui. Les

communistes ne ménagent pas leurs efforts pour favoriser le développement des luttes contre l'austérité afin de faire reculer les injustices.

Nous voterons donc ce projet de loi, tout en sachant que, pour les femmes frappées par le veuvage comme pour l'ensemble de notre peuple, il ne saurait y avoir de vie digne et heureuse hors d'une société capable de garantir les moyens de vivre, le droit au travail, à la santé et à l'éducation pour tous et l'épanouissement de la personnalité de chacun.

Les communistes déploient toute leur énergie à l'avènement d'une telle société. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Madame le ministre, je n'ai pu arriver à temps pour intervenir dans la discussion générale, mais j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt le débat sur le texte que vous venez de soutenir devant l'Assemblée nationale. Sans doute, comme tous les textes, est-il critiquable. Il n'en constitue pas moins à mes yeux un pas important dans la voie du progrès social en faveur des veuves civiles chefs de famille.

Ce projet répond à un engagement du Président de la République. Je me réjouis qu'il soit venu rapidement en discussion devant le Parlement et c'est avec une grande satisfaction que je le voterai, en souhaitant que l'effort qu'il représente soit accentué au cours des années qui viennent et pendant le VIII^e Plan. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Branger, je vous fais observer que, étant non-inscrit, vous ne devez qu'au libéralisme de la présidence d'avoir pu expliquer votre vote.

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. J'ai indiqué dans mon intervention — peut-être ai-je eu tort — que nous nous résignerions à voter le projet en l'état, bien que nous souhaitions ardemment son amélioration. Je confirme ce propos.

J'ai entendu, tout à l'heure, M. Hamel défendre de grand cœur des intérêts qu'il estimait devoir protéger, dans l'intérêt du pays bien sûr. Mais, à défaut du grand pas qui lui était alors proposé, il pouvait en faire de beaucoup moins risqués : il lui suffisait de voter nos amendements qui tendaient à répartir plus équitablement le coût de la solidarité sur l'ensemble de ceux qui auront à la supporter. Or, ces amendements ont été rejetés, et lui-même a voté contre, alors qu'ils auraient permis, en supprimant le plafonnement, d'abaisser le taux des cotisations et donc de réduire la charge de ceux qui gagnent le moins.

Nos regrets portent essentiellement sur les quatre points à propos desquels nous souhaitons faire avancer les choses.

En premier lieu, nous voulions aller vers plus de simplification, parce que la complexité ajoute toujours aux difficultés que vivent les femmes brutalement confrontées à l'épreuve d'un veuvage. La simplification, c'eût été l'instauration d'une prestation familiale et non pas d'une assurance vieillesse par anticipation. Hélas ! Nous n'avons pas été entendus.

En deuxième lieu, nous aurions souhaité ne pas créer de nouvelles disparités entre les catégories de veuves potentielles. Là encore, faire de cette assurance une prestation familiale et instituer ainsi un organisme débiteur unique était le moyen de la rendre applicable immédiatement à beaucoup plus de femmes. C'eût été un progrès, un de ces progrès que l'on affirme souhaiter, sans jamais traduire cette affirmation dans les faits quand on en a l'occasion !

En troisième lieu, nous regrettons que ce texte n'ait pas progressé sur le plan de l'équité. Il s'en est fallu d'une quinzaine de voix pour qu'un amendement qui aurait permis d'atténuer les effets de seuil ne soit voté. C'est fort dommage, car nous aurons à connaître de nombreux cas très douloureux qui susciteront l'indignation de celles qui en seront les victimes. L'Assemblée aurait dû, sur ce point, confirmer le travail de la commission. Nous déplorons qu'elle ne l'ait pas fait.

En quatrième lieu, nous avions demandé au Gouvernement d'entendre nos suggestions à propos de ce que nous avions appelé l'objectif de continuité de ressources. Nous aurions souhaité harmoniser les dates d'ouverture des droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avec celles de l'ouverture des droits à la pension de réversion. Une telle disposition était fondamentale. Mais l'article 40 de la Constitution nous interdisait de la présenter sous forme d'amendement et le Gouvernement n'a pas accepté, comme nous l'y invitons, de la reprendre à son compte.

Pour assurer cette continuité de ressources, nous souhaitons que le bénéfice de l'assurance veuvage soit prolongé pour les veuves de plus de cinquante ans de façon à leur permettre d'attendre l'ouverture de leurs droits à une pension de réversion.

Puisque le Gouvernement a refusé de nous suivre, j'invite Mme le ministre et ses services à étudier quelques cas concrets de ces femmes que nous voulons aider. Ils constateront que la multiplicité des allocations, auxquelles va s'ajouter l'assurance veuvage, la disparité des conditions de ressources, la dégressivité de certaines prestations, les modifications que subissent certaines autres avec le temps, entraîneront dans les revenus des foyers qui connaissent de graves difficultés des à-coups qui seront d'autant plus mal supportés que les ressources seront faibles.

Nous souhaitons que le Gouvernement étudie une série de cas concrets pour illustrer, en fonction de ce texte et de ceux qui l'ont précédé, l'évolution de la situation financière d'une famille frappée par le veuvage lorsque la mère est âgée d'une trentaine d'années. Les allocations versées au titre des enfants cessent d'être perçues lorsque ceux-ci ont grandi ; l'allocation de parent isolé cède la place à l'assurance veuvage, laquelle ne dure que trois ans ; la mère ne parvient pas à se réinsérer professionnellement. Il faut établir le graphique de l'évolution des ressources d'une telle famille sur une longue période. Vous constaterez alors, madame le ministre, que le tracé en est extrêmement irrégulier et que ce n'est pas la moindre raison des difficultés qu'éprouvent les veuves.

C'est donc bien dans cette quatrième direction aussi que le Gouvernement aurait dû s'engager s'il souhaitait vraiment résoudre les problèmes des veuves.

Ainsi nous voterons ce texte avec résignation, car nous savons qu'il nous reste à travailler et à lutter pour faire triompher nos idées. Nous nous battons avec la plus grande énergie pour y parvenir le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe Union pour la démocratie française votera ce texte, complément important du statut social de la mère de famille et manifestation tangible de la solidarité nationale pour les veuves ayant eu ou ayant encore des enfants à élever.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Nous nous réjouissons que l'opposition ait voté ce texte.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1735, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 1784 de M. Philippe Séguin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 1073, relative à la preuve des actes juridiques (rapport n° 1801 de M. André Cellard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique, n° 1673, relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1726 de M. Jean Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1807, portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille (rapport n° 1810 de M. Antoine Gissingier au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1732, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (rapport n° 1816 de M. François Massol au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1771, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (rapport n° 1814 de M. Alain Mayoud au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1741, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (rapport n° 1788 de M. Robert Wagner au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion des conclusions du rapport, n° 1817, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 1790, de MM. Jean Foyer et Edmond Alphandery, portant validation d'actes administratifs (M. Jean Foyer, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 24 juin 1980, à deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 mai 1980.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Page 1169, 2^e colonne, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recenser les scandales que constituent les escroqueries à l'accession à la propriété et de proposer des mesures pour y mettre fin. »

Lire :

« J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recenser les scandales que constituent les escroqueries concernant l'accession à la propriété des logements et de proposer des mesures pour y mettre fin. »

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce et artisanat (législation).

32706. — 23 juin 1980. — M. Claude Martin souhaite obtenir de M. le ministre du budget des précisions concernant la politique du Gouvernement en matière de création d'entreprise commerciale ou artisanale. Le rapport gouvernemental sur le VI^e Plan évoquait la « limitation progressive du capital départ afin de permettre à de jeunes candidats commerçants ou artisans de créer leur propre entreprise avec un minimum de fonds initial », ce qui signifiait la création de fonds de commerce où le droit d'occupation des locaux ne s'achèterait pas, de sorte que l'apport en capital de l'exploitant se trouverait réduit aux besoins de son installation dans le fonds et de la première mise de marchandise. Le 26 mai 1971, M. Pleven, garde des sceaux, déclarait : « Fixer les loyers à un bas niveau ou les bloquer, c'est immédiatement gonfler la valeur des pas-de-porte. C'est par vote de conséquence rendre plus difficile l'installation des non-pourvus, qui devront payer très cher leur installation, et recréer une discrimination par l'argent. » Or, 9 ans après, alors que la France compte près de 1 500 000 chômeurs, l'Etat, lorsqu'il est propriétaire, continue de demander un pas-de-porte aux candidats locataires. Ainsi, dans le 11^e arrondissement de Paris, Mme N. R..., licenciée pour des raisons économiques, qui veut créer une entreprise artisanale, se voit demander 15 000 francs à titre de « denier d'entrée » par la préfecture de Paris pour obtenir un local en location cité Beauharnais ; devant cette exigence, Mme N. R... renonce et préfère continuer à percevoir des indemnités de chômage. Le directeur des finances et des affaires économiques de la préfecture de Paris justifie son exigence par le fait que « le « denier d'entrée » correspond à la valeur du pas-de-porte et que cette procédure s'analyse en effet comme l'attribution à l'intéressée d'un élément de la propriété commerciale dont elle pourrait récupérer la valeur si elle décidait un jour de céder son bail ». Or, l'argumentation paraît bien fragile car il est de notoriété publique que les commerçants et artisans ont les plus grandes difficultés à revendre leurs fonds de commerce. D'ailleurs le Gouvernement, conscient de ces difficultés, a déposé un projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés cessant toute activité comme chefs d'entreprise. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'applique pas dans la gestion de son patrimoine immobilier l'idée définie dans le VI^e Plan et d'ailleurs largement mise en œuvre actuellement dans le secteur privé qui consiste à ne pas demander de pas-de-porte mais en revanche à fixer un loyer correspondant à la valeur locative réelle, ce qui permettrait à des travailleurs sans emploi de créer plus facilement des entreprises commerciales ou artisanales, création qui correspond aux intentions récemment exprimées par M. le Premier ministre lors d'un discours prononcé à Lyon.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 23 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 447)

Sur l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (art. L. 364-1 du code de la sécurité sociale : plafond des ressources fixé par voie réglementaire et modulation de l'allocation).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

M.M.	Césaire.	Fiterman.
Abadie.	Chaminade.	Florian.
Andrieu (Haute-Garonne).	Chandernagor.	Forgues.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Mme Chavatte.	Forni.
Ansart.	Chénard.	Mme Fost.
Aumont.	Chevènement.	Franceschi.
Auroux.	Mme Chonavel.	Mme Fraysse-Cazalis.
Autain.	Combrisson.	Fretaut.
Mme Avice.	Mme Constans.	Gaillard.
Ballanger.	Cornette.	Garcin.
Balmigère.	Cot (Jean-Pierre).	Garrouste.
Bapt (Gérard).	Couillet.	Gau.
Mme Barbera.	Cousté.	Gauthier.
Bardol.	Crépeau.	Girardot.
Barthe.	Darinot.	Gissinger.
Baylet.	Darras.	Mme Goeuriot.
Bayou.	Deferre.	Goldberg.
Bèche.	Defontaine.	Gosnat.
Beix (Roland).	Delehedde.	Gouhier.
Benoist (Daniel).	Delelis.	Mme Gutmman.
Besson.	Denvers.	Gremetz.
Billardon.	Depietri.	Grussenmeyer.
Billoux.	Derosier.	Guidoni.
Bizet (Emite).	Deschamps (Bernard).	Haby (Charles).
Bocquet.	Deschamps (Henri).	Haesebroeck.
Bonhomme.	Dubedout.	Hage.
Bonnet (Atain).	Ducoloné.	Hamelin (Xavier).
Bord.	Dupilet.	Hauteœur.
Bordou.	Duraffour (Paul).	Hermier.
Boucheron.	Duroméa.	Hernu.
Boulay.	Duroure.	Mme Horvath.
Bourgols.	Durr.	Houel.
Brugnoa.	Dutard.	Houteer.
Brunhes.	Emmanueli.	Huguet.
Eustin.	Evin.	Huygues
Caillé.	Fabius.	des Etages.
Cambolive.	Faugaret.	Mme Jacq.
Canacos.	Faure (Gilbert).	Jagoret.
Cellard.	Faure (Maurice).	Jans.
	Filloud.	Jarosz (Jean).

Jarrot (André).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Masson (Jean-Louis).
 Massot (François).
 Massoubre.
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandéau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mme Missoffe.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Niles.
 Noir.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignon.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.

Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Riéubon.
 Rigout.
 Rocaud (Michel).
 Roger.
 Rolland.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Schwartz.
 Sénéa.
 Soury.
 Sprauer.
 Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourne.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Weisenhorn.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

M.M.	Berger.	Cavallé
Abelin (Jean-Pierre).	Bernard.	(Jean-Charles).
About.	Beucler.	Cazalet.
Alduy.	Bigéard.	Chantelat.
Alphandery.	Birraux.	Chapel.
Ansqer.	Bisson (Robert).	Charles.
Arreckx.	Biwer.	Chasseguet.
Aubert (Emmanuel).	Blanc (Jacques).	Chauvet.
Aubert (François d').	Bolo.	Chazalon.
Audinot.	Bourson.	Chinaud.
Bamana.	Bousch.	Chirac.
Barbier (Gilbert).	Bouvard.	Clément.
Bariani.	Boziz.	Cointat.
Barnérias.	Branche (de).	Colombier.
Barnier (Michel).	Branger.	Comiti.
Bas (Pierre).	Braun (Gérard).	Cornet.
Bassot (Hubert).	Brial (Benjamin).	Couderc.
Baudouin.	Briane (Jean).	Couepel.
Baumel.	Brocard (Jean).	Coulais (Claude).
Bayard.	Brochard (Albert).	Couve de Murville.
Beaumont.	Cabanel.	Cressard.
Bechter.	Caillaud.	Daillet.
Bégault.	Caro.	Dassault.
Benoît (René).	Castagnou.	Dobré.
Benouville (de).	Cattin-Bazin.	Dehalne.
Berest.		Delalande.

Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fanteneau.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').

Harcourt
(François de).
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lancien.
Lataillade.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micau.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Moustache.
Muller.
Narquin.

Nungesser.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sable.
Salle (Louis).
Schneiter.
Seiflinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Stasl.
Sudreau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.

SCRUTIN (N° 448)

Sur l'amendement n° 77 de M. Jean Brocard à l'article premier du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (suppression de l'article L. 364-6 du code de la sécurité sociale introduit par le Sénat, assimilant au conjoint survivant la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré).

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 267
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansker.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barlani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bauvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.

Colnat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corrette.
Correze.
Coudere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godfrain (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).

Granet.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micau.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aurillac.
Boinwilliers.
Boyon.
Corrèze.

Crenn.
Delhalle.
Forens.
Gérard (Alain).
Godfroy (Pierre).

Lauriol.
Pailler.
Sauvalgo.
Taugourdeau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
César (Gérard).
Fontaine.
Goasduff.

Inchauspé.
Lepercq.
Maujolan du Gasset.
Mouille.

Pons.
Seguin.
Thibault.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinle.

Plot.
Plantegenest.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Rihes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sable.
Salle (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.

Seltlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Stasl.
Sudreau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivlen (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benolst (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bord.
Borodu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delehedde.
Delelis.
Delong.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.

Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Forgues.
Forné.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Gissingier.
Mme Goeriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goulmann.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Haby (Charles).
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juxe.
Julien.
Julquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Livédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Léjour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.

Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pailler.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pcurchon.
Mme Pivatt.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schvartz.
Senès.
Soury.
Sprauer.
Taddel.
Tassy.
Taugourdeau.
Tondon.
Tourne.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Albin).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
César (Gérard).
Guidoni.

Inchauspé.
Lepercq.
Pons.

Séguin.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Guidoni, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 449)

Sur l'amendement n° 15 de Mme Barbera à l'article 4 du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (nouvelle rédaction de l'article 45-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 : financement assuré par des cotisations assises sur le revenu brut des entreprises occupant plus de 500 salariés).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	201
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Borodu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgols.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.

Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defierre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).

Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forné.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goulmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.

Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.

Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Maujolan du Gasset.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierrel.
Pignion.
Pistre.
Popercn.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.

Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kerguérès.
Klein.
Koenl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigrel (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Martie.
Martie.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).

Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maximin.
Mayoud.
Médecln.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Nonfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Ferrul.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujadé.
Préaumont (de).
Pringalle.

Prorlo.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufensch.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberl.
Tissandier.
Tommasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpplière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierrel).
About.
Alduy.
Alphandary.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechler.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigcard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Elanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).

Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coingt.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Doussel.
Drouel.
Druon.

Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferrettl.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godirain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Gulllod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').

N'ont pas pris part au vote :

MM.
César (Gérard).
Delprat.

Inchauspé.
Lepercq.
Pons.

Séguin.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 445) sur l'amendement n° 8 rectifié de Mme Goeriot avant l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (abolition de la peine de mort) (Journal officiel, débats A. N., du 22 juin 1980, p. 2122), M. Robert Fabre, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 23 juin 1980.

1^{re} séance : page 2125 ; 2^e séance : page 2143.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements: 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration: 578-61-39	
08	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)